

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 21, 2007

OTTAWA, LE MERCREDI 21 FÉVRIER 2007

Statutory Instruments 2007

Textes réglementaires 2007

SOR/2007-13 to 29 and SI/2007-15 to 18

DORS/2007-13 à 29 et TR/2007-15 à 18

Pages 54 to 131

Pages 54 à 131

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2007, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2007, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l’abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d’autres pays, le prix de l’abonnement est de 67,50 \$US et le prix d’un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2007-13 February 1, 2007

CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD ACT

Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations

P.C. 2007-108 February 1, 2007

Whereas, pursuant to subsection 53(2) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, the annexed regulations entitled *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations* have no force or effect until the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces have approved the annexed Regulations;

And whereas the appropriate provincial Minister of each of at least two thirds of the participating provinces having in total not less than two thirds of the population of all of the participating provinces has approved the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to paragraph 53(1)(b) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADA PENSION PLAN INVESTMENT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 14 of the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations*¹ and the heading before it are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Overview

As part of the 1997 reforms to the Canada Pension Plan (CPP), a new investment policy was adopted for CPP funds. To implement this policy, the Canadian Pension Plan Investment Board (CPPIB) was established through legislation as an independent agency operating at arm's length from federal and provincial governments. The CPPIB manages and invests the funds it receives in the best interests of CPP contributors and beneficiaries, and maintains a prudent balance between investment returns and risk.

^a S.C. 1997, c. 40

¹ SOR/99-190

Enregistrement
DORS/2007-13 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada

C.P. 2007-108 Le 1^{er} février 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 53(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^a, le règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après, n'entre pas en vigueur tant que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, n'ont pas approuvé le règlement;

Attendu que les ministres provinciaux compétents d'au moins les deux tiers des provinces participantes, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes ces provinces, ont approuvé le règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 53(1)b) de la *Loi sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OFFICE D'INVESTISSEMENT DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

MODIFICATION

1. L'article 14 du *Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada*¹ et l'intertitre le précédant sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Aperçu

Dans le cadre des réformes de 1997 du Régime de pensions du Canada (RPC), une nouvelle politique en matière d'investissement a été adoptée pour le fonds du RPC. Afin de mettre en œuvre cette politique, on a créé au moyen d'une mesure législative l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada (OIRPC) en tant qu'organisme sans lien de dépendance avec les gouvernements fédéral et provinciaux. L'OIRPC gère et investit les fonds qui lui sont confiés dans l'intérêt des cotisants et des

^a L.C. 1997, ch. 40

¹ DORS/99-190

The CPPIB is responsible for developing its own investment policy subject to Regulations adopted under subsection 53(1) of the *Canada Pension Plan Investment Board Act* ("CPPIB Act"). Section 14 of the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations* circumscribes the CPPIB's use of derivative instruments (i.e., those whose value is derived from an underlying security or index, such as swaps, options and futures contracts). It was intended to restrict the CPPIB, in its formative years, from using derivatives other than for risk mitigation purposes, or as an alternative to an investment in a cash security. There is no comparable provision applying to employer plans under provincial or federal pension benefits legislation (e.g., the *Pension Benefits Standards Act, 1985*).

The Government of Canada, supported by participating provinces as joint stewards of the CPPIB, is seeking to repeal section 14. Since its inception in 1998, the CPPIB has developed a global reputation for sound risk management and corporate governance policies. Therefore, section 14 is no longer required as a prudential measure. Furthermore, as the CPPIB's portfolio continues to grow, section 14 is preventing the CPPIB from employing investment strategies commonly used by other pension funds to enhance investment returns and manage portfolio risks. For example, the CPPIB's bond portfolio is comprised entirely of non-marketable, primarily provincial, government bonds inherited from the old CPP fund. These securities cannot be bought and sold in the market, and must be held to maturity. Derivative transactions are the only means available for the CPPIB to efficiently manage the risks in this portfolio. Section 14, however, prevents it from doing so.

Under subsection 53(2) of the CPPIB Act, the repeal of section 14 requires the approval of two-thirds of participating provinces representing two-thirds of the population of all of the participating provinces.

Amendment

The amendment is to repeal section 14 of the *Canada Pension Plan Investment Board Regulations*.

Alternatives

Section 14 is an unnecessary additional constraint on the CPPIB's investment activities that impinges on its mandate to maximize returns without undue risk of loss. There is no reasonable alternative to its repeal.

Benefits and Costs

The repeal of section 14 will enable the CPPIB to employ a wider variety of strategies involving derivatives to carry out its mandate to manage CPP assets in the best interests of plan members. The repeal of section 14 will allow the CPPIB to undertake transactions that competing pension funds can already undertake to increase returns without increasing risk. The repeal will also reduce the CPPIB's administrative and operational costs

bénéficiaires du RPC; de plus, il équilibre avec prudence rendement des investissements et risque.

Il incombe à l'OIRPC d'élaborer ses propres politique en matière d'investissement sous réserve des règlements adoptés en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada* (la Loi). L'article 14 du *Règlement de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada* limite pour l'OIRPC l'utilisation des instruments dérivés (p. ex. ceux dont la valeur est dérivée d'un titre sous-jacent ou d'un indice, notamment les swaps, les options et les futurs contrats). L'article visait à empêcher l'OIRPC, durant ses années de formation, de recourir aux instruments dérivés à d'autres fins que l'atténuation du risque ou autrement qu'à titre de solution de remplacement à un investissement dans une garantie. Il n'existe aucune disposition semblable qui s'applique à un régime d'employeur en vertu des législations provinciales ou fédérales régissant les prestations de pension (p. ex. la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*).

Le gouvernement du Canada et les provinces participantes, à titre de gestionnaires conjoints de l'OIRPC, demandent l'abrogation de l'article 14. Depuis sa création en 1998, l'OIRPC s'est taillé partout la réputation d'organisme capable de se doter de politiques rigoureuses en matière de gestion du risque et de gouvernance. Par conséquent, l'article 14 n'est plus requis en tant que mesure de prudence. En outre, au moment où son portefeuille est en croissance, l'OIRPC ne peut, à cause de l'article 14, employer des stratégies fréquemment utilisées par les responsables d'autres caisses de retraite pour accroître le rendement sur l'investissement et gérer les risques du portefeuille. Par exemple le portefeuille d'obligations de l'OIRPC ne comprend que des obligations du gouvernement non négociables, essentiellement émises par des provinces et héritées de l'ancien fonds du RPC. Ces valeurs ne peuvent être achetées ni vendues sur le marché et doivent être détenues jusqu'à l'échéance. Les opérations sur instruments dérivés constituent le seul moyen dont pourrait se servir l'OIRPC pour gérer efficacement les risques liés à son portefeuille. Cependant, l'article 14 l'en empêche.

En vertu du paragraphe 53(2) de la Loi, l'abrogation de l'article 14 doit être approuvée par les deux tiers au moins des provinces participantes représentant au moins les deux tiers de la population globale de ces provinces.

Modification

La modification vise à abroger l'article 14 du *Règlement de l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada*.

Solutions envisagées

L'article 14 représente une contrainte additionnelle inutile qui pèse sur les activités de placement de l'OIRPC et qui empiète sur son mandat visant à maximiser le rendement sans risque excessif de perte. Il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable à l'abrogation de l'article 14.

Avantages et coûts

L'abrogation de l'article 14 permettra à l'OIRPC d'employer une vaste gamme de stratégies faisant appel à des instruments dérivés pour mener à bien son mandat consistant à gérer les actifs du RPC dans l'intérêt des membres du régime. L'abrogation de l'article 14 donnera la possibilité à l'OIRPC de procéder à des opérations auxquelles les caisses de retraite concurrentes se prêtent déjà en vue d'accroître le rendement sans augmenter le

associated with monitoring the portfolio to ensure it is compliant with the restrictions of section 14. The repeal does not impose costs on other parties. There are no environmental implications associated with the repeal.

Consultation

Extensive consultations on the repeal of section 14 took place with the CPPIB and all participating provinces. No major issues were raised during the consultations, and all participating provinces and the CPPIB support the repeal.

Subsection 53(2) of the CPPIB Act requires that the Ministers of Finance of at least two thirds of the participating provinces, with at least two thirds of the population of all of the participating provinces, approve regulations, or any changes thereof, under subsection 53(1) of the CPPIB Act to have force or effect. The Ministers of Finance of all of the participating provinces (i.e., Ontario, British Columbia, Alberta, Manitoba, Saskatchewan, Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, and Prince Edward Island) have given written consent for the change, satisfying the requirement. Under the CPPIB Act, Quebec is not a participating province.

Compliance and Enforcement

Compliance is not an issue as the amendment repeals an existing regulation. The CPPIB is governed by a twelve-member board of directors and is subject to stringent transparency and accountability standards.

Contact

Wayne Foster
Senior Chief
Capital Markets and Government Financing
Financial Markets Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier, 20th floor, East Tower
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 947-2353

risque. De surcroît, grâce à l'abrogation, l'OIRPC pourra réduire ses frais d'administration et de fonctionnement liés à la surveillance du portefeuille nécessaire pour assurer sa conformité aux restrictions énoncées dans l'article 14. L'abrogation n'entraîne aucun coût pour les autres parties et n'a aucune conséquence sur le plan environnemental.

Consultations

De vastes consultations concernant l'abrogation de l'article 14 auprès de l'OIRP et des provinces ont eu lieu.

Le paragraphe 53(2) de la Loi stipule que l'adoption ou la modification d'un règlement aux termes du paragraphe 53(1) de cette même loi doit recevoir l'approbation des ministres des Finances d'au moins deux tiers des provinces participantes représentant au moins les deux tiers de la population globale de ces provinces. Les ministres des Finances de toutes les provinces participantes (soit l'Ontario, la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Manitoba, la Saskatchewan, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que l'Île-du-Prince-Édouard) ont consenti par écrit à la modification, remplissant ainsi l'exigence. En vertu de la Loi, le Québec n'est pas une province participante.

Respect et exécution

La question du respect ne s'applique pas puisque la modification vise à abroger un règlement existant. L'OIRPC est régi par un conseil d'administration composé de douze membres et est assujéti à des normes rigoureuses en matière de transparence et d'obligation redditionnelle.

Personne-ressource

Wayne Foster
Chef principal
Financement du secteur public et politique des marchés financiers
Division des marchés
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier, 20^e étage, tour est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 947-2353

Registration
SOR/2007-14 February 1, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE
ACT, 2006

Order Amending the Export Control List

P.C. 2007-109 February 1, 2007

Whereas the Government of Canada and the Government of the United States of America have entered into the softwood lumber agreement;

And whereas the Governor in Council deems it necessary to control the export of certain softwood lumber products to the United States of America for the purpose of implementing that agreement;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 3(1)(d)^a, subsection 3(2)^a and section 6^b of the *Export and Import Permits Act* and section 108 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^c, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

AMENDMENTS

1. The schedule to the *Export Control List*¹ is amended by adding the following after item 5103:

Softwood Lumber Products

5104. (1) Softwood lumber products set out in Annex 1A to the softwood lumber agreement, excluding item 5(e).

(2) The references to the Harmonized Tariff Schedule of the United States (HTSUS) tariff classifications in Annex 1A to the softwood lumber agreement are to be read as references to the corresponding tariff classifications according to the Canadian Table of Concordance in Annex 1B to that agreement.

(3) The references to “imported” and “importation” in Annex 1A to the softwood lumber agreement are to be read as “exported” and “exportation”, respectively, and the reference to “importés” in Annex 1B to the French version of that agreement is to be read as “exportés”. (*United States*)

2. Item 5105 of the schedule to the List is repealed.

Enregistrement
DORS/2007-14 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION
LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE
PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE

Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

C.P. 2007-109 Le 1^{er} février 2007

Attendu que le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique ont conclu l'accord sur le bois d'œuvre;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est nécessaire de contrôler l'exportation de certains produits de bois d'œuvre vers les États-Unis d'Amérique afin de mettre en œuvre cet accord,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 3(1)d)^a, du paragraphe 3(2)^a et de l'article 6^b de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de l'article 108 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

MODIFICATIONS

1. L'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 5103, de ce qui suit :

Produits de bois d'œuvre résineux

5104. (1) Produits de bois d'œuvre résineux visés à l'Annexe 1A de l'accord sur le bois d'œuvre, à l'exception de l'alinéa 5e).

(2) Toute mention, dans l'Annexe 1A de l'accord sur le bois d'œuvre, d'une classification tarifaire prévue dans le texte intitulé *Harmonized Tariff Schedule of the United States* (HTSUS) vaut mention de la classification tarifaire correspondante figurant dans la Table canadienne de concordance prévue à l'Annexe 1B de cet accord.

(3) Les mentions, dans les Annexes 1A et 1B de l'accord sur le bois d'œuvre, d'« importation » ou d'« importé » valent respectivement mention d'« exportation » et d'« exporté ». (*États-Unis*)

2. L'article 5105 de l'annexe de la même liste est abrogé.

^a S.C. 2006, c. 13, s.110

^b S.C. 1991, c. 28, s. 3

^c S.C. 2006, c. 13

¹ SOR/89-202

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 110

^b L.C. 1991, ch. 28, art. 3

^c L.C. 2006, ch. 13

¹ DORS/89-202

COMING INTO FORCE

3. This Order is deemed to have come into force on October 12, 2006.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Order.)

Description

In 1996, pursuant to a softwood lumber agreement with the United States, Canada included certain softwood lumber products on the *Export Control List* (ECL) and amended the *Export Permits Regulations* under the *Export and Import Permits Act* (EIPA). That agreement expired on March 31, 2001; subsequently, Canada amended the ECL to include certain softwood lumber products for the purpose of monitoring exports to the United States from all provinces and territories. The monitoring program has been administered through the issuance of export permits by the Minister of Foreign Affairs.

On May 22, 2002, the United States imposed anti-dumping and countervailing duties on Canadian exports of softwood lumber products. On July 1, 2006, the Canadian Minister for International Trade and the United States Trade Representative initialled the Softwood Lumber Agreement (the "Agreement"), which brings an end to this trade dispute. The Agreement became effective on October 12, 2006. Canada will implement many of its obligations under the Agreement, under the authority of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*.

The Agreement requires Canada to establish an export permit system for all exports of softwood lumber products covered by the scope of the Agreement to the United States. The Agreement also requires Canada to place the softwood lumber products covered under the Agreement on the ECL under the authority of the EIPA, as amended.

Paragraph 3(1)(d) of the EIPA authorizes the Governor in Council to establish a list of goods to control when deemed necessary "to implement an intergovernmental arrangement or commitment". In addition, section 110 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, adds subsection 3(2) to the EIPA to provide that "The description of goods set out in the ECL may contain certain conditions that are based on approvals, classifications or determinations made by specified persons or specified government entities, including foreign government entities". The amendment incorporates by reference Annexes 1A and 1B of the Agreement.

The *Order Amending the Export Control List* adds softwood lumber products to the ECL for the purpose of implementing the Agreement, and is retroactive to October 12, 2006, based on the authority of section 108 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*. The Order repeals item 5105 of the Annex and adds a new item, item 5104.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret est réputé être entré en vigueur le 12 octobre 2006.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

En vertu d'un accord sur le bois d'œuvre conclu avec les États-Unis en 1996, le Canada a inclus un certain nombre de produits de bois d'œuvre dans la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC) et modifié le *Règlement sur les licences d'exportation* conformément à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). Cet accord est venu à expiration le 31 mars 2001; par la suite, le Canada a modifié la LMEC afin d'y inclure certains produits de bois d'œuvre dans le but d'exercer une surveillance sur les exportations à destination des États-Unis provenant de tous les territoires et les provinces. Le programme de surveillance était administré au moyen de la délivrance de licences d'exportation par le ministre des Affaires étrangères.

Le 22 mai 2002, les États-Unis imposaient des droits antidumping et compensateurs sur les exportations de produits de bois d'œuvre du Canada. Le 1^{er} juillet 2006, le ministre du Commerce international du Canada et la représentante au Commerce des États-Unis paraphaient l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (l'« Accord ») qui mettait fin à ce différend commercial. L'Accord est entré en vigueur le 12 octobre 2006. Le Canada mettra en œuvre bon nombre de ses obligations en vertu de cet Accord et conformément à la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

Aux termes de l'Accord, le Canada doit établir un système de licences d'exportation pour les produits de bois d'œuvre assujettis aux dispositions de l'Accord conclu avec les États-Unis. L'Accord exige aussi que le Canada fasse figurer les produits de bois d'œuvre qui en font l'objet sur la LMEC conformément à la LLEI, telle qu'elle a été amendée.

L'alinéa 3(1)d) de la LLEI autorise le gouverneur en conseil à établir une liste des marchandises à contrôler lorsqu'on juge nécessaire de « mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental ». De plus, l'article 110 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, qui ajoute le paragraphe 3(2) à la LLEI, prévoit que « la dénomination de marchandise sur la LMEC peut comprendre des conditions découlant d'approbations ou de décisions de personnes désignées ou d'organismes publics – canadiens ou étrangers – désignés, ou de classifications établies par de telles personnes ou de tels organismes ». Cet amendement incorpore par référence les annexes 1A et 1B de l'Accord.

Le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée* ajoute les produits de bois d'œuvre à la LMEC dans le but de mettre en œuvre l'Accord, avec effet rétroactif au 12 octobre 2006, conformément aux dispositions de l'article 108 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*. Ce décret abroge l'article 5105 de l'annexe et ajoute un nouvel article, soit l'article 5104.

Alternatives

The Government of Canada must administer and enforce permit requirements for certain softwood lumber exports to the United States for all Canadian provinces and territories, under the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* and the EIPA. These acts and their accompanying regulations are the legislative instruments which allow Canada to meet its obligations under the 2006 Canada-U.S. Softwood Lumber Agreement.

Benefits and Costs

The federal export permit requirement for each export to the United States of certain softwood lumber products results in administrative costs for the Department of Foreign Affairs and International Trade. The Government of Canada's policy on cost recovery aims to promote fairness and equity in the financing of government services by shifting more of the costs of the services to the users who benefit most directly from them.

It is to the advantage of the Canadian forest industry, and the country as a whole, that the Canadian government implement the Agreement. Softwood lumber is a significant economic generator in all provinces, and long-term, predictable market access to the United States benefits the industry. Export permit requirements provide the Government of Canada with the means to gather the necessary information to enforce the border measures under the Agreement.

Consultation

Extensive consultations were held with producers and industry associations representing the majority of softwood lumber exporters throughout Canada during the negotiation of the Agreement with the United States. Extensive consultations were also held with provincial governments. Interdepartmental consultations were conducted with the Department of Finance, the Canada Revenue Agency, and the Canada Border Services Agency.

Compliance and Enforcement

The Department of Foreign Affairs and International Trade is responsible for administering export permits under the EIPA. The exportation or attempted exportation of goods included in the ECL without a permit issued by the Minister of Foreign Affairs is an offence and may lead to prosecution under the EIPA.

Contact

Dennis Seebach
Director
Administrative and Technology Services Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-0273
FAX: (613) 944-0138

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et de la LLEI, il incombe au gouvernement canadien d'assurer l'exécution et de contrôler l'application des exigences relatives aux autorisations d'exportation de certains produits de bois d'œuvre vers les États-Unis pour toutes les provinces et territoires canadiens. Ces lois et leurs règlements afférents sont les instruments législatifs permettant au Canada de s'acquitter de ses engagements en vertu de l'Accord.

Avantages et coûts

L'exigence d'une licence d'exportation du gouvernement fédéral pour chaque exportation de certains produits de bois d'œuvre à destination des États-Unis entraîne des frais d'administration pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. La politique du gouvernement du Canada sur le recouvrement des coûts vise à promouvoir l'équité et l'impartialité en ce qui concerne les services du gouvernement, en imputant une plus grande partie du coût de ces services aux utilisateurs qui en bénéficient le plus directement.

L'industrie forestière du Canada et l'ensemble du pays ont tout intérêt à ce que le gouvernement du Canada mette en œuvre cet accord. Le bois d'œuvre représente un facteur de croissance économique d'importance dans toutes les provinces, et l'accès prévisible et à long terme au marché des États-Unis ne peut que se révéler bénéfique pour notre industrie. L'information exigée des demandeurs de licences d'exportation donnent au gouvernement du Canada le moyen de recueillir les renseignements qui lui sont nécessaires pour mettre en œuvre les mesures frontalières prévues dans l'Accord.

Consultations

De vastes consultations ont été menées auprès des producteurs et des associations de ce secteur industriel représentant la majorité des exportateurs de bois d'œuvre du Canada, alors que se déroulaient les négociations entre le Canada et les États-Unis pour conclure l'Accord. Des consultations étendues ont également été menées auprès des gouvernements provinciaux et d'autres ministères fédéraux tels le ministère des Finances, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Respect et exécution

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est responsable de la gestion des licences d'exportation en vertu de la LLEI. L'exportation de produits figurant sur la LMEC ou la tentative d'exporter de tels produits sans l'obtention d'une licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères constitue une infraction et peut mener à des poursuites pénales en vertu de la LLEI.

Personne-ressource

Dennis Seebach
Directeur
Direction des services d'administration et de technologie
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-0273
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-0138

Registration
SOR/2007-15 February 1, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE
ACT, 2006

Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)

P.C. 2007-110 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 12^a of the *Export and Import Permits Act* and section 108 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^b, hereby makes the annexed *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)*.

EXPORT PERMITS REGULATIONS (SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS 2006)

INTERPRETATION

Definitions	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Export and Import Permits Act</i> .
“board foot” « pied-planche »	“board foot” has the same meaning as in section 2 of the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> .
“date of shipment” « date d’expédition »	“date of shipment”, in respect of a softwood lumber product, means the time at which the product is considered to be exported under section 5 of the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> .
“permit” « licence »	“permit” means an export permit issued under section 8.4 of the Act.
“region” « région »	“region” means Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories or Nunavut, and includes a region as defined in subsection 6.3(1) of the Act.
“region of first primary processing” « région de première transformation »	“region of first primary processing”, in respect of a softwood lumber product, means the region where the product undergoes its first “primary processing”, as defined in section 2 of the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> .
“softwood lumber products” « produits de bois d’œuvre »	“softwood lumber products” means goods included in item 5104 of Group 5 of the schedule to the <i>Export Control List</i> .

Enregistrement
DORS/2007-15 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET
D’IMPORTATION
LOI DE 2006 SUR LES DROITS D’EXPORTATION DE
PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE

Règlement sur les licences d’exportation (produits de bois d’œuvre 2006)

C.P. 2007-110 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 12^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et de l’article 108 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les licences d’exportation (produits de bois d’œuvre 2006)*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES LICENCES D’EXPORTATION (PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE 2006)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« date d’expédition » S’entend du moment où les produits de bois d’œuvre sont réputés être exportés en vertu de l’article 5 de la <i>Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre</i> .	« date d’expédition » “date of shipment”
« licence » Licence d’exportation délivrée en vertu de l’article 8.4 de la Loi.	« licence » “permit”
« Loi » La <i>Loi sur les licences d’exportation et d’importation</i> .	« Loi » “Act”
« pied-planche » S’entend au sens de l’article 2 de la <i>Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre</i> .	« pied-planche » “board foot”
« produits de bois d’œuvre » Marchandises visées à l’article 5104 du groupe 5 de l’annexe de la <i>Liste des marchandises d’exportation contrôlée</i> .	« produits de bois d’œuvre » “softwood lumber products”
« région » S’entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la Loi. Y sont assimilés la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l’Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.	« région » “region”
« région de première transformation » Région où les produits de bois d’œuvre subissent, pour la première fois, une première transformation au sens de l’article 2 de la <i>Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre</i> .	« région de première transformation » “region of first primary processing”

^a S.C. 2006, c. 13, s. 115

^b S.C. 2006, c. 13

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 115

^b L.C. 2006, ch. 13

APPLICATION FOR A PERMIT

DEMANDE DE LICENCE

Application

2. (1) An exporter or their agent or mandatary who applies for a permit to export softwood lumber products to the United States must submit to the Minister the following information, together with a statement that the information is true, correct and complete:

- (a) the name and address of the exporter and, if applicable, of the agent or mandatary;
- (b) the exporter's identifier number assigned by the Minister;
- (c) the official language selected for communications with the exporter;
- (d) whether or not the exporter and, if applicable, the agent or mandatary are residents of Canada;
- (e) a detailed description of the softwood lumber products;
- (f) the tariff classification of the softwood lumber products set out in the List of Tariff Provisions under the *Customs Tariff*;
- (g) the quantity of the softwood lumber products, expressed in board feet;
- (h) the name of the region of first primary processing;
- (i) the name and business number assigned by the Minister of National Revenue of the mill that carried out the first primary processing of the softwood lumber products;
- (j) the export price in Canadian or United States dollars of the softwood lumber products;
- (k) the date of shipment of the softwood lumber products;
- (l) the mode of transportation of the softwood lumber products;
- (m) the port of entry of the softwood lumber products into the United States;
- (n) the date of entry of the softwood lumber products into the United States; and
- (o) the name and address of the importer or consignee.

Certificate of origin

(2) If the softwood lumber products originate from Nova Scotia, New Brunswick, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador, the application must include the Maritime Lumber Bureau Certificate of Origin number for those products.

Resident of Canada

3. If the exporter is not a resident of Canada, the application must be made by an agent or mandatary who is a resident of Canada.

INFORMATION IN RESPECT OF CERTAIN PRODUCTS THAT DO NOT REQUIRE A PERMIT

Single family home package or kit

4. For the purposes of item 5(e) of Annex 1A to the softwood lumber agreement, a person who exports a single family home package or kit to the

Demande

2. (1) L'exportateur ou son mandataire qui demande une licence d'exportation de produits de bois d'œuvre aux États-Unis présente au ministre les renseignements ci-après accompagnés d'une déclaration portant que ceux-ci sont véridiques, exacts et complets :

- a) les nom et adresse de l'exportateur et, le cas échéant, de son mandataire;
- b) le numéro d'identification de l'exportateur attribué par le ministre;
- c) la langue officielle choisie pour les communications avec l'exportateur;
- d) une mention indiquant si l'exportateur et, le cas échéant, son mandataire sont résidents canadiens;
- e) la description détaillée des produits de bois d'œuvre;
- f) la classification tarifaire des produits de bois d'œuvre qui est prévue dans la liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe du *Tarif des douanes*;
- g) la quantité de produits de bois d'œuvre exprimée en pieds-planche;
- h) le nom de la région de première transformation;
- i) les nom et numéro d'entreprise attribué par le ministre du Revenu national de la scierie qui a effectué, pour la première fois, la première transformation des produits de bois d'œuvre;
- j) le prix à l'exportation des produits de bois d'œuvre exprimé en dollars canadiens ou américains;
- k) la date d'expédition des produits de bois d'œuvre;
- l) le mode de transport des produits de bois d'œuvre;
- m) le point d'entrée des produits de bois d'œuvre aux États-Unis;
- n) la date d'entrée des produits de bois d'œuvre aux États-Unis;
- o) les nom et adresse de l'importateur ou du destinataire.

(2) Dans le cas où les produits de bois d'œuvre proviennent de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador, la demande contient en outre le numéro du certificat d'origine du Bureau du bois de sciage des Maritimes.

3. Dans le cas où l'exportateur n'est pas un résident canadien, la demande doit être présentée par son mandataire qui en est un.

RENSEIGNEMENTS SUR CERTAINS PRODUITS NE NÉCESSITANT PAS DE LICENCE

Certificat d'origine

Résidence au Canada

Maisons unifamiliales

4. Pour l'application de l'alinéa 5e) de l'Annexe 1A de l'accord sur le bois d'œuvre, l'exportateur d'un ensemble ou d'un emballage d'une

United States that has been expressly excluded from the *Export Control List* must retain the following documents and provide them to U.S. Customs and Border Protection on request:

- (a) a copy of the appropriate home design plan, or of a blueprint matching the customs entry in the United States;
- (b) a purchase contract from a retailer of home packages or kits, signed by a customer not affiliated with the person who imports the packages or kits into the United States;
- (c) a listing of inventory of all parts of the package or kit entering the United States that conforms to the home design package; and
- (d) in the case of multiple shipments on the same contract, a listing of inventory described in paragraph (c) that indicates the items that are included in the shipment at issue.

REPEAL AND COMING INTO FORCE

Repeal

5. The *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products)*¹ are repealed.

Coming into force

6. These Regulations are deemed to have come into force on October 12, 2006.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On July 1, 2006, the Canadian Minister for International Trade and the United States Trade Representative initialled the Softwood Lumber Agreement (the "Agreement"). The Agreement was signed on September 12, 2006, and became effective on October 12, 2006. Among other measures, the Agreement obliges Canada to require permits to authorize export of softwood lumber products to the United States and to collect an export charge.

These Regulations establish a process by which exporters can request export permits for softwood lumber products covered by the scope of the Agreement. To achieve this, the amendment to the *Export Control List* places softwood lumber products covered under the Agreement under the authority of the *Export and Import Permits Act* (EIPA), as amended, to thereby require a federal export permit for each exportation to the United States of softwood lumber products.

Also, as a result of the Agreement, new export permits regulations for softwood lumber products are required. These *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)* will prescribe permit application procedures, the information required on export permit applications for softwood lumber products including a certificate issued by a third party attesting to a softwood sawlog's origin, and the terms and conditions of export permits for softwood lumber products.

¹ SOR/96-319

maison unifamiliale expressément exclue de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* conserve les documents ci-après et les fournit sur demande au U.S. Customs and Border Protection :

- a) une copie du modèle, du plan ou du projet de la maison correspondant à la déclaration en douane présentée aux États-Unis;
- b) le contrat d'achat du détaillant d'ensembles ou d'emballages de maisons signé par un client non affilié à la personne qui importe les maisons aux États-Unis;
- c) la liste d'inventaire de tous les éléments de l'ensemble ou de l'emballage qui entre aux États-Unis conformément au modèle de l'ensemble de maison;
- d) dans le cas d'expéditions multiples pour un même contrat, la liste d'inventaire visée à l'alinéa c) indiquant ceux des éléments qui sont compris dans l'expédition en cause.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le *Règlement sur les licences d'exportations (Produits de bois d'œuvre)*¹ est abrogé.

Abrogation

6. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 12 octobre 2006.

Entrée en vigueur

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 1^{er} juillet 2006, le ministre du Commerce international du Canada et la représentante au Commerce des États-Unis paraphaient l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (l'« Accord »). Signé le 12 septembre 2006, celui-ci entrerait en vigueur le 12 octobre 2006. Il oblige notamment le Canada à exiger des licences autorisant l'exportation de produits de bois d'œuvre à destination des États-Unis et à percevoir un droit d'exportation.

Le présent règlement établit un processus en vertu duquel les exportateurs peuvent demander des licences d'exportation pour les produits de bois d'œuvre visés par l'Accord. À cet effet, l'amendement apporté à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* assujettit les produits de bois d'œuvre faisant l'objet de l'Accord aux dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI), telle qu'elle a été amendée, et exige par conséquent une licence d'exportation du gouvernement fédéral pour chaque exportation de ces produits de bois d'œuvre à destination des États-Unis.

En conséquence de l'Accord, un nouveau règlement sur les licences d'exportation des produits de bois d'œuvre doit être pris. Le *Règlement sur les licences d'exportation (Produits de bois d'œuvre 2006)* stipulera les procédures qui s'appliqueront aux demandes de licences, l'information à consigner dans les demandes de licences d'exportation de produits de bois d'œuvre, y compris un certificat délivré par un tiers attestant l'origine des billots de sciage, ainsi que les conditions qui s'appliqueront aux licences d'exportation de produits de bois d'œuvre.

¹ DORS/96-319

Section 4 of the Regulations establishes information requirements that persons exporting single family home packages or kits must provide to American authorities. This provision implements item 5(e) of Annex 1A of the Agreement.

The *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)* will repeal the existing *Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products)* SOR/96-319 because the latter regulated permit issuance under the expired Softwood Lumber Agreement of 1996. The Regulations are retroactive to October 12, 2006, based on the authority of section 108 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*.

Alternatives

The Government of Canada must administer and enforce permit requirements for certain softwood lumber exports to the United States for all Canadian provinces and territories, under the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* and the *Export and Import Permits Act*. These acts and their accompanying regulations are the legislative instruments which allow Canada to meet its obligations under the 2006 Canada-U.S. Softwood Lumber Agreement.

Benefits and Costs

The federal export permit requirement for each exportation to the United States of certain softwood lumber products results in administrative costs for the Department of Foreign Affairs and International Trade. The Government of Canada's policy on cost recovery aims to promote fairness and equity in the financing of government services by shifting more of the costs of the services to the users who benefit most directly from them.

It is to the advantage of the Canadian forest industry, and the country as a whole, that the Government of Canada implement and enforce the Agreement. Softwood lumber is a significant economic generator in all provinces, and long-term, predictable market access to the United States benefits the industry. Export permit requirements provide the Government of Canada with the means to gather the necessary information to enforce the border measures under the Agreement.

Consultation

Extensive consultations were held with Canadian producers and industry associations representing the majority of softwood lumber exporters during the negotiation of the Agreement with the United States. Extensive consultations were also held with provincial governments.

Compliance and Enforcement

The Department of Foreign Affairs and International Trade is responsible for administering export permits under the EIPA. The exportation or attempted exportation of goods included in the ECL without a permit issued by the Minister of Foreign Affairs is an offence and may lead to prosecution under the EIPA.

L'article 4 de ce règlement établit l'information que doivent fournir les exportateurs d'ensembles ou de trousseaux pour maisons unifamiliales pour se conformer aux exigences des autorités américaines. Cette disposition met en œuvre l'alinéa 5e) de l'annexe 1A de l'Accord.

Le *Règlement sur les licences d'exportation (Produits de bois d'œuvre 2006)* abrogera le *Règlement sur les licences d'exportation (Produits de bois d'œuvre)* DORS/96-319, car ce dernier réglementait la délivrance des licences en vertu de l'Accord sur le bois d'œuvre de 1996 désormais venu à expiration. Le règlement est rétroactif au 12 octobre 2006 aux termes des dispositions de l'article 108 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

Solutions envisagées

En vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* et de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, il incombe au gouvernement canadien d'assurer l'exécution et de contrôler l'application des exigences relatives aux autorisations d'exportation de certains produits de bois d'œuvre vers les États-Unis pour toutes les provinces et territoires canadiens. Ces lois et leurs règlements afférents sont les instruments législatifs permettant au Canada de s'acquitter de ses engagements en vertu de l'Accord.

Avantages et coûts

L'exigence d'une licence d'exportation du gouvernement fédéral pour chaque exportation de certains produits de bois d'œuvre à destination des États-Unis entraîne des frais d'administration pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. La politique du gouvernement du Canada sur le recouvrement des coûts vise à promouvoir l'équité et l'impartialité en ce qui concerne les services du gouvernement, en imputant une plus grande partie du coût de ces services aux utilisateurs qui en bénéficient le plus directement.

Il est avantageux pour l'industrie forestière canadienne et pour l'ensemble du pays que le gouvernement du Canada donne effet à l'Accord et en contrôle l'application. Le bois d'œuvre constitue un moteur économique important dans toutes les provinces, et un accès prévisible et prolongé au marché américain sert les intérêts de l'industrie. L'information exigée des demandeurs de licences d'exportation donnent au gouvernement du Canada le moyen de recueillir les renseignements qui lui sont nécessaires pour lui permettre de mettre en œuvre les mesures frontalières prévues dans l'Accord.

Consultations

De vastes consultations ont été tenues auprès de producteurs canadiens de bois d'œuvre et d'associations de l'industrie représentant la majorité des exportateurs de bois d'œuvre, durant la négociation de l'Accord avec les États-Unis. Les gouvernements provinciaux ont aussi été longuement consultés.

Respect et exécution

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est responsable de la gestion des licences d'exportation en vertu de la LLEI. L'exportation ou la tentative d'exportation de biens inscrits à la LMEC sans l'obtention d'une licence délivrée par le ministre des Affaires étrangères constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites pénales en vertu de la LLEI.

Contact

Dennis Seebach
Director
Administrative and Technology Services Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-0273
FAX: (613) 944-0138

Personne-ressource

Dennis Seebach
Directeur
Direction des services d'administration et de technologie
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-0273
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-0138

Registration
SOR/2007-16 February 1, 2007

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT
SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE
ACT, 2006

Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations

P.C. 2007-111 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 12(a) to (b)^a of the *Export and Import Permits Act* and section 108 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^b, hereby makes the annexed *Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations*.

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT ALLOCATIONS REGULATIONS

Interpretation	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Export and Import Permits Act</i> .
“region” « région »	“region” has the same meaning as in subsection 6.3(1) of the Act.
“softwood lumber products” « produits de bois d’œuvre »	“softwood lumber products” means goods included in item 5104 of Group 5 of the schedule to the <i>Export Control List</i> .
Application	2. (1) An exporter or their agent or mandatary who applies for an export allocation must submit to the Minister the following information, together with a statement that the information is true, correct and complete: <ul style="list-style-type: none"> (a) the name and address of the exporter and, if applicable, of the agent or mandatary; (b) the official language selected for communications with the exporter; (c) whether or not the exporter and, if applicable, the agent or mandatary are residents of Canada; and (d) information necessary to enable the Minister to take into account the considerations referred to in paragraphs 4(b) and (c).
Clarifications	(2) The exporter, agent or mandatary must provide to the Minister, on request, any additional information that is necessary to clarify information furnished in the application.
Resident of Canada	3. If the exporter is not a resident of Canada, the application must be made by an agent or mandatary who is a resident of Canada.

^a S.C. 2006, c. 13, s. 115

^b S.C. 2006, c. 13

Enregistrement
DORS/2007-16 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR LES LICENCES D’EXPORTATION ET
D’IMPORTATION
LOI DE 2006 SUR LES DROITS D’EXPORTATION DE
PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE

Règlement sur les autorisations d’exportation de produits de bois d’œuvre

C.P. 2007-111 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 12a) à b)^a de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* et de l’article 108 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les autorisations d’exportation de produits de bois d’œuvre*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D’EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« Loi » La <i>Loi sur les licences d’exportation et d’importation</i> .	« Loi » “Act”
« produits de bois d’œuvre » Marchandises visées à l’article 5104 du groupe 5 de l’annexe de la <i>Liste des marchandises d’exportation contrôlée</i> .	« produits de bois d’œuvre » “softwood lumber products”
« région » S’entend au sens du paragraphe 6.3(1) de la Loi.	« région » “region”
2. (1) L’exportateur ou son mandataire qui demande une autorisation d’exportation présente au ministre les renseignements ci-après accompagnés d’une déclaration portant que ceux-ci sont vérifiés, exacts et complets : <ul style="list-style-type: none"> a) les nom et adresse de l’exportateur et, le cas échéant, de son mandataire; b) la langue officielle choisie pour les communications avec l’exportateur; c) une mention indiquant si l’exportateur et, le cas échéant, son mandataire sont résidents canadiens; d) les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de tenir compte des facteurs visés aux alinéas 4b) et c). 	Demande
(2) L’exportateur ou son mandataire fournit au ministre, sur demande, tout éclaircissement nécessaire à l’égard des renseignements relatifs à sa demande.	Éclaircissement
3. Dans le cas où l’exportateur n’est pas un résident canadien, la demande doit être présentée par son mandataire qui en est un.	Résidence au Canada

^a L.C. 2006, ch. 13, art. 115

^b L.C. 2006, ch. 13

Considerations to be taken into account

4. The Minister must take the following considerations into account when deciding whether to issue an export allocation:

(a) whether the exporter or, if applicable, the agent or mandatary has furnished the information required by these Regulations;

(b) whether the exporter has complied with the provisions of the Act, or the regulations made under the Act, or any condition of an export allocation or export permit during the 12-month period preceding the month for which the export allocation is to apply; and

(c) whether the exporter has furnished false or misleading information in connection with any reports required by the Act, or the regulations made under the Act, or by any condition of an export allocation or export permit during the 12-month period preceding the month for which the export allocation is to apply.

Information to be supplied by allocation holders

5. An export allocation holder must provide the Minister with a detailed report of the circumstances of the holder or of any other person who has failed or will likely fail to comply with the requirements of these Regulations in respect of the softwood lumber products to which the allocation relates or with the terms of the allocation as soon as the holder becomes aware of those circumstances.

Coming into force

6. These Regulations are deemed to have come into force on October 12, 2006.

4. Pour la délivrance d'une autorisation d'exportation, le ministre prend en compte les facteurs suivants :

a) la divulgation par l'exportateur ou, le cas échéant, son mandataire des renseignements exigés aux termes du présent règlement;

b) le fait que l'exportateur a observé ou non, au cours des douze mois précédant le mois auquel s'appliquera l'autorisation, les dispositions de la Loi ou de ses règlements ou les conditions régissant toute autorisation d'exportation ou licence d'exportation;

c) le fait que l'exportateur a communiqué ou non, au cours des douze mois précédant le mois auquel s'appliquera l'autorisation, des renseignements faux ou trompeurs relativement à tout rapport exigé au titre de la Loi ou de ses règlements ou des conditions régissant toute autorisation d'exportation ou licence d'exportation.

Facteurs à prendre en compte

5. Tout titulaire d'une autorisation d'exportation fournit au ministre un rapport détaillé expliquant les circonstances dans lesquelles lui-même ou une autre personne n'a pas respecté ou ne respectera vraisemblablement pas les exigences du présent règlement quant aux produits de bois d'œuvre visés par l'autorisation ou les conditions régissant celle-ci, aussitôt qu'il prend connaissance de ces circonstances.

Renseignements à fournir par le titulaire d'une autorisation

6. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 12 octobre 2006.

Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On July 1, 2006, the Canadian Minister for International Trade and the United States Trade Representative initialled the Softwood Lumber Agreement (the "Agreement"). The Agreement was signed on September 12, 2006, and became effective on October 12, 2006. Among other measures, the Agreement obliges Canada to require permits to authorize export of softwood lumber products to the United States and to collect an export charge.

The Agreement divides Canada into seven regions: Ontario, Quebec, Manitoba, Saskatchewan, Alberta, Coastal British Columbia, and Interior British Columbia. The export charge is different for each of these export regions. Regions are governed either by an export charge, or by a reduced export charge and an export allocation. Thus, Canada must establish an export allocation system under authority of the *Export and Import Permits Act* (EIPA) for export of softwood lumber from a region that is subject to export allocations.

These Regulations establish the process by which exporters will apply for a softwood lumber products export allocation, the procedures for issuing export allocations, the considerations that the Minister of Foreign Affairs will take into account in issuing export allocations and information that may be required after the issuance of an export quota allocation.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 1^{er} juillet 2006, le ministre du Commerce international du Canada et la représentante au Commerce des États-Unis paraient l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (l'« Accord »). Signé le 12 septembre 2006, celui-ci entrait en vigueur le 12 octobre 2006. Il oblige notamment le Canada à exiger des licences autorisant l'exportation de produits de bois d'œuvre à destination des États-Unis et à percevoir un droit d'exportation.

En vertu de cet Accord, le Canada est divisé en sept régions : l'Ontario, le Québec, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la zone côtière de la Colombie-Britannique et l'intérieur de la Colombie-Britannique. Le droit d'exportation varie selon la région. Les régions sont assujetties soit à un droit d'exportation, soit à un droit d'exportation réduit et à un quota d'exportation. Ainsi, le Canada doit établir un système d'allocation des autorisations d'exportation aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) en vue de l'exportation du bois d'œuvre à partir d'une région assujettie à un quota d'exportation.

Le règlement établit le processus en vertu duquel les exportateurs demanderont une autorisation d'exportation pour les produits de bois d'œuvre, les procédures pour la délivrance des autorisations d'exportation et les considérations que le ministre des Affaires étrangères prendra en compte pour affecter les autorisations d'exportation ainsi que l'information requise après l'attribution des autorisations d'exportation.

The Regulations are retroactive to October 12, 2006, based on the authority of section 108 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*.

Alternatives

The Government of Canada must administer and enforce the export allocations under the EIPA for regions that are subject to the export charge and export allocations, under the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, in order to meet its obligations under the 2006 Canada-U.S. Softwood Lumber Agreement.

Benefits and Costs

While the federal export allocation requirement for exportations from regions that are subject to allocations results in administrative costs for the Department of Foreign Affairs and International Trade, there will be only minimal costs to industry associated with this Regulation. The Government of Canada's policy on cost recovery aims to promote fairness and equity in the financing of government services by shifting more of the costs of the services to the users who benefit most directly from them. It is to the advantage of the Canadian forest industry, and the country as a whole, that the Government of Canada implement and enforce the Agreement. Softwood lumber is a significant economic generator in all provinces, and long-term, predictable market access to the United States benefits the industry.

Consultation

Extensive consultations were held with Canadian softwood lumber producers and industry associations representing the majority of softwood lumber exporters during the negotiation of the Agreement with the United States. Extensive consultations were also held with provincial governments and other federal government departments.

Compliance and Enforcement

The Department of Foreign Affairs and International Trade is responsible for administering and enforcing these Regulations. Provision of false or misleading information to obtain an export allocation is an offence and may lead to prosecution under the EIPA.

Contact

Dennis Seebach
Director
Administrative and Technology Services Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 996-0273
FAX: (613) 944-0138

Le règlement est rétroactif au 12 octobre 2006 en vertu des dispositions de l'article 108 de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

Solutions envisagées

Pour se conformer à ses obligations en vertu de l'Accord, il incombe au gouvernement canadien d'assurer l'exécution et de contrôler l'application de la LLEI en ce qui concerne les autorisations d'exportation à l'égard des régions visées par le droit d'exportation et les autorisations d'exportation en vertu de la *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

Avantages et coûts

Si l'exigence fédérale relative à l'obtention d'une autorisation d'exportation pour certaines régions entraîne des dépenses d'administration pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le présent règlement n'occasionne en revanche que des coûts minimes pour l'industrie. La politique du gouvernement canadien en matière de recouvrement des coûts vise à favoriser l'équité dans le financement des services gouvernementaux en transférant une plus grande partie du coût des services aux consommateurs qui en sont les premiers bénéficiaires. Il est avantageux pour l'industrie forestière canadienne et pour l'ensemble du pays que le gouvernement du Canada donne effet à l'Accord et en contrôle l'application. Le bois d'œuvre constitue un moteur économique important dans toutes les provinces, et un accès prévisible et prolongé au marché américain sert les intérêts de l'industrie.

Consultations

De vastes consultations ont été tenues auprès de producteurs canadiens de bois d'œuvre et d'associations de l'industrie représentant la majorité des exportateurs de bois d'œuvre, durant la négociation de l'Accord avec les États-Unis. Les gouvernements provinciaux et d'autres ministères du gouvernement fédéral ont aussi été longuement consultés.

Respect et exécution

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est responsable de l'application du règlement. La communication d'informations fausses ou trompeuses pour obtenir des autorisations d'exportation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites pénales en vertu de la LLEI.

Personne-ressource

Dennis Seebach
Directeur
Direction des services d'administration et de technologie
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 996-0273
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-0138

Registration
SOR/2007-17 February 1, 2007

SOFTWOOD LUMBER PRODUCTS EXPORT CHARGE
ACT, 2006

Conditions for Exempted Persons Regulations

P.C. 2007-112 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Minister for International Trade, pursuant to subsection 16(1), paragraph 100(1)(b) and section 107 of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*^a, hereby makes the annexed *Conditions for Exempted Persons Regulations*.

CONDITIONS FOR EXEMPTED PERSONS REGULATIONS

Interpretation	1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” « Loi »	“Act” means the <i>Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006</i> .
“reference price” « prix de référence »	“reference price” has the same meaning as in subsection 12(5) or (6) of the Act and is rounded in accordance with subsection 12(7) of the Act.
Application	2. These Regulations apply in respect of persons whose names are set out in the schedule to the Act.
Export limit	3. (1) A person’s export limit of softwood lumber products for a calendar year is the amount determined by the formula $\text{BMP} \times \text{M}$ where BMP is the person’s base average monthly production; and M is number of months in that year that the reference price was not more than US\$355 per thousand board feet.
Base average monthly production	(2) A person’s base average monthly production is the total production of softwood lumber products for the following years as certified by the province in which the person is located, divided by 24: (a) in the case of 9157-9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.), 2002 and 2003; and (b) in all other cases, 2004 and 2005.
Products from certain mills	(3) The total production of softwood lumber products in respect of the following persons is based on the products produced from the following mills:

^a S.C. 2006, c. 13

Enregistrement
DORS/2007-17 Le 1^{er} février 2007

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D’EXPORTATION DE
PRODUITS DE BOIS D’ŒUVRE

Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées

C.P. 2007-112 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et du ministre du Commerce international et en vertu du paragraphe 16(1), de l’alinéa 100(1)b) et de l’article 107 de la *Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EXEMPTÉES

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.	Définitions
« Loi » La <i>Loi de 2006 sur les droits d’exportation de produits de bois d’œuvre</i> .	« Loi » “Act”
« prix de référence » S’entend au sens des paragraphes 12(5) ou (6) de la Loi et est arrondi conformément au paragraphe 12(7) de la Loi.	« prix de référence » “reference price”
2. Le présent règlement s’applique à toute personne dont le nom figure à l’annexe de la Loi.	Application
3. (1) La limite d’exportation de produits de bois d’œuvre d’une personne pour une année civile correspond au nombre obtenu par la formule suivante : $\text{PMR} \times \text{M}$ où : PMR représente la production mensuelle moyenne de référence de la personne; M le nombre de mois où, au cours de l’année, le prix de référence n’a pas été supérieur à 355 \$US par millier de pieds-planche.	Limite d’exportation
(2) La production mensuelle moyenne de référence d’une personne correspond à sa production totale de produits de bois d’œuvre pour les années ci-après, telle qu’elle est certifiée par la province dans laquelle la personne est établie, divisée par vingt-quatre : a) dans le cas de 9157-9516 Québec inc. (Scierie Nord-Sud inc.), les années 2002 et 2003; b) dans tout autre cas, les années 2004 et 2005.	Production mensuelle moyenne de référence
(3) Dans le cas des personnes ci-après, la production totale de produits de bois d’œuvre est fonction des produits provenant des scieries suivantes : a) pour J.D. Irving Ltd., la scierie située à Pohénégamook (Québec);	Produits provenant de scieries particulières

^a L.C. 2006, ch. 13

	(a) in the case of J.D. Irving Ltd., its mill at Pohénégamook in Quebec; and (b) in the case of Matériaux Blanchet inc., its mill at Saint-Pamphile in Quebec.	b) pour Matériaux Blanchet inc., la scierie située à Saint-Pamphile (Québec).	
Actual exports	4. A person's actual exports of softwood lumber products are determined at the end of the calendar year by adding the person's exports of those products during the months when the reference price was not more than US\$355 per thousand board feet.	4. Les exportations réelles de produits de bois d'œuvre d'une personne sont établies à la fin de l'année civile par l'addition des exportations effectuées par la personne au cours des mois où le prix de référence n'a pas été supérieur à 355 \$US par millier de pieds-planche.	Exportations réelles
Reduction of export limit	5. If, in a calendar year, a person's actual exports of softwood lumber products exceed their export limit by more than 0.5%, the person's export limit for the following calendar year is reduced by (a) the amount of the excess, the first time an excess occurs; (b) twice the amount of the excess, the second time an excess occurs; and (c) three times the amount of the excess, the third time an excess occurs.	5. Si, au cours d'une année civile, les exportations réelles de produits de bois d'œuvre d'une personne dépassent sa limite d'exportation de plus de 0,5 %, la limite d'exportation de la personne pour l'année civile suivante est réduite : a) pour le premier dépassement, du volume de l'excédent; b) pour le deuxième dépassement, d'un volume correspondant à deux fois l'excédent; c) pour le troisième dépassement, d'un volume correspondant à trois fois l'excédent.	Limite d'exportation réduite
End of exemption	6. For the purposes of subsection 16(1) of the Act, a person is exempt from the charge referred to in section 10 of the Act on the condition that the person's actual annual exports of softwood lumber products do not exceed the person's annual export limit by more than 0.5% in any four calendar years. The exemption ends on December 31 of the year that the fourth excess occurs.	6. Pour l'application du paragraphe 16(1) de la Loi, la personne est exemptée du droit prévu à l'article 10 de la Loi à la condition que ses exportations réelles annuelles de produits de bois d'œuvre ne dépassent pas sa limite annuelle d'exportation de plus de 0,5 % au cours de quatre années civiles, consécutives ou non. Dans le cas contraire, l'exemption cesse le 31 décembre de l'année du quatrième dépassement.	Cessation de l'exemption
Coming into force	7. These Regulations are deemed to have come into force on October 12, 2006.	7. Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 12 octobre 2006.	Entrée en vigueur

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On July 1, 2006, the Minister for International Trade and the United States Trade Representative initialled the Softwood Lumber Agreement (the "Agreement"). The Agreement was signed on September 12, 2006 and entered into effect on October 12, 2006. As a result of this international agreement, the Government of Canada introduced the *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006* (the Act) in Parliament. The Act received Royal Assent on December 14, 2006. The Act provides that regulations are required to implement a number of Canada's commitments under the Agreement.

The Agreement imposes export measures on certain exports of softwood lumber products from Canada to the United States. These measures include registration of exporters, a requirement for export permits and the imposition of an export charge. The Agreement provides an exemption from the export charge for 32 companies, provided that the companies satisfy certain conditions. For the purposes of implementing the Agreement, subsection 16(1) of the Act provides that a person named in the schedule is exempt from the export charge if that person satisfies

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 1^{er} juillet 2006, le ministre du Commerce international et la représentante au Commerce des États-Unis ont paraphé l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ci-après « l'Accord »). L'Accord a été signé le 12 septembre 2006 et est entré en vigueur le 12 octobre 2006. En conséquence de la signature de cet accord international, le gouvernement du Canada a présenté un projet de *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre* (ci-après « la Loi ») au Parlement, qui a reçu la sanction royale le 14 décembre 2006. La Loi prévoit qu'un règlement est nécessaire pour mettre en œuvre certains engagements du Canada en vertu de l'Accord.

L'Accord impose des mesures à l'exportation sur certaines exportations vers les États-Unis de produits de bois d'œuvre canadiens, dont l'inscription des exportateurs, l'obligation de détenir des licences d'exportation et l'imposition de droits d'exportation. L'Accord prévoit l'exemption des droits d'exportation pour 32 entreprises si elles satisfont certaines conditions. Pour l'application de l'Accord, le paragraphe 16(1) de la Loi prévoit que les personnes dont le nom figure à l'annexe de la Loi sont exemptées de l'application du droit d'exportation si elles satisfont

the conditions set out in the Regulations. The companies named in the schedule were exempted from orders of the United States imposing anti-dumping and countervailing duties during the softwood lumber dispute that was ended by the Agreement. These companies are located in Quebec and Ontario, and their lumber is produced from logs harvested from the United States or on private lands in Canada.

The *Conditions for Exempted Persons Regulations* set out the formulas for determining a person's annual export limits, as well as the consequences for exceeding that limit. Each year that the person's exports of softwood lumber exceed the export limit for that year by 0.5% or more, the person's export limit for the following year will be reduced following the formula set out in the Regulations. If a person's exports exceed the export limit in four calendar years, the person will no longer be exempted from the export charges under the Act.

Pursuant to section 107 of the Act, the *Conditions for Exempted Persons Regulations* are retroactive to October 12, 2006.

Alternatives

The Government of Canada must administer and enforce the conditions for exempted persons, under the Act, to meet its obligations under the 2006 Canada-U.S. Softwood Lumber Agreement.

Benefits and Costs

The administration and enforcement of the conditions for exempted persons results in negligible administrative costs for the Department of Foreign Affairs and International Trade.

It is to the advantage of the Canadian softwood lumber industry, and the country as a whole, that the Government of Canada implement and enforce the Agreement. Softwood lumber is a significant economic generator in all provinces and long-term, predictable market access to the United States benefits the industry.

Consultation

Extensive consultations were held with Canadian producers and industry associations representing the majority of softwood lumber exporters during the negotiation of the Agreement with the United States. Extensive consultations were also held with provincial governments.

Compliance and Enforcement

The Department of Foreign Affairs and International Trade is responsible for administering and enforcing this Regulation. Companies that do not meet the conditions for exemption will be subject to export measures as outlined under the Agreement and export charges as outlined in the Act.

aux conditions énoncées dans le règlement. Les entreprises figurant à l'annexe étaient exemptées des ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs imposés par les États-Unis pendant le conflit relatif au bois d'œuvre qui a pris fin avec l'Accord. Ces entreprises sont situées au Québec et en Ontario et leurs produits de bois d'œuvre sont fabriqués à partir de grumes provenant des États-Unis ou de terres privées au Canada.

Le *Règlement sur les conditions relatives aux personnes exemptées* établit les formules de calcul des limites d'exportation annuelle d'une personne, ainsi que les conséquences s'il y a dépassement de cette limite. Chaque fois qu'une personne dépassera de plus de 0,5 % sa limite d'exportation de bois d'œuvre déterminée pour l'année, sa limite d'exportation de l'année suivante sera réduite selon la formule établie dans le règlement. Si une personne dépasse sa limite d'exportation pendant quatre années civiles consécutives ou non, elle ne bénéficiera plus de l'exemption des impositions à l'exportation prévue dans la Loi.

Conformément à l'article 107 de la Loi, le règlement est rétroactif au 12 octobre 2006.

Solutions envisagées

Afin de respecter ses obligations en vertu de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux de 2006 conclu entre le Canada et les États-Unis, le gouvernement du Canada doit administrer et appliquer les conditions auxquelles sont soumises les personnes exemptées en vertu de la Loi.

Avantages et coûts

L'administration et l'application des conditions auxquelles sont soumises les personnes exemptées entraînent des frais administratifs négligeables pour le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

La mise en œuvre et l'application de l'Accord par le gouvernement du Canada seraient avantageuses pour l'industrie canadienne du bois d'œuvre et pour l'ensemble du pays. Le commerce du bois d'œuvre résineux est un important générateur d'activité économique dans toutes les provinces et un accès prévisible et à long terme au marché américain constitue un avantage pour l'industrie.

Consultations

De longues consultations ont eu lieu avec les producteurs canadiens et les associations industrielles représentant la majorité des exportateurs de bois d'œuvre durant la négociation de l'Accord avec les États-Unis. Les provinces ont aussi été longuement consultées.

Respect et exécution

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est responsable de l'administration et de l'application du règlement. Les entreprises qui ne satisfont pas aux conditions fixées pour une exemption seront soumises aux mesures à l'exportation prescrites par l'Accord et devront acquitter des droits d'exportation en vertu de la Loi.

Contact

Stephen de Boer
Director
Softwood Lumber Division
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-2040
FAX: (613) 944-1452

Personne-ressource

Stephen de Boer
Directeur
Direction du bois d'œuvre
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-2040
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-1452

Registration
SOR/2007-18 February 1, 2007

FISH INSPECTION ACT

Regulations Amending the Fish Inspection Regulations

P.C. 2007-113 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 3^a of the *Fish Inspection Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fish Inspection Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FISH INSPECTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph 26(1)(c)(ii) of the *Fish Inspection Regulations*¹ is repealed.

(2) Subparagraph 26(1)(c)(vi) of the Regulations is repealed.

2. The heading before section 103 and sections 103 to 120 of the Regulations are replaced by the following:

103. In this Part, “salted fish” means fish of the *Gadidae* family that has been preserved by salt and contains not less than 12 % salt on a wet weight basis and a maximum moisture content of 65 %.

104. (1) No person shall place a product designation on a label affixed to a container of salted fish unless the designation is immediately adjacent to the common name of the product without any intervening printed, written or graphic matter and the designation is made in accordance with subsection (2).

(2) Salted fish shall be designated as

- (a) “split fish”, if it is split and at least two-thirds of the anterior of the backbone has been removed;
- (b) “split fish with entire backbone”, if it is split and no portion of the backbone has been removed;
- (c) “fillet”, if it is a fillet as defined in section 2; or
- (d) any other designation that
 - (i) is distinctive from those set out in paragraphs (a) to (c), and
 - (ii) meets the requirements of these Regulations.

105. (1) No person shall place a class designation on a label affixed to a container of salted fish unless the designation is made in accordance with subsection (2).

(2) Salted fish shall be designated as

- (a) “slack salted fish”, if, after the curing process is complete, it has a maximum salt content of 25 % of the dry weight of the fish;

Enregistrement
DORS/2007-18 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson

C.P. 2007-113 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 3^a de la *Loi sur l'inspection du poisson*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DU POISSON

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa 26(1)c(ii) du Règlement sur l'inspection du poisson¹ est abrogé.

(2) Le sous-alinéa 26(1)c(vi) du même règlement est abrogé.

2. L'intertitre précédant l'article 103 et les articles 103 à 120 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

103. Dans la présente partie, « poisson salé » s'entend d'un poisson de la famille des Gadidés qui, après avoir été salé pour sa conservation, a une teneur en sel minimale de 12 % en phase aqueuse et une teneur en eau maximale de 65 %.

104. (1) Il est interdit d'indiquer la désignation d'un produit sur l'étiquette apposée sur un contenant de poisson salé à moins que cette désignation précède ou suive immédiatement le nom commun du produit, sans qu'aucun texte imprimé ou écrit ni aucun signe graphique ne soit intercalé, et qu'elle soit indiquée conformément au paragraphe (2).

(2) La désignation d'un poisson salé doit être indiquée de la manière suivante :

- a) « poisson fendu » dans le cas du poisson fendu dont plus des deux tiers de l'extrémité antérieure de la colonne vertébrale ont été enlevés;
- b) « poisson fendu avec colonne vertébrale entière » dans le cas du poisson fendu dont la colonne vertébrale n'a pas été enlevée;
- c) « filets » dans le cas de filets au sens où l'entend l'article 2;
- d) toute autre désignation qui, à la fois :
 - (i) se distingue des désignations visées aux alinéas a) à c),
 - (ii) est conforme aux exigences du présent règlement.

105. (1) Il est interdit d'indiquer la désignation de classe sur l'étiquette apposée sur un contenant de poisson salé à moins qu'elle soit indiquée conformément au paragraphe (2).

(2) La désignation de classe du poisson salé doit être indiquée de la manière suivante :

- a) « poisson faiblement salé » dans le cas du poisson qui, après sa préparation, a une teneur en sel maximale de 25 % en poids sec;

^a S.C. 1997, c. 6, s. 53

¹ C.R.C., c. 802

^a L.C. 1997, ch. 6, art. 53

¹ C.R.C., ch. 802

(b) “light salted fish”, if, after the curing process is complete, it has a salt content of more than 25% but not more than 33% of the dry weight of the fish;

(c) “dried heavy salted fish”, if, after the curing process is complete, it has a salt content of more than 33% of the dry weight of the fish and has a maximum moisture content of 54%; or

(d) “green heavy salted fish”, if, after the curing process is complete, it has a salt content of more than 33% of the dry weight of the fish and has a moisture content of more than 54% but not more than 65%.

106. If more than one species of salted fish is packed in a container, the names of the species must be indicated on the label in the common name or in the list of ingredients in descending order of proportion.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force six months after the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This initiative addresses an amendment to the *Fish Inspection Regulations* (FIR). The *Fish Inspection Act* (Act) enables the Government of Canada to regulate the safety and quality of fish products imported into Canada or produced in federally registered establishments for export or interprovincial trade. Pursuant to this Act, the FIR regulates the inspection of processed fish and processing establishments.

This amendment is the result of the longstanding need to respond to the Canadian salted fish industry’s concerns regarding the existing provisions in the FIR with respect to the grading of salted fish.

The intent of this amendment to the FIR is to:

(1) Better facilitate the marketing of salted fish in the international marketplace through the revision and updating of the sections of the FIR pertaining to salted fish and salted fish products so that they correspond to present processing practices made possible through technological advances in the industry, as well as to changes in market requirements.

(2) Provide the industry with flexibility to meet marketplace demands and specifications by:

- (a) defining the minimum criteria for salted fish,
- (b) defining the criteria for the voluntary use of product presentations and classes,
- (c) removing compulsory grades and grade standards, and
- (d) permitting greater flexibility in the labelling of salted fish and salted fish products destined for the international marketplace.

(3) In the process, continue to achieve appropriate levels of food safety and consumer protection.

b) « poisson légèrement salé » dans le cas du poisson qui, après sa préparation, a une teneur en sel de plus de 25 %, mais d’au plus 33 % en poids sec;

c) « poisson fortement salé séché » dans le cas du poisson qui, après sa préparation, a une teneur en sel de plus de 33 % en poids sec et une teneur en eau maximale de 54 %;

d) « poisson fortement salé en vert » dans le cas de poisson qui, après sa préparation, a une teneur en sel de plus de 33 % en poids sec et une teneur en eau de plus de 54 %, mais d’au plus 65 %.

106. Si un contenant contient plus d’une espèce de poisson salé, le nom des espèces doit faire partie du nom commun indiqué sur l’étiquette ou figurer dans la liste des ingrédients dans l’ordre décroissant de leur proportion.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur six mois après la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La présente initiative porte sur des modifications au *Règlement sur l’inspection du poisson* (RIP). La *Loi sur l’inspection du poisson* permet au gouvernement du Canada de réglementer la salubrité et la qualité des produits de poisson importés au Canada ou produits dans des établissements sous contrôle fédéral et destinés à l’exportation ou au commerce interprovincial. En vertu de cette loi, le RIP régit l’inspection du poisson transformé et des établissements de transformation.

La présente modification découle de l’engagement pris il y a longtemps déjà par l’Agence canadienne d’inspection des aliments (ACIA) de donner suite aux préoccupations de l’industrie canadienne du poisson salé en ce qui concerne les dispositions actuelles du RIP sur le classement du poisson salé.

La présente modification du RIP vise à :

(1) Faciliter encore plus la commercialisation du poisson salé sur le marché international, par la révision et l’actualisation des articles du RIP visant le poisson salé et les produits du poisson salé, de manière qu’ils correspondent aux pratiques actuelles de transformation liées aux progrès technologiques du secteur ainsi qu’à la réalité du marché.

(2) Donner à l’industrie la marge de manœuvre nécessaire pour répondre aux demandes et aux spécifications des acheteurs en :

- a) définissant les normes minimales relatives au poisson salé;
- b) définissant les critères pour l’utilisation volontaire des présentations et des classes de produits;
- c) supprimant les classes et normes de classification obligatoires;
- d) permettant une plus grande souplesse sur le plan de l’étiquetage du poisson salé et des produits du poisson salé destinés au marché international.

(3) Dans le cadre du processus, continuer d’assurer un niveau approprié de protection des consommateurs et de salubrité.

The Canadian salted fish industry, through individual stakeholders and its industry associations, first identified the need to amend the salted fish portion of the FIR to the Department of Fisheries and Oceans approximately fifteen years ago and over the years considerable effort was expended in developing regulatory proposals. This phase of the work, later transferred to the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), culminated in the pre-publication of a salted fish regulatory amendment in the *Canada Gazette*, Part I, on September 29, 2001. However, with the changes to the industry and to markets as a result of the collapse of the Atlantic cod fishery, a significant sector of the salted fish industry could not support the amendment as presented. As a result, the amendment was revisited and a revised amendment has been developed in consultation with industry.

Over the past fifty years, technological advances, changes in marketplace demands and the development of new markets have rendered certain sections of the FIR pertaining to salted fish obsolete. The arrival of splitting machines, mechanical dryers and refrigeration at all levels of the processing and distribution chain have permitted radical changes in the way salted fish is prepared and marketed. Today, in excess of ninety five percent (95 %) of Canadian salted fish is exported and international competition is fierce. Currently, there is an ever increasing dependence on foreign suppliers for raw material and this, coupled with structural changes within the Canadian industry, changes in marketing strategies and customer demands, as well as a trend toward less salty and more “value added” salted fish products, make the existing regulations obsolete. If Canada is to remain competitive in the international marketplace, the sections of the FIR pertaining to salted fish must be revised and updated.

There has been a longstanding issue with the use of the term “Gaspé Cure” among major industry processing groups, particularly in Quebec and southwest Nova Scotia. For several years the Association québécoise de la pêche (AQIP) has taken the position that the term Gaspé Cure should be restricted to products produced in the Gaspé region of Québec, while the Southwestern Nova Scotia Fish Packers Association and their counterparts in Newfoundland and Labrador contend that Gaspé Cure relates to process parameters and not geographic location. In 1999, AQIP trademarked the term Gaspé and its various associations i.e. “Genuine Gaspé”, “Gaspé Cured”, etc and has since licensed Gaspé producers to use this term in association with salted fish that meets the unique characteristics of salted fish processed in the Gaspé. These amendments to the FIR replace the grade name Gaspé Cure Slack Salted Fish with the class name Slack Salted Fish which removes any regional connotation that could be associated with the term “Gaspé Cure”.

This regulatory amendment will have minimum impact on Canadian consumers as less than five percent (5%) of salted fish products produced in Canada are destined for the domestic market. This amendment will primarily affect Canadian salted fish processors and exporters.

This amendment is consistent with the Codex Standard for Salted Fish and Dried Salted Fish and should facilitate international trade in Canadian salted fish products.

L’industrie canadienne du poisson salé, par l’entremise de ses intervenants et associations sectorielles, a d’abord fait mention au ministère des Pêches et des Océans de la nécessité de modifier la partie du RIP portant sur le poisson salé il y a environ quinze ans. Au fil des ans, des efforts considérables ont été déployés pour l’élaboration de projets de règlements. Ce travail a par la suite échoué à l’ACIA et a résulté en la publication au préalable des modifications liées au poisson salé dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 septembre 2001. Toutefois, en raison de l’évolution de l’industrie et dans les marchés causée par l’effondrement de la pêche de la morue de l’Atlantique, un secteur important de l’industrie du poisson salé ne pouvait appuyer les modifications. Par conséquent, le projet de règlement a été réexaminé et on a élaboré une nouvelle série de modifications en collaboration avec l’industrie.

Au cours des cinquante dernières années, les percées technologiques, les fluctuations des demandes du marché et l’émergence de nouveaux marchés ont rendu désuètes certaines dispositions du RIP concernant le poisson salé. L’arrivée des machines à fendre, des séchoirs mécaniques et des procédés de réfrigération à toutes les étapes de la chaîne de transformation et de distribution a entraîné des changements radicaux dans la préparation et la commercialisation du poisson salé. De nos jours, plus de 95 % du poisson salé canadien est exporté et la concurrence internationale est féroce. L’industrie canadienne du poisson salé dépend de plus en plus de fournisseurs étrangers de matières premières. Cette dépendance – à laquelle s’ajoutent les changements structurels de l’industrie canadienne, les nouvelles stratégies de commercialisation, les nouvelles demandes des consommateurs et la tendance vers des produits de poisson moins salés et « à valeur ajoutée » – rend la réglementation actuelle désuète. Si le Canada désire demeurer concurrentiel sur le marché international, les articles du RIP qui concernent le poisson salé doivent être révisés et actualisés.

L’utilisation de l’expression « salé à la gaspésienne » suscite la controverse depuis longtemps chez les grands transformateurs du secteur des pêches, notamment ceux du Québec et du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse. Depuis plusieurs années, l’Association québécoise de l’industrie de la pêche (AQIP) est d’avis que l’expression « salé à la gaspésienne » devrait se limiter aux produits de la région de la Gaspésie, au Québec. Pour leur part, l’Association des poissonneries de la Nouvelle-Écosse et son équivalent de Terre-Neuve-et-Labrador affirment que l’expression « salé à la gaspésienne » se rapporte au procédé utilisé et non à la situation géographique. En 1999, l’AQIP a commercialisé l’expression « à la gaspésienne » et ses différentes utilisations, comme par exemple « authentique à la gaspésienne », « salé à la gaspésienne », etc. et a depuis autorisé les producteurs gaspésiens à utiliser ce terme pour qualifier le poisson salé qui correspond aux caractéristiques uniques du poisson salé produit en Gaspésie. Cette modification du RIP remplace le nom de la classe « poisson légèrement salé à la gaspésienne » par « poisson faiblement salé », ce qui enlève toute connotation régionale qui pourrait être associée à l’expression « salé à la gaspésienne ».

La modification du règlement n’aura que de très faibles retombées sur les consommateurs canadiens, puisque moins de 5 % des produits du poisson salé produits au Canada sont destinés au marché intérieur. Elle touchera principalement les transformateurs et les exportateurs canadiens de poisson salé.

La présente modification est conforme à la norme codex pour le poisson salé et le poisson salé séché et devrait faciliter le commerce international des produits de poisson salé canadiens.

AlternativesOption 1 - Status Quo

The status quo is not an acceptable alternative as technological advances, changes in marketplace demands and the development of new markets have rendered certain sections of the FIR pertaining to salted fish obsolete. This amendment has been developed at the request of the salted fish industry and with their full participation. Because the present regulations do not correspond to current technological production practices, or to current marketplace requirements, and have essentially been replaced by a costly and time-consuming exemption process, a new and better way of doing business is essential.

Option 2 - Deregulation

Although a sector of the Canadian salted fish industry favoured a form of deregulation, complete deregulation of the industry was not considered to be an acceptable alternative. There were varying opinions with respect to deregulation, however, there was consensus that a minimum standard for salted fish should be defined (percentage salt and moisture) accompanied by the prescription of product presentations and classes to be used on a voluntary basis.

Four options representing varying degrees of deregulation were proposed. Each of the four options was evaluated and subsequently rejected as either being too prescriptive, or alternatively, too permissive to permit the minimum regulation of the salted fish industry.

Option 3 (recommended option) - Amend the FIR

This amendment to the FIR as presented is based on performance requirements as the detailed prescriptive standards are being removed from the regulations. A salted fish product must meet a minimum standard of salt and moisture content; however, the use of product designations and classes is voluntary. If a product designation or class is used, it must comply with the standards prescribed in the regulations. This option represents a compromise on the level of deregulation.

This amendment will provide the salted fish industry with the flexibility to market its products in the most economical, competitive and efficient manner without compromising consumer health and safety.

The amendment to the FIR will more closely align Canadian salted fish requirements with international standards, e.g., Codex Alimentarius, thus enabling Canada to compete more effectively in the global marketplace.

Benefits and Costs

The preferred option of amending the FIR is a minor regulatory initiative and therefore a full cost-benefit analysis was not completed.

The benefits to industry and stakeholders of implementing these Regulations include:

- The flexibility to respond to domestic and international market requirements with respect to new product development and value added products with the removal of prescriptive and mandatory regulatory requirements.
- Industry personnel will no longer be required to be trained in the grading of salted fish products with the removal of mandatory grades.

Solutions envisagéesOption 1 - Statu quo

Le statu quo n'est pas une solution acceptable puisque les percées technologiques, les fluctuations des demandes du marché et l'émergence de nouveaux marchés ont rendu désuètes certaines dispositions du RIP concernant le poisson salé. La modification a été établie à la demande de l'industrie du poisson salé et avec son entière collaboration. La réglementation en vigueur ne correspondant pas aux techniques de production ni aux exigences actuelles du marché, elle a été pratiquement remplacée par un processus d'exemption coûteux et chronophage; il nous faut donc absolument une nouvelle et meilleure façon de procéder.

Option 2 - Déréglementation

Même si un secteur de l'industrie canadienne du poisson salé était favorable à une forme de déréglementation, la déréglementation complète de l'industrie n'est pas une solution acceptable. Les points de vue diffèrent quant à la déréglementation; par contre, tous s'entendent sur la nécessité d'établir des normes minimales pour le poisson salé (pourcentage de sel et d'humidité) accompagnées d'une prescription de présentations et de classes à utiliser à titre facultatif.

Quatre options représentant différents degrés de déréglementation ont été proposées. Chaque option a été évaluée puis rejetée, jugée soit trop normative, soit trop permissive pour permettre un minimum de réglementation pour l'industrie du poisson salé.

Option 3 (option recommandée) - Modification du RIP

Les modifications du RIP se fondent sur des exigences de rendement puisque les exigences normatives détaillées seront retirées de la réglementation. Tout produit de poisson salé doit respecter une norme minimale en ce qui a trait à la teneur en sel et au taux d'humidité. L'utilisation de dénominations et de classes de produits est facultative; cependant, si elles sont utilisées, elles doivent être conformes aux normes prévues par le règlement. Cette option représente un compromis sur le plan de la déréglementation.

Les modifications donneront à l'industrie du poisson salé la marge de manœuvre nécessaire pour commercialiser ses produits de la manière la plus économique, concurrentielle et efficiente, sans compromettre la sécurité et la santé des consommateurs.

Les modifications du RIP rendront les exigences du Canada en matière de poisson salé plus conformes aux normes internationales (p. ex., Codex Alimentarius), ce qui améliorera le statut concurrentiel du Canada sur le marché international.

Avantages et coûts

L'option recommandée de modifier le RIP est une initiative réglementaire mineure. Par conséquent, une analyse coûts-avantages complète n'a été réalisée.

Les avantages que représente l'adoption de cette réglementation pour l'industrie et les intervenants sont les suivants :

- la souplesse nécessaire pour réagir aux demandes des marchés intérieurs et internationaux en matière d'élaboration de nouveaux produits et de produits à valeur ajoutée, avec le retrait des exigences réglementaires normatives et obligatoires;
- avec le retrait des classes de produits obligatoires, le personnel de l'industrie n'aura plus à être formé sur la classification des produits du poisson salé;

- The number of Exemption Permits required should be significantly reduced thereby reducing industry administrative costs.
- Simplified labelling requirements should reduce industry label costs.

The initial cost to industry to train personnel with respect to these changes will be minimal considering that industry participated actively in the development of the revised amendment and already has in-depth knowledge of the changes.

Although this amendment will dramatically reduce the number of salted fish Exemption Permits, a limited number will still be required in order to authorize importing country labelling requirements that may not be allowed under the FIR. As an example, such requirements would include importing country grade standard designations, net weight designations and size designations.

The benefits to the CFIA of implementing this Regulation include:

- A reduction in administrative costs as the number of Exemption Permits issued for salted fish products will be reduced. It is estimated that the number of Exemption Permits requested by industry and issued by the CFIA will be reduced in the magnitude of 70-75%.
- Inspection time, effort and complexity will be significantly reduced as CFIA inspectors will no longer be required to be trained in the recognition and application of salted fish grade standards. Once the grades are removed from the regulations, salted fish will only be examined for the sensory attributes related to taint, decomposition and unwholesomeness.
- No additional or new skills, abilities or processes, other than those currently in place, will be required by Agency personnel.

There will be no other substantial additional costs to government. Other than the costs of familiarizing personnel with the new regulatory requirements, the costs to the CFIA will be minimal.

These amendments do not impose any additional regulatory burden on individuals or businesses involved in the salted fish industry. In fact, the regulatory burden is being substantially reduced as prescriptive grade standards, class, size and moisture content requirements are being removed from the regulations, to be replaced with more generic and voluntary product requirements.

Consultation

Prior to the September 29, 2001 pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I extensive consultations were carried out with representatives from the salted fish industry from 1991-1996. A joint industry/government Salted Fish Working Group (SWG) was formed and met on seven separate occasions. All concerned producer organizations and brokers were represented.

Subsequent to the September 29, 2001 pre-publication, the CFIA determined that additional consultation was required. Extensive consultations were again undertaken with industry representatives in the provinces of Quebec, Nova Scotia, and Newfoundland and Labrador. These consultations included a mail out to 278 members of the salted fish industry on July 11, 2002 containing four regulatory options for their consideration and face to face consultations were conducted with members of the Gaspé Region, the Nova Scotia Fish Packers Association, members of southwest

- le nombre de permis d'exemption requis devrait diminuer, ce qui réduira les coûts administratifs de l'industrie;
- la simplification des exigences en matière d'étiquetage devrait réduire les coûts de l'industrie à cet égard.

Le coût initial de formation du personnel à l'égard de ces changements sera minime pour l'industrie étant donné qu'elle a participé activement à la révision du règlement et qu'elle connaît déjà donc parfaitement les modifications.

Même si ces modifications permettront une réduction radicale du nombre de permis d'exemption liés au poisson salé, un petit nombre sera tout de même requis afin d'autoriser les exigences d'étiquetage des pays importateurs qui pourraient ne pas être permises en vertu du RIP. Par exemple, ces exigences pourraient viser les dénominations en matière de normes de classification, de poids net et de format des pays importateurs.

Les avantages que représente l'adoption de cette réglementation pour l'ACIA sont les suivants :

- une réduction des coûts administratifs associée à la diminution du nombre de permis d'exemption délivrés pour les produits du poisson salé. On estime que la réduction du nombre de permis d'exemption requis par l'industrie et délivrés par l'ACIA devrait être de l'ordre de 70 à 75 %;
- la durée, la difficulté et la complexité des inspections seront sensiblement réduites puisque les inspecteurs de l'ACIA n'auront plus à recevoir de formation sur la reconnaissance et l'application des normes de classification du poisson salé. Le retrait des classes de produits de la réglementation signifie que seules les caractéristiques sensorielles liées aux caractères « gâté », « malsain » et « pourri » serviront à l'évaluation du poisson salé;
- il n'y aura aucun changement sur le plan des compétences, aptitudes et procédés requis par le personnel de l'Agence.

Il n'y aura pas de coûts additionnels importants pour le gouvernement. Outre ceux liés à l'initiation du personnel aux nouvelles exigences réglementaires, les coûts pour l'Agence seront négligeables.

Ces modifications n'imposent aucun fardeau réglementaire supplémentaire aux personnes ni aux entreprises de l'industrie du poisson salé. En fait, le fardeau réglementaire sera grandement allégé puisque les exigences normatives en matière de normes de classification, de classe, de format et de taux d'humidité seront retirées du règlement. Ces exigences seront remplacées par d'autres, plus générales et facultatives.

Consultations

Avant la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 septembre 2001, ont eu lieu de vastes consultations avec des représentants de l'industrie du poisson salé entre 1991 et 1996. Un groupe de travail mixte industrie/gouvernement sur le poisson salé a été formé. Le groupe s'est réuni à sept occasions. Toutes les organisations de producteurs et tous les courtiers touchés y étaient représentés.

Après la publication au préalable du 29 septembre 2001, l'ACIA a décidé d'entreprendre un nouveau processus de consultation. De vastes consultations ont de nouveau eu lieu avec des représentants de l'industrie des provinces de Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. Dans le cadre de ces consultations, une lettre mentionnant les quatre options de réglementation a été envoyée à 278 membres de l'industrie du poisson salé le 11 juillet 2002 afin que ceux-ci en prennent connaissance. Des consultations en personne avec des membres de la région de la Gaspésie,

Nova Scotia salted fish industry and members of the Newfoundland and Labrador salted fish industry.

A final package containing the preferred regulatory option and accompanying policy interpretations was mailed to 278 members of the salted fish industry for their final comments on November 20, 2002.

Provincial representatives were either present during the consultation sessions or provided written comments throughout the consultation process.

Based on positive feedback received from their review of the amended regulation, it is anticipated that the salted fish industry will support this amendment as presented.

Pre-publication Results

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 12, 2005 for a 60-day comment period. Prior to the end of the comment period, China applied to the World Trade Organization (WTO) for an extension to the comment period. The Canadian government agreed to the request and thus, the comment period ended on June 12, 2005.

The Agency received two comment submissions from stakeholders on this proposal. China did not submit comments. In the submissions, clarification was requested regarding the interpretation of the proposed sections 104 and 105 of the FIR and the use of certain names on salted fish labels. In response to these questions, explanation was provided to the requesting stakeholder. In addition, as a result of these comments, the regulations were amended to allow for a six-month delayed coming into force. This delay will allow industry to use existing label stock and prepare new labels.

Compliance and Enforcement

No major changes will occur in the application or enforcement of the regulations as a result of this amendment.

Inspection services will be provided and the FIR will be enforced in the usual manner. Action in accordance with the Fish Inspection National Enforcement Policy, based on the CFIA Compliance and Enforcement Policy, will be taken to deal with non-compliance. Depending on the severity of the infraction, actions from the provision of warnings, up to and including charges could be taken.

The CFIA will ensure compliance by continuing to inspect salted fish at levels commensurate with the health and safety and economic risk of the product. There will be no need to institute new compliance regimes or appeal mechanisms.

Contact

Mary Ann Green
Director
Fish, Seafood and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
159 Cleopatra Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 221-7028
FAX: (613) 228-6648
E-mail: greenma@inspection.gc.ca

de l'Association des poissonneries de la Nouvelle-Écosse, de la région du Sud-Ouest de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador ont également eu lieu.

Un document final, présentant l'option réglementaire recommandée et les interprétations des politiques connexes, a été envoyé à 278 membres de l'industrie du poisson salé le 20 novembre 2002 afin d'obtenir leurs commentaires finaux.

Des représentants provinciaux ont soit été présents pendant les séances de consultation, soit fourni des commentaires écrits au fil du processus de consultation.

Nous prévoyons que l'industrie du poisson salé appuiera ces modifications telles qu'elles d'après les commentaires positifs reçus après leur examen de l'option préférée.

Résultats de la publication au préalable

Le règlement a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 12 mars 2005, suivie d'une période de commentaires de 60 jours. Avant la fin de la période de commentaires, la Chine a demandé à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de la prolonger. Le gouvernement canadien a approuvé la demande et a prolongé la période de commentaires jusqu'au 12 juin 2005.

L'Agence a reçu deux mémoires d'intervenants au sujet de la proposition. La Chine n'a pas présenté de commentaires. Les mémoires demandaient des éclaircissements sur l'interprétation des articles 104 et 105 du RIP et sur l'emploi de certains termes sur les étiquettes de poisson salé. En réponse à ces questions, des explications ont été fournies aux intervenants concernés. De plus, après une analyse des commentaires, le règlement a été modifié afin de reporter de six mois son application et de permettra ainsi à l'industrie d'utiliser les étiquettes en réserve et d'en produire des nouvelles.

Respect et exécution

Les présentes modifications n'entraîneront aucune modification importante de l'application du règlement.

Les services d'inspection seront assurés et le RIP sera appliqué comme d'habitude. Des mesures seront prises conformément à la politique nationale d'application de l'inspection du poisson pour traiter les cas de non-conformité en se basant sur la politique de conformité et d'application de la loi de l'ACIA. Selon la gravité de l'infraction, différentes mesures pourront être prises, allant de l'avertissement jusqu'à des poursuites.

L'ACIA assurera l'application du règlement en continuant à inspecter le poisson salé en fonction des risques pour la santé, la sécurité et l'économie que posent les produits inspectés. Il ne sera pas nécessaire d'instaurer de nouveaux régimes d'application ni de nouveaux mécanismes d'appel.

Personnes-ressources

Mary Ann Green
Directrice
Division du poisson, des produits de la mer et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
159, promenade Cleopatra
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 221-7028
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6648
Courriel : greenma@inspection.gc.ca

Registration
SOR/2007-19 February 1, 2007

INCOME TAX ACT

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Natural Resources)

P.C. 2007-114 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Natural Resources)*.

REGULATIONS AMENDING THE INCOME TAX REGULATIONS (NATURAL RESOURCES)

AMENDMENTS

1. (1) Subparagraph 1100(1)(w)(i) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x), (y) or (ya), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(2) Subparagraph 1100(1)(x)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, before making any deduction under this paragraph, paragraph (ya), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(3) Subparagraph 1100(1)(y)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mine, before making any deduction under this paragraph, paragraph (x) or (ya), section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

(4) Subparagraph 1100(1)(ya)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the taxpayer's income for the year from the mines, before making any deduction under this paragraph, section 65, 66, 66.1, 66.2 or 66.7 of the Act or section 29 of the *Income Tax Application Rules*, and

2. Section 1104 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (8):

(8.1) For greater certainty, for the purposes of paragraphs (c) and (e) of Class 28 and paragraph (a) of Class 41 in Schedule II, production means production in reasonable commercial quantities.

Enregistrement
DORS/2007-19 Le 1^{er} février 2007

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)

C.P. 2007-114 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (RESSOURCES NATURELLES)

MODIFICATIONS

1. (1) Le sous-alinéa 1100(1)(w)(i) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*¹ est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x), y) ou ya), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(2) Le sous-alinéa 1100(1)(x)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, à l'alinéa ya), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(3) Le sous-alinéa 1100(1)(y)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré de la mine, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux alinéas x) ou ya), aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

(4) Le sous-alinéa 1100(1)(ya)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) son revenu pour l'année tiré des mines, déterminé avant toute déduction visée au présent alinéa, aux articles 65, 66, 66.1, 66.2 ou 66.7 de la Loi ou à l'article 29 des *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu*,

2. L'article 1104 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (8), de ce qui suit :

(8.1) Il est entendu que, pour l'application des alinéas c) et e) de la catégorie 28 de l'annexe II et de l'alinéa a) de la catégorie 41 de cette annexe, le terme « production » s'entend de la production en quantités commerciales raisonnables.

^a S.C. 2000, c. 12, s. 142 (Sch. 2, par. 1(z.34))

^b R.S., c. 1 (5th Supp.)

¹ C.R.C., c. 945

^a L.C. 2000, ch. 12, art. 142, ann. 2, al. 1z.34)

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

¹ C.R.C., ch. 945

3. (1) Paragraph 1204(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) any income or loss arising because of the application of paragraph 12(1)(z.1) or (z.2) or section 107.3 of the Act; and

(2) Subsections 1204(4) and (5) of the Regulations are repealed.

4. (1) The definitions “exempt partnership”, “production royalty” and “specified royalty” in subsection 1206(1) of the Regulations are repealed.

(2) Paragraph (b) of the definition “production royalty” in subsection 1206(1) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the taxpayer would, but for an exemption or allowance (other than a rate of nil) that is provided, pursuant to a statute, by a person referred to in subparagraph 18(1)(m)(i) of the Act, have a Crown royalty in respect of which paragraph (a) is applicable; (*redevance de production*)

(3) Subsection 1206(8.1) of the Regulations is replaced by the following:

(8.1) For the purpose of paragraph (a) of the definition “qualified tertiary oil recovery project” in subsection (1), a specified royalty provision is deemed to apply as of a particular time if, at the particular time, unconditional approval for the specified royalty provision to apply at a time after the particular time is given by

(a) Her Majesty in right of Canada or of a province;

(b) an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province; or

(c) a corporation, a commission or an association that is controlled by Her Majesty in right of Canada or of a province or by an agent of Her Majesty in right of Canada or of a province.

(4) Subsection 1206(9) of the Regulations is repealed.

5. (1) The portion of subsection 1210(1) of the Regulations before the formula is replaced by the following:

1210. (1) For the purpose of paragraph 20(1)(v.1) of the Act, the amount allowed to a taxpayer for a taxation year is the amount determined by the formula

(2) Section 1210 of the Regulations is repealed.

6. Sections 1210.1 and 1211 of the Regulations are repealed.

7. (1) The definition “adjusted business income” in subsection 5203(1) of the Regulations is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (b), by striking out the word “and” at the end of paragraph (c) and by repealing paragraph (d).

(2) Paragraph 5203(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in computing its income for the year, an amount is deductible pursuant to any of sections 65 to 66.2 of the Act;

(3) Subsection 5203(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) For the purpose of subsection (1), “refund interest” means an amount that is received, or that becomes receivable, after March 6, 1996 from an authority (including a government or municipality) situated in Canada as a consequence of the overpayment of a tax that was not deductible under the Act in computing

3. (1) L’alinéa 1204(3)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le revenu ou la perte découlant de l’application des alinéas 12(1)z.1) ou z.2) ou de l’article 107.3 de la Loi;

(2) Les paragraphes 1204(4) et (5) du même règlement sont abrogés.

4. (1) Les définitions de « redevance de production », « redevance déterminée » et « société de personnes exclue », au paragraphe 1206(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) L’alinéa b) de la définition de « redevance de production », au paragraphe 1206(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable aurait une redevance de la Couronne à laquelle l’alinéa a) s’applique, en l’absence de l’exemption ou de l’allocation (autre qu’à un taux nul) accordée, en vertu d’une loi, par une personne visée au sous-alinéa 18(1)m)(i) de la Loi; (*production royalty*)

(3) Le paragraphe 1206(8.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Pour l’application de l’alinéa a) de la définition de « projet qualifié de récupération tertiaire du pétrole » au paragraphe (1), un régime désigné de redevance est réputé s’appliquer à compter d’un moment déterminé si son application, après ce moment, a été approuvée inconditionnellement à ce moment :

a) soit par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province;

b) soit par un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province;

c) soit par une société, une commission ou une association contrôlée par Sa Majesté du chef du Canada ou d’une province, ou par son mandataire.

(4) Le paragraphe 1206(9) du même règlement est abrogé.

5. (1) Le passage du paragraphe 1210(1) du même règlement précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

1210. (1) Pour l’application de l’alinéa 20(1)v.1) de la Loi, le contribuable est autorisé à déduire pour une année d’imposition la somme obtenue par la formule suivante :

(2) L’article 1210 du même règlement est abrogé.

6. Les articles 1210.1 et 1211 du même règlement sont abrogés.

7. (1) L’alinéa d) de la définition de « revenu rajusté tiré d’une entreprise », au paragraphe 5203(1) du même règlement, est abrogé.

(2) L’alinéa 5203(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) une somme est déductible en application de l’un des articles 65 à 66.2 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année;

(3) Le paragraphe 5203(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Pour l’application du paragraphe (1), « intérêts sur un paiement en trop » s’entend de la somme qui est reçue, ou devient à recevoir, après le 6 mars 1996 d’une administration située au Canada, y compris les administrations publiques et les municipalités, par suite du paiement en trop d’un impôt, prévu par une loi

any taxpayer's income and that was imposed by an Act of Canada or a province or a bylaw of a municipality.

APPLICATION

8. (1) Section 1, subsections 3(1), 4(1) and (4) and 5(2) and sections 6 and 7 apply to taxation years that begin after 2006.

(2) Section 2 applies to property acquired after 1987.

(3) Subsection 3(2) applies to taxation years that begin after 2003.

(4) Subsection 4(2) applies to royalties paid after December 20, 2002 in taxation years that begin before 2007.

(5) Subsection 4(3) is deemed to have come into force on December 21, 2002.

(6) Subsection 5(1) applies to taxation years that end after 2002 and begin before 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This initiative implements regulatory changes consequent upon the introduction of the new regime for taxing resource income. This new regime was first announced in Budget 2003 and passed into law by *An Act to Amend the Income Tax Act (Natural Resources)* ("Bill C-48"), which was given royal assent on November 7, 2003. Two notable changes made in Bill C-48 were the elimination of the deduction for the resource allowance and the removal of the prohibition against the deduction for Crown royalties and mining taxes. These changes are being implemented in stages beginning in taxation years that end after 2002 and ending with taxation years that begin after 2006.

The amendments were first made public on June 9, 2003 through a Finance Canada news release. They are intended to ensure that the *Income Tax Regulations* (the "Regulations") properly reflect the changes made by Bill C-48 (e.g., provide for the repeal of certain provisions that will no longer be relevant for taxation years that begin after 2006) and to clarify the application of the rules relating to capital cost allowance claims in respect of mining assets.

These amendments do not include the portion of the proposed amendments, released on June 9, 2003, relating to the deduction for mining taxes (Regulation 3900). The proposed amendments to Regulation 3900 were modified and a revised draft version of Regulation 3900 was released for comment on December 21, 2004. Regulation 3900 was published separately in the *Canada Gazette*, Part II, on October 4, 2006, under the title: *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Mining Taxes)*.

Alternatives

The amendments are necessary to reflect changes to the Act made by Bill C-48. There are no alternative means of achieving this result.

fédérale ou provinciale ou par un règlement municipal, qui n'était pas déductible en application de la Loi dans le calcul du revenu d'un contribuable.

APPLICATION

8. (1) L'article 1, les paragraphes 3(1), 4(1) et (4) et 5(2) et les articles 6 et 7 s'appliquent aux années d'imposition commençant après 2006.

(2) L'article 2 s'applique aux biens acquis après 1987.

(3) Le paragraphe 3(2) s'applique aux années d'imposition commençant après 2003.

(4) Le paragraphe 4(2) s'applique aux redevances versées après le 20 décembre 2002 au cours des années d'imposition commençant avant 2007.

(5) Le paragraphe 4(3) est réputé être entré en vigueur le 21 décembre 2002.

(6) Le paragraphe 5(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après 2002 et commençant avant 2007.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le projet met en œuvre des changements réglementaires qui font suite à la mise en place du nouveau régime d'imposition du revenu provenant de ressources. Annoncé initialement dans le budget de 2003, ce régime a fait l'objet de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)* (le projet de loi C-48), qui a été sanctionnée le 7 novembre 2003. Deux changements importants mis en œuvre par le projet de loi C-48 sont l'élimination de la déduction relative à des ressources et la levée de l'interdiction de déduire les redevances à la Couronne et les impôts miniers. Ces changements sont mis en œuvre par étapes, depuis les années d'imposition se terminant après 2002 jusqu'aux années d'imposition commençant après 2006.

Les modifications ont été rendues publiques pour la première fois le 9 juin 2003 dans un communiqué du ministère des Finances. Elles font en sorte que le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le règlement) tienne compte des changements contenus dans le projet de loi C-48. À cette fin, elles abrogent certaines dispositions qui ne s'appliqueront plus aux années d'imposition commençant après 2006 et précisent l'application des règles concernant les demandes de déduction pour amortissement visant les biens miniers.

Le règlement ne comprend pas les modifications, rendues publiques le 9 juin 2003, concernant la déduction pour impôts miniers prévue à l'article 3900 du règlement. Ces dernières ont été modifiées et une version révisée de l'article 3900 a été rendue publique pour commentaire le 21 décembre 2004. Elles ont été publiées séparément, sous le titre *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (impôts sur les exploitations minières)*, dans la *Gazette du Canada* Partie II le 4 octobre 2006.

Solutions envisagées

Les modifications ont pour but de tenir compte des changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le cadre du projet de loi C-48. La modification du règlement est la seule façon d'atteindre ce résultat.

Benefits and Costs

A detailed discussion of the rationale for the resource tax changes is set out in a technical paper entitled, "Improving the Income Taxation of the Resource Sector in Canada," issued by the Minister of Finance on March 3, 2003.

The resource allowance, which is being repealed under the regulatory changes, provides a deduction to a taxpayer earning resource income in lieu of a deduction for Crown royalties and mining taxes. However, the resource allowance does not reflect the actual Crown royalties and mining taxes borne by the taxpayer. The purpose in repealing the resource allowance and providing a deduction for Crown royalties and mining taxes is to recognize actual costs, thereby treating all resource projects in a comparable fashion. As a result, investment decisions will be based more consistently on the underlying economics of each project.

Consultation

The amendments were finalized after a lengthy consultation period beginning with the announcement of the proposals in Budget 2003.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 30, 2006. No comments were received during the ensuing 30-day consultation period. No changes were made to these amendments after their pre-publication.

Strategic Environmental Assessment

The amendments are primarily intended to update the Regulations to reflect changes to the *Income Tax Act* enacted in 2003 by Bill C-48. These changes to the *Income Tax Act* include the phasing out of the resource allowance, which is calculated under Part XII of the Regulations. Accordingly, these amendments are merely incidental to earlier amendments to the *Income Tax Act* and are not expected to have any significant environmental impact.

Compliance and Enforcement

The *Income Tax Act* contains the necessary compliance mechanisms to allow the Minister of National Revenue to assess and reassess taxes payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Daryl Boychuk
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-0049

Avantages et coûts

Le document technique intitulé « Amélioration du régime d'imposition applicable au secteur canadien des ressources naturelles », publié par le ministre des Finances le 3 mars 2003 contient un exposé détaillé des changements touchant l'impôt relativement aux ressources naturelles.

La déduction relative à des ressources, qui est abrogée par l'effet des modifications réglementaires, permet au contribuable qui tire un revenu de ressources de déduire une somme en remplacement des redevances à la Couronne et des impôts miniers payés. Cependant, la somme ainsi déduite ne représente pas le montant réel des redevances à la Couronne et des impôts miniers supporté par le contribuable. Avec l'abrogation de la déduction relative à des ressources et la mise en place d'une déduction au titre des redevances à la Couronne et des impôts miniers, les coûts réels pourront être reconnus. Ainsi, les projets portant sur les ressources naturelles pourront faire l'objet d'un traitement plus uniforme. Les décisions d'investissement seront dès lors fondées de façon plus homogène sur la dimension économique de chaque projet.

Consultations

Les modifications ont été mises au point à la suite d'une longue période de consultation, entamée dès l'annonce des propositions dans le budget de 2003.

Les modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 septembre 2006. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation de 30 jours qui suivit. Aucun changement n'a été apporté aux modifications suite à cette publication.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications visent principalement à mettre à jour le règlement afin de tenir compte des changements apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 2003 dans le cadre du projet de loi C-48. Ces changements comprennent l'élimination graduelle de la déduction relative à des ressources, laquelle est calculée selon la partie XII du règlement. Les modifications réglementaires sont donc tributaires de changements antérieurs apportés à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et n'auront vraisemblablement pas d'incidence sur l'environnement.

Respect et exécution

Les modalités nécessaires sont prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Elles permettent au ministre du Revenu national d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations concernant l'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents pertinents.

Personne-ressource

Daryl Boychuk
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-0049

Registration
SOR/2007-20 February 1, 2007

FISHERIES ACT

Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985

P.C. 2007-115 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43^a and subsection 87(2) of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985*.

REGULATIONS AMENDING THE ATLANTIC FISHERY REGULATIONS, 1985

AMENDMENTS

1. Subsection 3(5) of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*¹ is replaced by the following:

(5) Sections 13 to 13.2, 14, 17, 17.1, 39 to 45.1 and 46 to 50, subsection 51.3(1) and sections 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 68, 69, 70.1 to 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 103.1, 106, 106.1 and 108 to 115.1 do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

2. Section 67.1 of the Regulations is repealed.

3. Section 93.3 of the Regulations is replaced by the following:

93.3 (1) Despite section 33 of the *Fishery (General) Regulations* and subject to subsection (2), no person shall return to the water a groundfish caught while fishing for groundfish under the authority of a commercial licence.

(2) Subsection (1) does not apply if a condition of the licence authorizes or requires the return of the groundfish to the water.

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Fisheries Act* provides the authority for the orderly management of commercial and recreational fisheries in Canadian fishery waters. The *Atlantic Fishery Regulations, 1985* (AFR), made pursuant to the *Fisheries Act*, apply to the Northwest

^a S.C. 1991, c. 1, s. 12
¹ SOR/86-21

Enregistrement
DORS/2007-20 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

C.P. 2007-115 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 43^a et du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L'ATLANTIQUE DE 1985

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 3(5) du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*¹ est remplacé par ce qui suit :

(5) Les articles 13 à 13.2, 14, 17, 17.1, 39 à 45.1 et 46 à 50, le paragraphe 51.3(1) et les articles 51.4, 52, 54, 57, 61, 61.1, 63, 66, 68, 69, 70.1 à 72, 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87, 90, 91, 99, 103.1, 106, 106.1 et 108 à 115.1 ne s'appliquent ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

2. L'article 67.1 du même règlement est abrogé.

3. L'article 93.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

93.3 (1) Malgré l'article 33 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* et sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque de remettre à l'eau des poissons de fond pris lors d'une activité de pêche du poisson de fond autorisée par un permis de pêche commerciale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'une des conditions du permis autorise ou requiert la remise à l'eau.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Description

La *Loi sur les pêches* confère les pouvoirs nécessaires à la bonne gestion des pêches commerciales et récréatives dans les eaux de pêche canadiennes. Le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (RPA), pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, s'applique à

^a L.C. 1991, ch. 1, art. 12
¹ DORS/86-21

Atlantic Fishing Organization's Convention Area, the tidal waters of the Provinces of New Brunswick (N.B.), Newfoundland and Labrador (NL), Nova Scotia (N.S.), Prince Edward Island (PEI), Quebec, the waters of Ungava Bay and a portion of the Hudson Strait. The AFR control fishing activity for certain commercial and recreational species such as groundfish, swordfish, shark, bluefin tuna, lobster, snow crab, scallops, herring and mackerel by establishing close times, gear restrictions, size limits, fishing quotas and other provisions necessary for the proper management and control of the fisheries and the conservation and protection of fish.

There are three amendments to the AFR:

1. repealing section 67.1,
2. amending subsection 3(5), and
3. amending section 93.3.

(1) Repealing of Section 67.1 of the AFR

In 1991, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) introduced the use of Dockside Monitors (DMs) whose responsibility would be verifying the weight and species of fish being landed. The objective of the Dockside Monitoring Program (DMP) is to provide accurate, timely, and independent third party verification of fish landings; as a condition of their licence, licence holders are required to have the weight and quantities of their landings verified by a DM. The use of these monitors frees fishery officers from this responsibility thus enabling the latter to use their time for other compliance or enforcement operations.

Section 67.1 of the AFR requires the master of an offshore scallop fishing vessel to notify a fishery officer twelve hours prior to arriving at port to offload a catch. The original intent of the regulation was for such masters to notify a fishery officer when a vessel was returning from a scallop fishing trip and also where and when the vessel was going to land any scallops or scallop meats. With DMs fulfilling this intent, section 67.1 has become redundant; the requirement to verify fish landings can be completed by a Dockside Monitoring Company (DMC). The notification requirements are specified in the licence holders' licence condition. As set out in the *Fishery (General) Regulations* (FGR), DFO has designated DMCs and DMs to perform such DMP-related duties.

(2) Amendment to Subsection 3(5) of the AFR

The amendment to subsection 3(5) is a consequence of repealing section 67.1. Subsection 3(5) states that a number of sections in the AFR do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*. Section 67.1 is named in this subsection. The amendment to this subsection therefore removes the reference to section 67.1 as it will be repealed.

la zone relevant de la Convention de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest, aux eaux à marée des provinces du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Québec, aux eaux de la Baie d'Ungava et à une partie de la Baie d'Hudson. Le RPA régit les activités de pêche de certaines espèces exploitées de manière commerciale ou récréative, comme le poisson de fond, l'espadon, le requin, le thon rouge, le homard, le crabe des neiges, le pétoncle, le hareng et le maquereau, en établissant des périodes de fermeture, des restrictions en matière d'engins, des limites de taille, des quotas de pêche et d'autres dispositions nécessaires pour la gestion, le contrôle des pêches ainsi que la conservation et la protection du poisson.

Trois modifications sont apportées au RPA :

1. Abrogation de l'article 67.1
2. Modification du paragraphe 3(5)
3. Modification de l'article 93.3

(1) Abrogation de l'article 67.1 du RPA

À partir de 1991, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a eu recours à des contrôleurs à quai ayant pour tâche de vérifier le poids et les espèces de poisson débarqué. Le Programme de contrôle à quai (PCQ) (ou Programme de vérification à quai – PVQ) vise à effectuer une vérification précise, indépendante et en temps opportun par une tierce partie des débarquements de poisson; en vertu d'une condition de leur permis, les titulaires de permis sont tenus de faire vérifier le poids et la quantité de leurs débarquements par un contrôleur à quai (ou vérificateur à quai). Le recours à ces contrôleurs libère les agents des pêches de cette responsabilité et leur permet de consacrer leur temps à d'autres activités concernant la conformité ou l'application de la loi.

En vertu de l'article 67.1 du RPA, les capitaines de bateaux de pêche hauturière sont tenus d'aviser un agent des pêches douze (12) heures avant d'accoster au port pour décharger des prises. Le but initial de cet article était de faire en sorte que les capitaines informent un agent des pêches lorsqu'ils rentraient d'une sortie de pêche et qu'ils fassent savoir où et quand ils allaient débarquer des pétoncles ou des chairs de pétoncle. La présence de contrôleurs à quai satisfait à cette intention première et rend désormais cet article redondant; l'obligation de vérifier les déchargements peut être respectée par l'entremise d'une entreprise de contrôle à quai (ECQ). Les exigences en matière d'avis figurent dans les conditions de permis. Les ECQ et leurs contrôleurs chargés d'exécuter les fonctions connexes au PCQ sont désignés par le MPO, conformément au *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

(2) Modification du paragraphe 3(5) du RPA

La modification du paragraphe 3(5) découle de l'abrogation de l'article 67.1. Le paragraphe 3(5) énonce que plusieurs articles du RPA ne s'appliquent pas dans le cas d'une pêche et des activités connexes menées conformément au permis émis en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaire des Autochtones*. Ce paragraphe fait mention de l'article 67.1. La modification supprime donc les mentions à l'article 67.1, qui doit être abrogé.

(3) Amendment to Section 93.3 of the AFR

There is a potential conflict, under certain circumstances, between the objectives of the existing section 93.3 of the AFR, section 33 of the FGR and certain provisions of the *Species At Risk Act* (SARA).

Section 93.3 reads as follows: “*Notwithstanding section 33 of the Fishery (General) Regulations, no person who catches groundfish of any species with fishing gear other than a cod trap shall return the groundfish to the water unless the person is authorized by a condition of a licence to return groundfish of that species to the water.*” This section requires that all fishers retain all species of groundfish that they fish and catch, except when caught with a cod trap or, unless the person is authorized by a condition of licence to return groundfish of that species to the water. However, the licence condition can only authorize the fisher, should he so choose, to release the groundfish; this licence condition cannot require the fisher to release the groundfish.

Section 33 of the FGR, which deals with the “Release of Incidental Catch”, is reproduced below:

- 33.** (1) Subsection (2) applies where a person catches a fish
- (a) at a time or place at which the person is prohibited from fishing for that fish;
 - (b) by a method or with fishing gear that the person is prohibited from using to fish for that fish; or
 - (c) the possession or retention of which is prohibited.

(2) Except where the retention of an incidental catch is expressly authorized, every person who catches a fish incidentally shall forthwith return it

- (a) to the place from which it was taken; and
- (b) where it is alive, in a manner that causes it the least harm.

This section requires a person to return to the water any species of fish that the person is not authorized to retain.

When section 93.3 was introduced in 1993, there had been a significant reduction in the biomass of Atlantic groundfish species and a series of stringent conservation measures was introduced (e.g. reduced quotas and mandatory landings), with the objective of reducing discarding or dumping of fish at sea. With regard to those involved in the commercial groundfish industry, the purpose of this provision was to ensure that incidental catches of all groundfish were not discarded at sea, but rather, brought to the wharf for monitoring. Such monitoring was essential to ensure that full account was taken of fishing mortality of vulnerable groundfish stocks. At the time, DFO’s position was that having such a provision was essential in order to deter the discard of small groundfish, especially in fisheries managed through quotas (whether as a group or fleet quota, or as an individual quota).

Recreational fishers fishing for any species of fish (e.g. mackerel or capelin) may catch a groundfish species (an incidental catch). The current regulation requires the fisher to retain any such incidental catch of groundfish unless authorized in a licence to return the groundfish to the water. As there is no licence requirement for recreational fishing for mackerel or capelin there was never any such authorization.

(3) Modification à l’article 93.3 du RPA

En certaines circonstances, il y a risque de conflit entre les objectifs visés par l’article 93.3 du RPA, l’article 33 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* (RPDG) et certaines dispositions de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Voici ce que dit l’article 93.3 du RPA : « *Malgré l’article 33 du Règlement de pêche (dispositions générales), il est interdit à quiconque prend des poissons de fond d’une espèce donnée avec un engin de pêche autre qu’une trappe à morue de les remettre à l’eau, sauf si l’une des conditions du permis autorise la remise à l’eau de cette espèce* ». Cet article exige des tous les pêcheurs qu’ils gardent toutes les espèces de poisson de fond qu’ils prennent, sauf si ces espèces sont capturées avec une trappe à morue ou s’ils sont autorisés par une condition de leur permis à remettre les poissons de ces espèces à l’eau. Toutefois, cette condition de permis ne peut qu’autoriser le pêcheur, s’il décide d’agir ainsi, à remettre à l’eau les espèces considérées; cette condition ne peut contraindre le pêcheur à s’y conformer.

Ci-dessous, un extrait de l’article 33 du *Règlement de pêche (dispositions générales)* concernant la « remise à l’eau des prises accidentelles »

33. (1) Le paragraphe (2) s’applique dans les cas où :

- a) une personne prend des poissons pendant une période ou à un endroit où la pêche de ces poissons lui est interdite;
- b) une personne prend des poissons par une méthode ou avec un engin de pêche dont l’emploi lui est interdit pour la pêche de ces poissons;
- c) la possession ou la garde des poissons pris est interdite.

(2) Sauf dans le cas où un des règlements énumérés au paragraphe 3(4) permet expressément de garder les prises accidentelles, quiconque prend un poisson fortuitement doit le remettre sur-le-champ :

- a) dans l’eau où il l’a pris;
- b) de manière à le blesser le moins possible s’il est encore vivant.

Cet article contraint une personne à remettre à l’eau toutes les espèces qu’elle n’est pas autorisée à garder.

L’introduction de l’article 93.3, en 1993, faisait suite à une réduction importante de la biomasse de poisson de fond de l’Atlantique et une série de mesures de conservation strictes avaient alors été mises en œuvre (p. ex., réduction des quotas et débarquements obligatoires), dans le but de réduire les rejets de poisson en mer. Pour ce qui concerne les participants à la pêche commerciale du poisson de fond, cette disposition visait à empêcher que les prises accessoires de tous les poissons de fond soient rejetées en mer et à faire en sorte qu’elles soient plutôt ramenées à quai, pour être contrôlées. On considérait un tel contrôle essentiel pour tenir compte de toute la mortalité par pêche parmi les stocks de poisson de fond vulnérables. Le MPO jugeait à l’époque que cette disposition était nécessaire pour prévenir le rejet du petit poisson de fond, notamment dans les pêches gérées au moyen de quotas, qu’il s’agisse de quotas collectifs, de quotas par flottille ou de quotas individuels.

Les participants à la pêche récréative qui pêchent certaines espèces de poisson (comme le maquereau ou le capelan) peuvent capturer accessoirement des espèces de poisson de fond. Actuellement, le règlement exige que de ces prises accessoires de poisson de fond soient conservées par le pêcheur, à moins qu’un permis ne l’autorise à les remettre à l’eau. Comme la pêche récréative du maquereau ou du capelan ne nécessite pas de permis,

Recently, SARA has also added another potential conflict; groundfish species, such as the northern wolffish, have been listed as endangered and therefore there is a prohibition against catching and retaining them. In this respect SARA has created a conflict with the AFR requirement that a groundfish species like the northern wolffish be retained.

The amendments to section 93.3 will eliminate the potential conflicts while enabling DFO to manage retention practices of commercial groundfish fishers through licence conditions. Commercial fishers licensed to fish groundfish will be required to retain any groundfish species catch authorized under a commercial fishing licence unless a licence condition requires its return to the water. At the same time the mandatory release of groundfish by-catch or species considered endangered could be required by licence conditions as appropriate in the context of SARA.

Commercial fishers not licensed to fish groundfish and persons fishing recreationally will be required to release such species in accordance with the FGR; section 33 (FGR) requires a person to return to the water any species of fish they are not authorized to retain.

Alternatives

Alternatives to Repealing Section 67.1

DFO analyzed section 67.1 to determine the most effective method of monitoring landings. Although DFO is using an alternative method other than fishery officers, the current regulation is an impediment to the full use of DMCs to either receive notification or monitor landings from the vessels.

The status quo (i.e. retaining section 67.1) prevents DFO from legally permitting fishers to send in information and land their fish unless a fishery officer provides authorization to have the fish landed. It also causes hardship for the fisher who may have to delay contacting a fishery officer until daylight hours.

Revocation of section 67.1 is considered the best alternative as it is now redundant; revocation will modernize the AFR, provide the industry with the flexibility to more fully use DMCs in deciding where and when to land their catch, allow fishery officers to perform and respond to other compliance and enforcement activities and could improve the quality of the fish because of decreased waiting times. The use of DMCs provides the flexibility for the fisher to land their catch at any time as the monitors are available 24 hours a day, 7 days a week.

Alternatives to Amending Section 93.3

DFO analyzed section 93.3 to determine if there were other means of controlling the landing of groundfish as an incidental catch. The result showed that the status quo for section 93.3

cette autorisation ne s'applique pas. Bien que la pêche du poisson de fond puisse être fermée ou interdite, il n'existe aucun mécanisme légal pour exiger des participants à la pêche récréative qu'ils remettent à l'eau les poissons de fond.

Depuis peu, la LEP fait courir un risque d'incompatibilité additionnel. Des espèces de fond comme le loup à tête large ont été désignées espèces en voie de disparition, donc il est interdit de capturer et de garder les poissons de cette espèce. À cet égard, la LEP entre en conflit avec l'exigence du RAP selon laquelle les pêcheurs sont tenus de débarquer les espèces comme le loup à tête large.

Les modifications à l'article 93.3 élimineront les risques de conflits tout en permettant au MPO de gérer, conformément aux conditions de permis, les pratiques des pêcheurs commerciaux à l'égard des prises accessoires. Ces modifications obligeront également les pêcheurs commerciaux autorisés à conserver les poissons de fonds prélevés conformément au permis de pêche commerciale, à moins qu'une des conditions du permis n'exige qu'ils soient remis à l'eau. Du même coup, la remise à l'eau obligatoire des prises accessoires ou des espèces en péril pourrait faire partie des conditions de permis.

Les pêcheurs commerciaux qui n'ont pas de permis pour pêcher les poissons de fond et les personnes qui pratiquent la pêche récréative seraient tenus de remettre ces poissons à l'eau, conformément au *Règlement de pêche (dispositions générales)*. L'article 33 de ce règlement exige d'une personne qu'elle remette à l'eau toute espèce marine qu'elle n'est pas autorisée à garder.

Solutions envisagées

Autres possibilités que la révocation de l'article 67.1

Le MPO a analysé l'article 67.1 pour déterminer quelle serait la façon la plus efficace de contrôler les débarquements. Bien que le MPO emploie des moyens autres que le recours aux agents des pêches, le règlement actuel ne lui permet pas d'utiliser pleinement les ECQ pour recevoir des avis ou contrôler les débarquements des navires.

Le statu quo (c'est-à-dire le maintien de l'article 67.1) empêche le MPO de permettre légalement aux pêcheurs de transmettre de l'information et de débarquer leur poisson sans que cela ait été autorisé par un agent des pêches. Il est aussi préjudiciable aux pêcheurs, qui peuvent avoir à attendre jusqu'à la levée du jour pour communiquer avec un agent des pêches.

La révocation de l'article 67.1 est considérée comme la meilleure option, car cet article est maintenant redondant. Elle modernisera le RPA, procurera à l'industrie la marge de manœuvre nécessaire pour utiliser pleinement les ECQ afin de décider quand débarquer ses prises et permettra aux agents des pêches de se consacrer à d'autres activités et interventions en matière de conformité et d'application de la loi; elle pourrait aussi permettre d'améliorer la qualité du poisson en réduisant le temps d'attente. Le recours à des ECQ donnerait au pêcheur la souplesse nécessaire pour débarquer ses prises à tout moment, étant donné que les contrôleurs sont disponibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Cette solution permettrait également aux agents des pêches de s'adonner à d'autres activités d'application de la loi.

Autres possibilités que la modification de l'article 93.3

Le MPO a analysé l'article 93.3 pour déterminer s'il existe d'autres moyens de réduire les débarquements de prises accessoires de poisson de fond. Il en est ressorti que le statu quo dans le

would continue to impede conservation efforts for vulnerable groundfish stocks and continue to be in conflict with SARA. The uncertainty caused by the apparent conflict between section 93.3 and section 33 of the FGR has been used in some commercial fisheries as an excuse to retain groundfish. Furthermore, there is currently no mechanism to compel mandatory release of groundfish.

Alternatively, revocation of section 93.3 would similarly continue to impede conservation efforts for vulnerable groundfish stocks; it will not provide sufficient flexibility for the management of the diverse groundfish stocks that are in various states of moratoria and restricted management regimes (e.g. northern cod, northern wolffish). This management includes the landing of groundfish by-catch in order to ensure recording and accounting for scientific assessments of the remaining fish stocks. DFO wants the capacity to authorize or compel the release of an incidental catch of a particular species of groundfish. Examples include the release of small fish (Atlantic Halibut) and species listed under SARA.

The only alternate mechanism is a regulatory amendment which will ensure that retention of all groundfish by commercial groundfish licence holders is mandatory unless required by licence condition to return a species of groundfish immediately to the water. This will prevent holders of fishing licences from retaining unauthorized by-catch of groundfish as well as species listed under SARA, (e.g. the northern wolffish); section 33 of the FGR will cover the release of incidental catches of groundfish by all other persons, including the holders of commercial fishing licences other than for groundfish and recreational fishers.

Benefits and Costs

Benefits and Costs of repealing section 67.1

There is no additional cost to both industry and DFO of repealing section 67.1. Repealing will also provide the industry with the flexibility to choose when and where to land their catch, while allowing fishery officers to perform and respond to other compliance and enforcement activities. It could also improve the quality of the fish by decreasing waiting times for landings. This will allow industry to reduce the number of calls that have to be made to DFO, prior to returning to port. The industry is currently using DMs to monitor the offloading of their catch and will continue to use them. Using DMCs to notify DFO officials will not result in any extra cost to the industry.

An additional benefit that will result from repealing section 67.1 is related to safety at sea; repeal will create a safer environment for vessels. For example, offshore scallop licence holders will not have to wait for a fishery officer to authorize a landing, and will not be concerned with a delay or the time of day or night at which they would arrive in port.

Benefits and Costs for amending section 93.3

A number of groundfish stocks are subject to moratoria on fishing and other stocks are fished under much-reduced quotas and

cas de l'article 93.3 continuerait de compromettre les initiatives de conservation prises à l'égard des stocks de poisson de fond vulnérables, en plus d'entretenir les risques de conflit avec certaines dispositions de la LEP. L'incertitude causée par le conflit apparent entre l'article 93.3 et l'article 33 du RPA a servi d'échappatoire pour garder du poisson de fond. Il n'y a pas non plus de mécanisme pour exiger la remise à l'eau obligatoire de ces espèces.

En revanche, l'abrogation de l'article 93.3 continuerait de la même façon à nuire à la conservation des stocks de poissons de fonds vulnérables en ne fournissant pas une marge de manœuvre suffisante pour gérer les différents stocks qui font l'objet de divers moratoires et régimes de gestion restrictive (comme la morue du Nord et le loup à tête large). Ces mesures de gestion comprennent le débarquement des prises accessoires de poisson de fond de garantir que les prises sont consignées et prises en compte dans les évaluations scientifiques des autres stocks de poissons. Le MPO veut conserver la capacité d'autoriser ou de contraindre à remettre à l'eau les prises accessoires et en même temps d'obliger les pêcheurs commerciaux à remettre à l'eau des espèces données de poisson de fond. Parmi les exemples, notons la remise à l'eau de petits poissons (flétan) et des espèces énoncées dans la LEP.

La seule option possible est une modification au RPA, qui obligera les titulaires de permis de pêche commerciale du poisson de fond à garder toutes leurs prises de poisson de fond, sauf si une condition de leur permis les oblige à remettre à l'eau immédiatement une espèce de poisson de fond quelconque. Cette option empêchera les titulaires de permis de garder des prises accessoires de poisson de fond non autorisées et des espèces inscrites sur la liste de la LEP (comme le loup à tête large). La remise à l'eau des prises accessoires de poisson de fond par toute autre personne, y compris les titulaires de permis de pêche commerciale et par les participants à la pêche récréative sera régie en vertu de l'article 33 du *Règlement de pêche (dispositions générales)*.

Avantages et coûts

Avantages et coûts de l'abrogation de l'article 67.1

Le MPO et l'industrie n'auront pas de frais supplémentaires à assumer suivant l'abrogation de l'article 67.1. Cette révocation procurera également à l'industrie la marge de manœuvre nécessaire pour décider quand et où débarquer ses prises et elle permettra aux agents des pêches de se consacrer à d'autres activités et interventions en matière de conformité et d'application de la loi; elle pourrait également permettre d'améliorer la qualité du poisson en réduisant le temps d'attente pour les débarquements. L'industrie pourra ainsi réduire le nombre des appels qu'il lui faut faire au MPO avant de rentrer au port. L'industrie a recours actuellement aux contrôleurs à quai pour vérifier le déchargement de ses prises et elle continuera de le faire. L'utilisation des ECQ pour aviser les agents du MPO n'entraînera pas de frais supplémentaires pour l'industrie.

Un autre avantage de la révocation de l'article 67.1 a trait aux meilleures conditions de sécurité en mer qui en découleront pour les navires. En effet, comme les navires de pêche hauturière du pétoncle n'auront pas à attendre qu'un agent des pêches autorise un débarquement, ils n'auront plus à se préoccuper d'un retard ou de l'heure à laquelle, le jour comme la nuit, ils arrivent au port.

Avantages et coûts de la modification de l'article 93.3

Un certain nombre de stocks de poisson de fond font l'objet de moratoires sur la pêche, tandis que d'autres stocks sont pêchés

strict management regimes. The amendment of section 93.3 will provide more responsive tools for the conservation and management of groundfish stocks.

It has been determined that the live release of groundfish by-catch can be an effective measure to mitigating mortalities. The amendment will allow DFO, through the use of licence condition, to make it a requirement to return the by-catch of groundfish to the water. It will also improve industry's compliance by providing more flexibility that will enable them to return groundfish species which have very little value; industry will thereby be able to focus their efforts on those species that are more valuable. The requirement on other commercial licence holders and recreational fishers to return groundfish to the water will reduce the incentive to land such fish when it is prohibited, thus providing DFO with the ability to effectively enforce conservation measures. Amending section 93.3 to allow licence conditions to require that groundfish by-catch is returned to the water will remove any inconsistency with the SARA and the *Fisheries Act* and its regulations.

Consultation

Section 67.1

Stakeholders were consulted over the last three years through various species advisory committees. At the 2003, 2004 and 2005 Annual Offshore Scallop Advisory Committee meetings, participants supported the repeal of section 67.1 and elimination of the requirement to call a fishery officer. The repeal will provide industry with the flexibility that they have been requesting in order to more efficiently use Dockside Monitoring.

Section 93.3

Between 2003 and 2006 consultations were held with stakeholders from NL, Quebec, Nunavut, N.B., PEI and N.S. These stakeholders include: the Gulf Groundfish Advisory Committee; the Provinces and Territories of N.S., N.B., PEI, Quebec, NL and Nunavut; Scotia-Fundy Groundfish Advisory Committee; Less than 45' Scotia-Fundy Groundfish Advisory Committee; Atlantic Groundfish > 65' vessels; Listuguj Mi'gmaq First Nation Council; The MAWIW Council; The Native Council of PEI; The New Brunswick Aboriginal Peoples Council; The "Netukulimkewe" Commission; The Nova Scotia MicMac Fish and Wildlife Commission; The Union of New Brunswick Indians; Lennox Island First Nation; Abegweit First Nation; Maritime Fishermen's Union; Fish, Food & Allied Workers; PEI Fishermen's Association; Fédération des pêcheurs semi-hauturiers du Québec; PEI Trawlermen's Association; North Cape Breton Fishing Vessel Association; Alliance des pêcheurs professionnels du Québec; Groundfish Council of Enterprise Allocations/Mobile Independent Groundfish Vessel Operators; Southwest Nova Scotia Fishermen's Association; New Brunswick Seafood Processors; P.E.I. Seafood Producers Association; Nova Scotia Seafood Producers Association; Newfoundland Seafood Producers Association; Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd.

selon des quotas fortement réduits et des régimes de gestion stricts. La modification de l'article 93.3 procurera des mécanismes mieux adaptés à la conservation et la gestion des stocks de poisson de fond.

Il a été établi que la remise à l'eau du poisson de fond vivant capturé accessoirement peut constituer un moyen efficace d'atténuer le taux de mortalité. La modification permettra au MPO de rendre obligatoire, dans les conditions de permis, la remise à l'eau des prises accessoires de poisson de fond. Elle donnera également à l'industrie la possibilité de mieux se conformer à la réglementation, en lui octroyant une souplesse accrue, qui lui permettra de remettre à l'eau des espèces de poisson de fond ayant très peu de valeur, pour axer son effort de pêche sur les espèces qui sont plus lucratives. De plus, comme les autres titulaires de permis de pêche commerciale et les participants à la pêche récréative seront obligés de remettre à l'eau leurs prises de poisson de fond, ils seront moins portés à débarquer du poisson de fond alors que cela est interdit, ce qui permettra au MPO de mieux faire appliquer les mesures de conservation. Modifier l'article 93.3 de façon à permettre que des conditions de permis obligent la remise à l'eau des prises accessoires de poisson de fond aura pour effet d'éliminer toute incohérence dans la LEP et la *Loi sur les pêches* et leurs règlements d'application.

Consultations

Article 67.1

Les parties concernées ont été consultées au cours des trois dernières années par l'entremise des comités consultatifs sur les diverses espèces. Les participants aux réunions du Comité consultatif du pétoncle de haute mer de 2003, 2004 et 2005 ont appuyé l'abrogation de l'article 67.1 et l'élimination de l'obligation d'avoir à communiquer avec un agent des pêches. L'abrogation donnera à l'industrie la marge de manœuvre qu'elle réclame pour utiliser plus efficacement le programme de vérification à quai.

Article 93.3

Entre 2003 et 2006, des consultations ont eu lieu avec les parties concernées de Terre-Neuve-et-Labrador, du Québec, du Nunavut, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse. Il s'agissait du Comité consultatif du poisson de fond du Golfe; des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Nunavut; du Comité consultatif du poisson de fond de Scotia-Fundy; des représentants de la flottille des navires de moins de 45 pieds au Comité consultatif du poisson de fond de Scotia-Fundy; des représentants de la flottille des navires de plus de 65 pieds au Comité consultatif du poisson de fond de l'Atlantique; du Listuguj Mi'gmaq First Nation Council; du MAWIW Council; du Native Council of PEI; du Conseil des peuples autochtones du Nouveau-Brunswick; de la « Netukulimkewe » Commission; de la Nova Scotia MicMac Fish and Wildlife Commission; de la Union of New Brunswick Indians; de la Première nation de Lennox Island; de la Première nation Abegweit; de l'Union des pêcheurs des Maritimes; de l'Union des pêcheurs de Terre-Neuve; de la PEI Fishermen's Association; de la Fédération des pêcheurs semi-hauturiers du Québec; de la PEI Trawlermen's Association; de la North Cape Breton Fishing Vessel Association; de l'Alliance des pêcheurs professionnels du Québec; du Groundfish Council of Enterprise Allocations/Mobile Independent Groundfish Vessel Operators; de la Southwest Nova Scotia Fishermen's Association; de l'Association des transformateurs de fruits de mer du Nouveau-Brunswick;

The proposed amendment of section 93.3 was very well received by the stakeholders who expressed their full support and added that the amendment will provide better flexibility and meet their expectations of DFO becoming more proactive in eliminating the problem of cod being caught and retained by fishers in the lobster and mackerel fisheries.

Compliance and Enforcement

Compliance with the amended regulations will be monitored through regular fishery officer patrols, by at-sea observers, and also during the dockside monitoring of catches. Enforcement in cases of infractions will be handled by fishery officers through the normal enforcement and monitoring mechanisms that are available. No additional resources will be required to enforce the revised provisions and licence conditions.

Contacts

Dawn Pearcey
Fisheries Resource Management Officer
Resource Management - Atlantic
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-0096
FAX: (613) 990-7051

Andrew Aryee
Legislative and Regulatory Affairs
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 991-9410
FAX: (613) 990-2811

de la P.E.I. Seafood Producers Association; de l'Association des producteurs de fruits de mer de la Nouvelle-Écosse; de la Newfoundland Seafood Producers Association et de la Labrador Fishermen's Union Shrimp Company Ltd.

La modification proposée à l'article 93.3 a été très bien reçue par les parties concernées, qui l'ont entièrement appuyée. Ils ont aussi indiqué qu'elle offrirait une plus grande marge de manœuvre et qu'elle répondrait à leurs attentes concernant une intervention plus proactive du MPO en vue d'éliminer la capture et la conservation de la morue dans la pêche du homard et dans celle du maquereau.

Respect et exécution

La conformité à la réglementation modifiée sera contrôlée par les agents des pêches dans le cadre de leurs patrouilles régulières, par les observateurs en mer et au cours du contrôle des prises à quai. Les cas d'infraction seront traités par les agents des pêches au moyen des mécanismes courants d'application de la loi et de conformité qui sont en place. Aucune ressource supplémentaire ne sera requise pour faire appliquer les dispositions et les modalités des permis modifiées.

Personnes-ressources

Dawn Pearcey
Agent, Gestion des ressources halieutiques
Gestion des ressources – Atlantique
Gestion des pêches
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0096
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-7051

Andrew Aryee
Affaires législatives et réglementaires
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 991-9410
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Registration
SOR/2007-21 February 1, 2007

CANADIAN WHEAT BOARD ACT

Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations

P.C. 2007-116 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subparagraph 32(1)(b)(i)^a, subsection 47(2)^b and section 61 of the *Canadian Wheat Board Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN WHEAT BOARD REGULATIONS

AMENDMENT

1. Subsection 26(3) of the *Canadian Wheat Board Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) The sum certain that the Corporation is required to pay producers on a per tonne basis under paragraph 32(1)(b) and section 47 of the Act in respect of the base grade of barley sold and delivered to the Corporation during the pool period beginning on February 1, 2007 and ending on July 31, 2007 and known as No. 1 Canada Western is

- (a) \$110.50 for straight barley;
- (b) \$103.50 for tough barley;
- (c) \$97 for damp barley;
- (d) \$105.50 for straight barley, rejected on account of stones;
- (e) \$98.50 for tough barley, rejected on account of stones; and
- (f) \$92 for damp barley, rejected on account of stones.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on February 1, 2007.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 26 of the *Canadian Wheat Board Regulations* establishes initial payments for the Canadian Wheat Board (CWB) pool accounts. These payments are paid to producers upon delivery of grains into the elevator system over the course of a pool period. The amendment establishes an initial payment for the pool period beginning on February 1, 2007 and ending on July 31, 2007, with a comparison to that set six months earlier, for the base grade of barley (an increase of \$36.50 per tonne), effective February 1, 2007.

^a S.C. 1995, c. 31, s. 2(1)

^b S.C. 1995, c. 31, s. 4

¹ C.R.C., c. 397

Enregistrement
DORS/2007-21 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé

C.P. 2007-116 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu du sous-alinéa 32(1)(b)(i)^a, du paragraphe 47(2)^b et de l'article 61 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission canadienne du blé*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION

1. Le paragraphe 26(3) du *Règlement sur la Commission canadienne du blé*¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) La somme déterminée par tonne métrique que la Commission est tenue, aux termes de l'alinéa 32(1)(b) et de l'article 47 de la Loi, de payer aux producteurs pour l'orge du grade de base n° 1 de l'Ouest canadien qui est vendue et livrée à la Commission pendant la période de mise en commun commençant le 1^{er} février 2007 et se terminant le 31 juillet 2007 est la suivante :

- a) 110,50 \$ si elle est à l'état sec;
- b) 103,50 \$ si elle est à l'état gourd;
- c) 97 \$ si elle est à l'état humide;
- d) 105,50 \$ si elle est à l'état sec, rejetée en raison de pierres;
- e) 98,50 \$ si elle est à l'état gourd, rejetée en raison de pierres;
- f) 92 \$ si elle est à l'état humide, rejetée en raison de pierres.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2007.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'article 26 du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* détermine les acomptes à la livraison pour les comptes de mise en commun de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces acomptes sont versés aux producteurs à la livraison des céréales à grain au réseau de silos durant une période de livraison en commun. La modification prévoit un acompte à la livraison pour la période de mise en commun du 1^{er} février 2007 au 31 juillet 2007, avec une comparaison aux six mois précédents, pour le grade de base de l'orge (une hausse de 36,50 \$ par tonne), prenant effet le 1^{er} février 2007.

^a L.C. 1995, ch. 31, par. 2(1)

^b L.C. 1995, ch. 31, art. 4

¹ C.R.C., ch. 397

Alternatives

An alternative considered was to establish the initial payment at a higher level than that recommended for approval. The initial payment is announced to reflect to producers the market conditions in which their crops must compete. These conditions are based upon current and forecast supply/demand relationships for grains both domestically and internationally and which can change very rapidly as markets react to a multitude of market factors. World production of wheat and coarse grains in 2006-2007 is forecast to decrease from the level of 2005-2006. The lower world supplies of wheat and coarse grains and the strong world demand for these grains are expected to result in higher world prices in 2006-2007.

Benefits and Costs

The initial payment established by this Regulation indicates the returns anticipated from the market, as of mid-December, and thus transmits appropriate market signals to producers. This allows both large and small producers to make their marketing decisions more efficiently based upon anticipated returns to their individual farms.

The higher initial payment than that established for August 1, 2006 will result in higher returns to producers on a per tonne basis. Government policy has been to avoid using initial payments as a means to providing farm income support. The initial payment level will transmit to producers the appropriate market information. The initial payment can be increased during the pool period, depending on international market prices and conditions. There is no environmental impact of this amendment.

Consultation

This amendment has been discussed with The Canadian Wheat Board and with the Department of Finance.

Compliance and Enforcement

There is no compliance and enforcement mechanism. This Regulation governs payments made to grain producers for deliveries made under the *Canadian Wheat Board Regulations* governing delivery permits.

Contact

Craig Fulton
Senior Analyst
Grains and Oilseeds Division
Markets and Trade Team
Agriculture and Agri-Food Canada
Sir John Carling Building
930 Carling Avenue
Ottawa, Ontario
K1A 0C5
Telephone: (613) 759-7698
FAX: (613) 759-7476

Solutions envisagées

On avait également envisagé de fixer l'acompte à la livraison à un degré plus élevé que celui qui a été recommandé. L'acompte à la livraison est annoncé pour communiquer aux producteurs les conditions du marché sur lequel leurs récoltes doivent se mesurer. Ces conditions reposent sur les liens actuels et prévus de l'offre et de la demande pour les céréales à grain, tant sur le marché intérieur qu'international, conditions qui peuvent changer très rapidement en fonction d'une multitude de facteurs. On prévoit que la production mondiale de blé et de céréales secondaires diminuera en 2006-2007 par rapport aux chiffres de 2005-2006. La baisse des stocks mondiaux de blé et de céréales secondaires et la forte demande mondiale de ces produits devraient se traduire par une hausse des prix mondiaux en 2006-2007.

Avantages et coûts

L'acompte à la livraison fixé par le règlement indique le rendement anticipé du marché, en date du mi-décembre, et transmet aux producteurs des signaux du marché pertinents. Ainsi, les grands et les petits producteurs peuvent prendre des décisions commerciales éclairées, compte tenu du rendement anticipé de leur propre ferme.

L'augmentation de l'acompte à la livraison par rapport à ceux du 1^{er} août 2006 entraînera une hausse des recettes par tonne pour les producteurs. Selon la politique gouvernementale, il ne faut pas toujours utiliser ces acomptes comme moyen de soutien du revenu agricole. Le niveau de l'acompte à la livraison communique aux producteurs de l'information sur le marché. Il peut être augmenté durant la période de mise en commun, en fonction des prix et des conditions du marché international. Cette modification n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

Les responsables de la Commission canadienne du blé et du ministère des Finances ont discuté de cette recommandation.

Respect et exécution

Il n'existe pas de mécanisme de conformité ni d'exécution. Le règlement détermine les paiements versés aux céréaliculteurs pour les livraisons faites dans le cadre du *Règlement sur la Commission canadienne du blé* régissant les carnets de livraison.

Personne-ressource

Craig Fulton
Analyste principal
Division des céréales et des oléagineux
Équipe des marchés et du commerce
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
Téléphone : (613) 759-7698
TÉLÉCOPIEUR : (613) 759-7476

Registration
SOR/2007-22 February 1, 2007

ROYAL CANADIAN MINT ACT

Order Amending Part 1 of the Schedule to the Act

P.C. 2007-118 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6.1^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby amends Part 1 of the schedule to that Act by adding the following before the reference to “Two thousand five hundred dollars”:

One million dollars

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The Royal Canadian Mint wishes to produce a non-circulation gold coin of the denomination of \$1,000,000. However, at present the Royal Canadian Mint is not authorized to produce coins of the denomination of \$1,000,000. Pursuant to section 6.1 of the *Royal Canadian Mint Act*, the Governor in Council may, by Order, amend Part 1 of the schedule by adding or deleting a denomination of a non-circulation coin. Thus, the purpose of this Order is to amend the schedule with the addition of the new denomination of \$1,000,000.

Canadian bullion coins are among the purest and sought-after investment coins in the world. While many Mints now produce bullion coins, the Canadian 99.99% Gold Maple Leaf coin is a global favourite with investors and is the industries' benchmark for purity. In keeping with Commonwealth traditions, the obverse of all Canadian bullion coins feature the effigy of Her Majesty Queen Elizabeth II.

The Maple Leaf bullion coin was introduced in 1979 as a 99.9% pure gold coin. In 1982, the gold purity was increased to 99.99% setting a new bullion industry standard. Since its introduction, the Royal Canadian Mint has sold approximately twenty million ounces of Gold Maple Leaf bullion coins globally. Over the past twenty-five years, competitor Mints have frequently used the Royal Canadian Mint's standard of gold purity as the basis for the development of their bullion coin programs. The Royal Canadian Mint raised the bar again with a new industry standard for gold purity with the development of 99.999% gold in 1998 for industrial applications and numismatic coins only. At that time, this level of purity was not applied to bullion coins.

The denominations currently used on 99.99% bullion pure gold coins are \$50 for the 1 ounce, \$20 for the 1/2 ounce, \$10 for

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

Enregistrement
DORS/2007-22 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi

C.P. 2007-118 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 6.1^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie la partie 1 de l'annexe de cette loi par adjonction, avant la mention « Deux mille cinq cents dollars », de ce qui suit :

Un million de dollars

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

La Monnaie royale canadienne souhaite produire des pièces hors-circulation de valeur nominale de 1 000 000 \$. Toutefois, à l'heure actuelle, la Monnaie royale canadienne n'est pas autorisée à produire des pièces portant cette valeur nominale. Conformément à l'article 6.1 de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, la gouverneure en conseil peut, par décret, amender la partie 1 de l'annexe par adjonction ou suppression d'une valeur nominale hors-circulation. Le présent décret vise donc l'amendement de l'annexe par l'ajout d'une nouvelle valeur nominale de 1 000 000 \$.

Les pièces de monnaie canadiennes sont parmi les plus belles et les plus recherchées au monde. De nombreuses monnaies produisent maintenant des pièces d'investissement, mais la Feuille d'érable canadienne, en or pur à 99,99 %, est l'une des pièces préférées des investisseurs à l'échelle de la planète et elle est le jalon des industries en matière de pureté. Conformément aux traditions du Commonwealth, l'avers de toutes les pièces de monnaie canadiennes est frappé à l'effigie de Sa Majesté la reine Elizabeth II.

La Feuille d'érable a été lancée en 1979 comme pièce d'investissement en or pur à 99,9 %. En 1982, la pureté de l'or est passée à 99,99 %, établissant une nouvelle norme pour l'industrie des pièces d'investissement. Depuis son lancement, la Monnaie royale canadienne a vendu environ vingt millions d'onces de la pièce d'investissement Feuille d'érable en or dans le monde. Au cours des vingt-cinq dernières années, les monnaies concurrentes ont fréquemment utilisé la norme de pureté de l'or de la Monnaie royale canadienne comme base pour l'élaboration de leurs programmes de pièces d'investissement. En 1998, la Monnaie royale canadienne a relevé la barre encore une fois avec une nouvelle norme industrielle pour la pureté de l'or avec de l'or pur à 99,999 % pour les applications industrielles et les pièces numismatiques uniquement. Elle n'a pas appliqué cette nouvelle norme aux pièces d'investissement.

Les valeurs nominales actuellement utilisées pour les pièces d'investissement en or pur à 99,99 % sont : les pièces de 50 \$ (pour

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

the 1/4 ounce, \$5 for the 1/10 ounce and \$1 for the 1/20 ounce. Although bullion coins bear these denominations they are not meant for circulation. Rather, they are bought and sold at the daily precious metal market value which is significantly more than the face value of the coin.

The Royal Canadian Mint has recently lost some of its competitive edge in the industry with the introduction, by other competitor Mints, of 99.99% gold bullion coins. Consumers can now purchase 99.99% gold bullion coins from many other countries including Australia, Austria, and China and, most recently, the United States Mint launched a competitive product in June 2006.

In order to restore the Royal Canadian Mint's position as the purest gold bullion coin producer in the industry, the Royal Canadian Mint would like to launch a 99.999% 100 kilo bullion coin featuring a new Maple Leaf design on the reverse. This coin would create market visibility and excitement for the Royal Canadian Mint as it would be the world's largest, purest and highest denomination gold coin.

The denomination of \$1,000,000 is requested so that it would be the world's highest value gold coin and increase the ability to gain media exposure for the Mint. The value of gold has risen significantly in the last 20 years, for example \$317.22 USD in 1985 versus \$426.97 USD in 2005, which is a 34.6% increase. In 2006, the price of gold has again shown considerable gains with a 12-month high of \$725.00 USD earlier this spring. Presently, the markets are trading at the \$644.00 USD range, which is a 51% increase in one year. Bullion products, made of metals such as gold, silver and palladium, are traded as a commodity and are purchased for investment purposes, and are valued according to their worth based on the respective current-day, precious metals pricing. The gold content of the 100 kilo coin would be valued at \$2,017,412.50 based on the current market value of gold, however, the retail price would be based on the market value of gold plus a premium for fabrication costs and profit. Additionally, the coin would be accorded a face value in order to be considered legal tender (meaning it has the full backing of the country that produces the coin). This would justify the face value of \$1,000,000 for the 100 kilo gold coin.

The 100 kilo coin would be used by the Royal Canadian Mint for advertising and promotional purposes at national and international events related to the bullion and investment industry. This coin would be sold in Canada and internationally by the Royal Canadian Mint.

At present, the denomination of \$1,000,000 is not included in the denominations of non-circulation coins that the Mint is authorized to produce (Part 1 of the Schedule to the *Royal Canadian Mint Act*). Consequently, in order that the Mint may produce a 100 kilo gold coin, the Royal Canadian Mint recommends that Part 1 of the Schedule to the *Royal Canadian Mint Act* be amended to include the denomination of \$1,000,000.

Alternatives

Using the highest denomination of \$2,500 from the *Royal Canadian Mint Act* would not be sufficient for a coin containing 100 kilos of 99.999% pure gold. Therefore, no alternatives have been considered.

l'once), de 20 \$ (pour la 1/2 once), de 10 \$ (pour le 1/4 d'once), 5 \$ (pour le 1/10 d'once) et 1 \$ (pour le 1/20 d'once). Les pièces d'investissement ayant ces valeurs nominales ne sont pas destinées à la circulation. Elles sont plutôt achetées et vendues à la valeur marchande quotidienne du métal précieux, qui est beaucoup plus élevée que la valeur nominale de la pièce.

La Monnaie royale canadienne a récemment perdu une partie de son avantage concurrentiel dans l'industrie, d'autres monnaies concurrentes ayant lancé des pièces d'investissement en or pur à 99,99 %. Les consommateurs peuvent maintenant acheter des pièces en or pur à 99,99 % de nombreux autres pays, dont l'Australie, l'Autriche et la Chine et, depuis juin 2006, de la monnaie américaine, qui a lancé un produit concurrentiel.

Désireuse de reprendre sa place de productrice des pièces d'investissement en or le plus pur au monde, la Monnaie royale canadienne aimerait lancer une pièce d'investissement de 100 kilos en or pur à 99,999 % avec, sur l'avvers, un nouveau motif de la Feuille d'érable. Cette pièce créerait de la visibilité et un vif intérêt sur les marchés pour la Monnaie royale canadienne, car elle serait la pièce en or la plus grosse, la plus pure et ayant la valeur nominale la plus élevée au monde.

Non seulement la pièce de 1 000 000 \$ serait la pièce en or ayant la valeur nominale la plus élevée au monde, mais elle permettrait à la Monnaie d'attirer davantage l'attention des médias. La valeur de l'or a beaucoup augmenté au cours des vingt dernières années, l'once d'or étant passée de 317,22 \$US en 1985 à 426,97 \$US en 2005, soit une augmentation de 34,6 %. En 2006, le prix de l'or est de nouveau monté en flèche, atteignant un sommet au cours des 12 derniers mois, soit 725 \$US au printemps. Présentement, l'once d'or se négocie aux environs de 644 \$US, ce qui représente une augmentation de 51 % en un an. Les produits d'investissement composés de métaux tels que l'or, l'argent et le palladium sont des marchandises et ils sont acquis aux fins d'investissement. Leur valeur est celle du prix des métaux précieux au moment de la transaction. La teneur en or de la pièce de 100 kilos pourrait être évaluée à 2 017 412,50 \$ si on se base sur la valeur marchande courante de l'or, à laquelle s'ajouterait une prime pour les coûts de fabrication et le profit. De plus, on accordait une valeur nominale à la pièce pour qu'elle ait cours légal (ce qui signifie qu'elle reçoit le plein aval du pays qui la produit). La valeur nominale de 1 000 000 \$ pour la pièce en or de 100 kilos serait donc justifiée.

La Monnaie royale canadienne utiliserait la pièce de 100 kilos à des fins de publicité et de promotion lors d'événements nationaux et internationaux reliés à l'industrie des produits d'investissement. La Monnaie royale canadienne vendrait la pièce au Canada et à l'étranger.

À l'heure actuelle, la valeur nominale de 1 000 000 \$ ne fait pas partie des valeurs hors-circulation que la Monnaie est autorisée à produire (partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*). Par conséquent, afin de pouvoir produire une pièce en or de 100 kilos, la Monnaie royale canadienne recommande que la partie I de l'annexe de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* soit amendée de façon à inclure la valeur nominale de 1 000 000 \$.

Solutions envisagées

L'utilisation de la plus haute valeur nominale de 2 500 \$ actuellement prévue par la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* ne suffirait pas pour produire une pièce contenant 100 kilos d'or pur à 99,999 %. Il n'y a donc aucune solution de rechange au décret.

Benefits and Costs

Based on recent gold market values and the relativity of gold weight to denomination, the Royal Canadian Mint requires this incremental denomination to be added to the Act so that a 100 kilo gold coin may be produced with this denomination. The market value of gold in the last 20 years has increased by almost 35% and has shown significant increases within the last year indicating the need for a high denomination for this unique coin. The 100 kilo gold coin would not be a risk for the Mint as it would be sold as a limited time offer and would be "made to order".

Because the new denomination will only affect non-circulation coins, it will not be noticeable to the general public and will not impact the vending industry.

There is no additional cost of adding a new denomination to the Act.

Consultation

There were no formal consultations. However, based on informal discussions with dealers and distributors, they have expressed an interest in this unique coin. The addition of the new denomination, along with the launch of the coin featuring this denomination, is anticipated to be well received and will have no impact on day-to-day transactions.

Contact

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-President, General Counsel and Corporate Secretary
Corporate and Legal Affairs
Royal Canadian Mint
320 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G8
Telephone: (613) 993-1732
FAX: (613) 990-4665
E-mail: nadeau@mint.ca

Avantages et coûts

En fonction du récent cours de l'or sur les marchés et de la relativité du poids en or par rapport à la valeur nominale, la Monnaie royale canadienne ajoute cette valeur nominale à la Loi pour pouvoir produire une pièce en or de 100 kilos ayant cette valeur nominale. Au cours des vingt dernières années, la valeur de l'or a connu une croissance de près de 35 %, et elle a beaucoup augmenté au cours de la dernière année, révélant ainsi le besoin d'une valeur nominale plus élevée pour cette pièce unique. La pièce en or de 100 kilos ne constituerait pas un risque pour la Monnaie car elle serait une offre d'une durée limitée et serait « fabriquée sur commande ».

Comme la nouvelle valeur nominale ne visera que les pièces hors-circulation, elle sera à peine remarquée par le grand public et elle ne nuira pas à l'industrie des machines distributrices.

L'ajout d'une nouvelle valeur nominale à la Loi n'entraîne aucun coût additionnel.

Consultations

Il n'y a eu aucune consultation officielle à ce sujet. Toutefois, lors de discussions non officielles avec les marchands et les distributeurs, ceux-ci ont manifesté de l'intérêt envers cette pièce unique. L'ajout de la nouvelle valeur nominale et le lancement de la pièce ayant cette valeur devraient être bien accueillis et n'auront aucune répercussion négative sur les transactions journalières.

Personne-ressource

Marguerite F. Nadeau, Q.C.
Vice-présidente, Avocate générale et secrétaire de la Société
Affaires générales et juridiques
Monnaie royale canadienne
320, prom. Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
Téléphone : (613) 993-1732
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-4665
Courriel : nadeau@monnaie.ca

Registration
SOR/2007-23 February 1, 2007

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2007-120 February 1, 2007

Whereas the Laurentian Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 7, 2006, a copy of the proposed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made by the Laurentian Pilotage Authority on January 11, 2007.

REGULATIONS AMENDING THE LAURENTIAN PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Laurentian Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2007-23 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides

C.P. 2007-120 Le 1^{er} février 2007

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage des Laurentides a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 7 octobre 2006, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, conforme en substance au texte ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, ci-après, pris le 11 janvier 2007 par l'Administration de pilotage des Laurentides.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE PILOTAGE DES LAURENTIDES

MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE (Section 1)

SCHEDULE 2 (definition "time factor" in section 1 and sections 2 and 9)

PILOTAGE CHARGES

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
1.	Trip	1	N/A	35.91	17.68	N/A	918.69	N/A
		2	N/A	21.63	12.45	N/A	723.51	N/A
2.	Movage	1	413.33	13.61	N/A	N/A	918.69	N/A
		1-1 or 2	393.65	12.96	N/A	N/A	874.94	N/A
3.	Anchorage during a trip or a movage	1	319.62	3.44	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1 or 2	304.40	3.28	N/A	N/A	N/A	N/A

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

¹ SOR/2001-84

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

¹ DORS/2001-84

SCHEDULE 2 — *Continued*
 PILOTAGE CHARGES — *Continued*

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
4.	Docking of a ship at a wharf or pier at the end of a trip	1	244.64	2.52	N/A	N/A	N/A	475.64
5.	Request by a master, owner or agent of a ship for a pilot designated by the Corporation to perform a docking or undocking	2	232.99	2.40	N/A	N/A	N/A	453.00
		2	393.65	8.90	N/A	N/A	723.51	N/A
6.	Detention of a pilot at a pilot boarding station or on board ship	1	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half hour, 95.34 for the first hour, including the first half hour, and 95.34 for each subsequent hour	N/A	N/A
		1-1 or 2	N/A	N/A	N/A	0.00 for the first half hour, 90.79 for the first hour, including the first half hour, and 90.79 for each subsequent hour	N/A	N/A
7.	Ship movements required for adjusting a ship's compasses	1	413.33	13.61	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1 or 2	393.65	12.96	N/A	N/A	N/A	N/A
8.	Trip or movage of a dead ship	1, 1-1 or 2	1.5 times the pilotage charges set out in items 1 to 7	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
9.	Cancellation of a request for pilotage services if the pilot reports for pilotage duty	1	512.77	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 190.68 for the second hour, including the first hour, and 95.34 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
		1-1 or 2	488.35	N/A	N/A	0.00 for the first hour, 181.58 for the second hour, including the first hour, and 90.79 for each subsequent hour ¹	N/A	N/A
10.	Carrying a pilot on a ship beyond the district for which the pilot is licenced	1	N/A	N/A	N/A	95.34	N/A	N/A
		1-1 or 2	N/A	N/A	N/A	90.79	N/A	N/A

SCHEDULE 2 — *Continued*PILOTAGE CHARGES — *Continued*

Item	Column 1 Pilotage Service	Column 2 District	Column 3 Basic Charge (\$)	Column 4 Charge per Unit (\$)	Column 5 Charge per Time Factor (\$)	Column 6 Charge per Hour or Part of an Hour (\$)	Column 7 Minimum Charge (\$)	Column 8 Maximum Charge (\$)
11.	Except in the case of emergency, a master, owner or agent of a ship, after filing a notice required by section 8 or 9 of the <i>Laurentian Pilotage Authority Regulations</i> , making a request that the moorage or departure occur at a time before that set out in the notice	1	2,133.64	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
		1-1 or 2	2,032.04	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

¹ The number of chargeable hours of service is calculated from the later of the time for which the pilotage services are requested and the time the pilot reports for pilotage duty until the time of cancellation.

ANNEXE
(*article 1*)ANNEXE 2
(*définition de « facteur temps » à l'article 1 et articles 2 et 9*)

DROITS DE PILOTAGE

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
1.	Voyage	1	S/O	35,91	17,68	S/O	918,69	S/O
		2	S/O	21,63	12,45	S/O	723,51	S/O
2.	Déplacement	1	413,33	13,61	S/O	S/O	918,69	S/O
		1-1 ou 2	393,65	12,96	S/O	S/O	874,94	S/O
3.	Mouillage au cours d'un voyage ou d'un déplacement	1	319,62	3,44	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1 ou 2	304,40	3,28	S/O	S/O	S/O	S/O
4.	Accostage d'un navire à un quai ou à une jetée à la fin d'un voyage	1	244,64	2,52	S/O	S/O	S/O	475,64
		2	232,99	2,40	S/O	S/O	S/O	453,00
5.	Accostage ou appareillage d'un navire effectué par un pilote désigné par la Corporation, à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	2	393,65	8,90	S/O	S/O	723,51	S/O

ANNEXE 2 (suite)

DROITS DE PILOTAGE (suite)

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
6.	Prolongation du séjour d'un pilote à une station d'embarquement de pilotes ou à bord d'un navire	1	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 95,34 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 95,34 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
		1-1 ou 2	S/O	S/O	S/O	0,00 pour la première demi-heure, 90,79 pour la première heure, y compris la première demi-heure, et 90,79 pour chaque heure suivante	S/O	S/O
7.	Mouvements d'un navire effectués pour la régulation des compas	1	413,33	13,61	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1 ou 2	393,65	12,96	S/O	S/O	S/O	S/O
8.	Voyage ou déplacement d'un navire mort	1, 1-1 ou 2	1,5 fois les droits de pilotage prévus aux articles 1 à 7	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
9.	Annulation d'une demande de services de pilotage si le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage	1	512,77	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 190,68 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 95,34 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
		1-1 ou 2	488,35	S/O	S/O	0,00 pour la première heure, 181,58 pour la deuxième heure, y compris la première heure, et 90,79 pour chaque heure suivante ¹	S/O	S/O
10.	Transport d'un pilote à bord d'un navire au-delà de la circonscription pour laquelle il est breveté	1	S/O	S/O	S/O	95,34	S/O	S/O
		1-1 ou 2	S/O	S/O	S/O	90,79	S/O	S/O

ANNEXE 2 (suite)

DROITS DE PILOTAGE (suite)

Article	Colonne 1 Service de pilotage	Colonne 2 Circonscription	Colonne 3 Droit forfaitaire (\$)	Colonne 4 Droit par unité (\$)	Colonne 5 Droit par facteur temps (\$)	Colonne 6 Droit par heure ou fraction d'heure (\$)	Colonne 7 Droit minimum (\$)	Colonne 8 Droit maximum (\$)
11.	Sauf en cas d'urgence, un départ ou un déplacement effectué avant l'heure prévue dans un préavis exigé par les articles 8 ou 9 du <i>Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides</i> , à la demande du capitaine, du propriétaire ou de l'agent du navire	1	2 133,64	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O
		1-1 ou 2	2 032,04	S/O	S/O	S/O	S/O	S/O

¹ Le nombre d'heures de service facturables est calculé à partir du moment où les services de pilotage sont demandés ou, s'il est postérieur, à partir du moment où le pilote se présente pour effectuer ses fonctions de pilotage jusqu'au moment de l'annulation.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations*, made by the Laurentian Pilotage Authority under its resolution dated October 18, 2006, were intended to be approved by Order in Council P.C. 2006-1536 of December 14, 2006 (SOR/2006-339) and to reflect a tariff increase of 4.5 % for 2007.

The Laurentian Pilotage Authority published the annexed pilotage charge amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on October 7, 2006 at page 3275.

The pilotage charges set out in the schedule to SOR/2006-339 published in the *Canada Gazette*, Part II, on December 27, 2006, were not that which were published in the *Canada Gazette*, Part I, nor those which were approved by the Laurentian Pilotage Authority on October 18, 2006, due to a clerical error.

It is essential to correct this error and replace those charges with the attached schedule to allow the Authority to collect the increase as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 7, 2006.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides*, pris par l'Administration de pilotage des Laurentides en vertu de sa résolution datée du 18 octobre 2006, devait être approuvé par le décret C.P. 2006-1536 du 14 décembre 2006 (DORS/2006-339) et faire état d'une augmentation tarifaire de 4,5 % pour 2007.

L'Administration de pilotage des Laurentides a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 octobre 2006, à la page 3275, la modification des droits de pilotage ci-après.

Les droits de pilotage figurant à l'annexe du DORS/2006-339 et publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II le 27 décembre 2006, ne sont ni ceux qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie I ni ceux qui ont été approuvés par l'Administration de pilotage des Laurentides le 18 octobre 2006, en raison d'une erreur d'écriture.

Il est essentiel de corriger cette erreur et de remplacer ces droits par ceux de l'annexe ci-jointe pour permettre à l'Administration de percevoir l'augmentation telle que publiée dans la *Gazette du Canada* Partie I le 7 octobre 2006.

Contact

Jules M. St-Laurent
Manager
Nautical Certification and Pilotage
Transport Canada
112 Kent Street, Tower B
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: (613) 998-0697

Personne-ressource

Jules M. St-Laurent
Gestionnaire
Certification nautique et Pilotage
Transports Canada
112, rue Kent, Tour B
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : (613) 998-0697

Registration
SOR/2007-24 February 1, 2007

HEALTH OF ANIMALS ACT

Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency

P.C. 2007-136 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 64(1)^a of the *Health of Animals Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*.

REGULATIONS AMENDING THE HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS AND THE REGULATIONS AMENDING CERTAIN REGULATIONS ADMINISTERED AND ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY

HEALTH OF ANIMALS REGULATIONS

1. The definition “serious epizootic disease” in section 2 of the *Health of Animals Regulations*¹ is repealed.
2. The headings before section 7 of the Regulations are replaced by the following:

PART II
IMPORTATION
GENERAL
Designation

3. Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

7. (1) For the purpose of preventing the introduction of a disease into Canada from an animal or thing imported into Canada, the Minister may designate a country or part of a country as being free of a disease or as posing a negligible risk for a disease.

(1.1) The designation shall be in writing and be based on the following criteria respecting the country or part of the country that is the subject of the designation:

- (a) the prevalence of the disease;
- (b) the time since the most recent outbreak of the disease;
- (c) the disease surveillance programs in effect;

Enregistrement
DORS/2007-24 Le 1^{er} février 2007

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application

C.P. 2007-136 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire et en vertu du paragraphe 64(1)^a de la *Loi sur la santé des animaux*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX ET LE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS RÈGLEMENTS DONT L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER OU DE CONTRÔLER L'APPLICATION

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

1. La définition de « épizootie grave », à l'article 2 du *Règlement sur la santé des animaux*¹, est abrogée.
2. Les intertitres précédant l'article 7 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE II
IMPORTATION
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Désignation

3. Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Afin d'empêcher l'introduction de maladies provenant d'un animal ou d'une chose importé au Canada, le ministre peut désigner un pays ou une partie de pays comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable d'une maladie.

(1.1) La désignation se fait par écrit et est fondée sur les éléments ci-après concernant le pays ou la partie du pays en cause :

- a) la prévalence de la maladie;
- b) la période écoulée depuis la dernière éruption de la maladie;
- c) les programmes de surveillance de la maladie en vigueur;

^a S.C. 1993, c. 34, s. 76

^b S.C. 1990, c. 21

¹ C.R.C., c. 296; SOR/91-525

^a L.C. 1993, ch. 34, art. 76

^b L.C. 1990, ch. 21

¹ C.R.C., ch. 296; DORS/91-525

- (d) the measures taken to prevent the introduction or spread of the disease;
- (e) the natural barriers to the movement of the disease;
- (f) the zoosanitary infrastructure; and
- (g) any other criteria relevant to the state, extent or propagation of the disease.

4. The Regulations are amended by adding the following after section 7:

Electronic Documents

5. The Regulations are amended by adding the following after section 8:

Powers of Inspectors

6. (1) The definition “import reference document” in section 10 of the Regulations is replaced by the following:

“import reference document” means the document prepared by the Agency and entitled *Import Reference Document*, bearing the date January 25, 2007 and policy number AHPD-DSAE-IE-2002-3-4. (*document de référence*)

(2) The definition “regulated animal” in section 10 of the Regulations is replaced by the following:

“regulated animal” means a hatching egg, turtle, tortoise, bird, honeybee or mammal, but does not include

- (a) germplasm;
- (b) members of the orders *Cetacea*, *Pinnipedia* and *Sirenia*; or
- (c) members of the order *Rodentia*, other than
 - (i) prairie dogs (*Cynomys sp.*), African Giant Pouched Rats (*Cricetomys gambianus*) and squirrels of the family *Sciuridae*, from any country, and
 - (ii) any other members of the order from Africa. (*animal réglementé*)

**REGULATIONS AMENDING CERTAIN
REGULATIONS ADMINISTERED AND
ENFORCED BY THE CANADIAN FOOD
INSPECTION AGENCY**

7. Section 27 of the *Regulations Amending Certain Regulations Administered and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency*² is replaced by the following:

27. (1) The portion of subsection 171(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

171. (1) Every person who manufactures animal food for ruminants, equines, porcines, chickens, turkeys, ducks, geese, ratites or game birds shall keep, for 10 years, records that contain

- d) les mesures prises pour prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie;
- e) les barrières naturelles qui font obstacle à la maladie;
- f) l'infrastructure zoosanitaire;
- g) tout autre critère relatif à l'état, à l'étendue ou à la propagation de la maladie.

4. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Documents électroniques

5. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

Pouvoirs des inspecteurs

6. (1) La définition de « animal réglementé », à l'article 10 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« animal réglementé » Œuf d'incubation, tortue terrestre ou aquatique, oiseau, abeille à miel ou mammifère, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) leur matériel génétique;
- b) tout animal des ordres des cétacés, des pinnipèdes et des siréniens;
- c) tout animal de l'ordre des rongeurs, sauf :
 - (i) les chiens de prairie (*Cynomys sp.*), les rats géants de Gambie (*Cricetomys gambianus*) et les écureuils de la famille des sciuridés, quel que soit leur pays de provenance,
 - (ii) tout autre animal de cet ordre provenant d'Afrique. (*regulated animal*)

(2) La définition de « document de référence », à l'article 10 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« document de référence » Le document établi par l'Agence et intitulé *Document de référence relatif à l'importation* qui porte la date du 25 janvier 2007 et le numéro de politique AHPD-DSAE-IE-2002-3-4. (*import reference document*)

**RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINS
RÈGLEMENTS DONT L'AGENCE
CANADIENNE D'INSPECTION DES
ALIMENTS EST CHARGÉE D'ASSURER
OU DE CONTRÔLER L'APPLICATION**

7. L'article 27 du *Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application*² est remplacé par ce qui suit :

27. (1) Le passage du paragraphe 171(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

171. (1) Quiconque fabrique un aliment pour animaux destiné aux ruminants, aux équidés, aux porcs, aux poulets, aux dindons, aux canards, aux oies, aux ratites ou au gibier à plumes doit tenir, pendant une période de dix ans, un registre comprenant :

² SOR/2006-147

² DORS/2006-147

(2) Paragraph 171(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) the lot number and any other information used to identify each lot of animal food; and

(3) The portion of subsection 171(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) Every person who imports, packages, stores, distributes, sells or advertises for sale animal food for ruminants, equines, porcines, chickens, turkeys, ducks, geese, ratites or game birds shall keep, for 10 years, records that contain

(a) the name, the lot number and any other information used to identify the animal food;

COMING INTO FORCE

8. (1) These Regulations, other than subsection 6(2), come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsection 6(2) comes into force on the earlier of February 1, 2008 and the day on which the *Prairie Dog and Certain Other Rodents Importation Prohibition Regulations*³ is repealed — or, if those days are the same day, then on that day.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purposes of the *Health of Animals Act* and Regulations are: to prevent the introduction of animal diseases into Canada; to control and eliminate diseases in animals that either affect human health or could have a significant effect on the Canadian livestock industry; and, to provide for the humane treatment of animals during transport.

Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE), or “mad cow disease”, is a progressive, fatal neurological disease in cattle. It is part of a group of diseases known as transmissible spongiform encephalopathies (TSEs) which also includes scrapie in sheep, chronic wasting disease in deer and elk and variant Creutzfeldt-Jakob disease (vCJD) in humans. Research into BSE is ongoing, but this disease has been associated with the presence of an abnormal prion protein and, to date, there is no effective treatment or vaccine.

In response to the discovery of BSE in North America, the CFIA has moved to strengthen Canada’s BSE-related control measures including removal of specified risk material (SRM) from cattle at slaughter and enhancing the animal feed ban. As well, over the last two and a half years, the CFIA conducted a comprehensive analysis and consultation, including WTO notification, leading to the development of a revised BSE import policy for bovine animals and their products, which fully considers current science-based international standards for animal and public health protection and safe trade. This policy was published in December 2005 and can be found at: <http://www.inspection.gc.ca/english/anima/heasan/policy/ie-2005-9e.shtml>.

³ SOR/2003-310

(2) L’alinéa 171(1)e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) tout renseignement permettant d’identifier chaque lot de l’aliment, notamment le numéro du lot;

(3) Le passage du paragraphe 171(2) du même règlement précédant l’alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Quiconque importe, emballe, entrepose, distribue, vend ou annonce pour la vente un aliment pour animaux destiné aux ruminants, aux équidés, aux porcs, aux poulets, aux dindons, aux canards, aux oies, aux ratites ou au gibier à plumes doit tenir, pendant une période de dix ans, un registre comprenant :

a) tout renseignement permettant d’identifier l’aliment, notamment son nom et le numéro du lot;

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. (1) Le présent règlement, à l’exception du paragraphe 6(1), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Le paragraphe 6(1) entre en vigueur le 1^{er} février 2008 ou, si elle est antérieure, à la date de l’abrogation du *Règlement interdisant l’importation des chiens de prairie et de certains autres rongeurs*³.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur la santé des animaux* et son règlement d’application ont pour objet de prévenir l’introduction de maladies animales au Canada, d’enrayer et d’éliminer les maladies animales susceptibles de compromettre la santé des humains ou d’avoir des répercussions économiques néfastes pour l’industrie canadienne de l’élevage et, enfin, de faire en sorte que les animaux ne sont pas maltraités pendant leur transport.

L’encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), ou la « maladie de la vache folle », est une maladie neurodégénérative fatale chez les bovins. Elle fait partie d’un groupe de maladies appelées encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), qui comprend la tremblante du mouton, l’encéphalopathie des cervidés chez les cerfs et les wapitis de même que la variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob chez les humains. Les recherches sur l’ESB sont incomplètes, mais on a associé cette maladie à la présence d’une protéine prion anormale. À ce jour, il n’existe aucun traitement ni vaccin efficace.

À la suite de la découverte de cas d’ESB en Amérique du Nord, l’ACIA a entrepris de resserrer les mesures de contrôle relatives à l’ESB au Canada, y compris l’enlèvement du matériel à risque spécifié (MRS) au moment de l’abattage des bovins et le renforcement de l’interdiction sur les aliments du bétail. Ainsi, au cours des deux dernières années et demie, l’ACIA a mené une analyse et une consultation étendues, comprenant notamment un avis de l’OMC, ce qui a conduit à l’élaboration d’une politique d’importation révisée sur l’ESB pour les bovins et les produits d’origine bovine. Cette politique révisée tient compte entièrement des normes scientifiques internationales actuelles visant à protéger la santé des humains et des animaux et à assurer des échanges

³ DORS/2003-310

While publication of the policy signifies the future direction, and a mechanism already exists to allow implementation for countries other than the United States (US), regulatory amendment is required to initiate implementation for US animals and related products because specific import conditions for the US are currently prescribed in regulations. As an interim measure, an emergency regulation prohibiting the importation of higher risk animals and products from the US has been in place, and amended, since January 2004.

For countries other than the US, and for some US animals (e.g. cervids, camelids and restricted feeder cattle) a permitting system is used and import conditions are specified on the import permit, according to established risk management policies. For other animals from the US, the permitting system is available, but is not the only means of importing animals. Where specific conditions are prescribed in an "Import Reference Document", that is incorporated by reference into these Regulations, shipments from the US may enter Canada according to those conditions rather than by permit. By removing this alternative and focusing the administration of the regulatory requirements for ruminant animals from the US on the use of permits (as is already the case for imports from other countries), a more consistent application of the new BSE import policy for bovine animals and their products will be more readily achieved. Furthermore, the use of permits for ruminants from the US will enhance traceability in the event of a disease outbreak and will allow for flexibility and a more timely response to changes in international requirements, disease outbreaks, and evolving science.

The purpose of this amendment is to bring the import requirements related to the control of BSE for animals originating in the US in line with those from other countries and to, thereby, eliminate the need for an importation prohibition regulation for bovines. In order to accomplish this, the CFIA will employ the existing permitting system for bovine animals imported from the US. The permit conditions will now reflect the criteria set out in the BSE import policy for bovine animals.

The regulatory disease control measures for imports are based on section 7 of the *Health of Animals Regulations* which allowed the Minister to designate countries or parts of countries that he considered to be free of an animal disease. However, in the case of BSE, international standards as well as the new Canadian policy no longer refer to country freedom for this disease but instead refer to categories of risk, with negligible risk being the category from which importation with minimal certification would also be acceptable. The regulatory change amends section 7 of the *Health of Animals Regulations* to add the possibility to designate a country or part of a country as posing only a negligible risk to better harmonize with international risk category based standards.

commerciaux sûrs. Cette politique a été publiée en décembre 2005 et on peut la consulter à l'adresse suivante : <http://www.inspection.gc.ca/francais/anima/heasan/policy/ie-2005-9f.shtml>.

Même si la publication de la politique montre l'orientation à venir et même si un mécanisme existe déjà pour permettre l'application de la politique à des pays autres que les États-Unis, il faut procéder à une modification réglementaire afin que la politique s'applique aux animaux des États-Unis et aux produits connexes puisque le règlement actuel prévoit des conditions d'importation détaillées. À titre de mesure provisoire, on a entériné d'urgence un règlement interdisant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale à risque élevé provenant des États-Unis, règlement qui a été modifié depuis janvier 2004.

Un régime de permis est en vigueur pour les pays autres que les États-Unis de même que pour certains animaux importés des États-Unis (par exemple les cervidés, les camélidés et les bovins d'engraissement importés sous restriction); les conditions d'importation figurent sur le permis d'importation, selon les politiques de gestion du risque établies. Un régime de permis existe aussi pour d'autres animaux des États-Unis, mais il ne constitue pas la seule façon d'importer des animaux. Lorsque des conditions précises sont énoncées dans le Document de référence relatif à l'importation, qui est incorporé par renvoi dans le règlement, les envois provenant des États-Unis peuvent entrer au Canada en vertu de ces conditions plutôt qu'au moyen d'un permis. En éliminant cette option et en orientant l'administration des exigences réglementaires visant les ruminants des États-Unis vers le régime de permis (ce qui est déjà le cas pour les importations d'autres pays), il sera plus facile d'uniformiser l'application de la nouvelle politique d'importation relative à l'ESB pour les bovins et leurs produits. En outre, l'utilisation de permis pour les ruminants des États-Unis permettrait d'augmenter la traçabilité advenant une épizootie et offrirait la souplesse voulue de même qu'une possibilité d'apporter rapidement des ajustements en réponse à des changements dans les exigences internationales, à une éclosion de maladies et à l'évolution des connaissances scientifiques.

Cette modification a pour but de faire concorder les exigences d'importation relatives à la prévention de l'ESB applicables aux animaux provenant des États-Unis avec les exigences des autres pays et, de ce fait, d'éliminer la nécessité d'un règlement interdisant l'importation de bovins. Pour ce faire, on met en place une exigence liée au permis concernant les bovins et les produits d'origine bovine importés des États-Unis. Les conditions indiquées sur le permis tiendront dorénavant compte des critères établis dans la politique d'importation relative à l'ESB pour les bovins.

Pour les importations, les mesures réglementaires de lutte contre les maladies sont fondées sur l'article 7 du *Règlement sur la santé des animaux*. Cette disposition permettait au ministre de désigner des pays ou des parties de pays qui sont considérés comme exempts de maladies animales. Cependant, dans le cas de l'ESB, des normes internationales de même que la nouvelle politique canadienne ne s'appuient plus sur le fait qu'un pays soit reconnu indemne de cette maladie, mais se basent plutôt sur des catégories de risque. Les importations provenant des pays classés comme posant un risque négligeable seraient acceptables si elles étaient accompagnées d'une certification minimale. Afin de mieux harmoniser les normes canadiennes aux normes internationales, la modification réglementaire ajoute à l'article 7 du *Règlement sur la santé des animaux* la possibilité de désigner un pays ou une partie d'un pays comme ne posant qu'un risque négligeable.

The Import Reference Document referred to above is a subset of the *Health of Animals Regulations* which sets out conditions under which live animals can be imported into Canada without a permit. It contained conditions for importing live bovines from the US. As well, it sets out conditions for other US animals and for dogs and cats from all countries. For example, it allows for owners of pet dogs to bring their animal across the border without an import permit provided they have a certificate from a veterinarian showing that the rabies vaccination requirements have been met.

Since the Import Reference Document is incorporated into regulation by reference in a static manner, any time this document is amended the definition for import reference document must be amended in the *Health of Animals Regulations* to reflect the new version. The regulatory amendment covered under this impact analysis statement includes changes to the Import Reference Document.

Most significantly, the new version of the Import Reference Document no longer contains prescriptive requirements for most bovines which means that an import permit becomes mandatory for these animals. At the same time, the Import Reference Document has been updated to reflect current science in the areas of disease control and understanding of how various species are affected by long transportation times and lack of access to food and water.

Specifically, the current version of the Import Reference Document, published on June 20, 2003 is changed as follows:

The criteria for importing ruminants, other than cattle for immediate slaughter, have been removed. These animals may now only be imported into Canada under an import permit. Since the movement of slaughter cattle is restricted until the animal reaches an abattoir, and SRM controls are imposed in Canadian abattoirs, it is felt that the controls in place for slaughter cattle are sufficient without the added requirements of an import permit.

A number of additional minor changes have been made to the Import Reference Document for species other than bovines. These changes had previously been pre-published in the *Canada Gazette*, Part I and no objections were received, however, due to the discovery of BSE in Canada, they never proceeded to the *Canada Gazette*, Part II due to other regulatory priorities.

These changes include changes for dogs, cats and ferrets as follows:

- people wishing to bring pet dogs or cats into Canada now have the option of having a blood test performed to show that previous rabies vaccinations are still active rather than re-vaccinating animals;
- the rabies vaccination requirements for pet cats and ferrets are brought in line with the requirements for dogs in that an inspector may now order that an unvaccinated animal be vaccinated rather than refusing to allow it to enter Canada;
- the trade name and serial number of rabies vaccines must be included in the rabies certificate for dogs, and
- the time between inspection and importation of unaccompanied puppies has been extended from 36 to 72 hours to allow for weekend travel.

Le Document de référence relatif à l'importation susmentionné fait partie du *Règlement sur la santé des animaux*. Il énonce les conditions selon lesquelles des animaux vivants peuvent être importés au Canada sans permis. Il prévoyait les conditions d'importation de bovins vivants et prévoit toujours celles d'autres animaux provenant des États-Unis ainsi que des chiens et des chats de tout pays. Par exemple, il permet aux propriétaires de chiens de compagnie d'amener leur animal au Canada sans permis d'importation pourvu qu'ils présentent un certificat délivré d'un vétérinaire attestant que les exigences relatives à la vaccination contre la rage sont remplies.

Comme le Document de référence relatif à l'importation est intégré dans le règlement par renvoi statique, chaque fois que ce document est modifié, la définition de Document de référence relatif à l'importation doit être modifiée en fonction de la nouvelle version. La modification examinée dans ce résumé d'impact comprend des modifications au Document de référence relatif à l'importation.

Notamment, la nouvelle version du Document de référence relatif à l'importation ne contient plus d'exigences formatives pour la plupart des bovins, ce qui veut dire qu'un permis d'importation devient obligatoire pour ces animaux. D'autre part, le Document de référence relatif à l'importation sera mis à jour pour tenir compte des connaissances scientifiques actuelles dans le domaine de la lutte contre les maladies et de la connaissance des effets du transport sur de longues distances et du manque d'eau et de nourriture sur diverses espèces.

La version actuelle du Document de référence relatif à l'importation, publiée le 20 juin 2003, est modifiée comme suit :

Les critères pour importer des ruminants, autre que du bétail destinés à l'abattage immédiat, ont été retirés. Maintenant, ces animaux ne peuvent être importés au Canada qu'en vertu d'un permis d'importation. On estime que les mesures de contrôle en place pour cette catégorie – le mouvement de ces animaux est contrôlé jusqu'à ce qu'ils arrivent à l'abattoir, et les abattoirs canadiens sont assujettis aux exigences relatives aux MRS – sont suffisantes sans les exigences supplémentaires associées aux permis d'importation.

En outre, un certain nombre d'autres changements mineurs ont été apportés au Document de référence relatif à l'importation pour des espèces autres que des bovins. Ces changements avaient été publiés préalablement dans la *Gazette du Canada* Partie I et aucune objection n'avait été reçue. Cependant, la découverte d'un cas d'ESB au Canada a fait en sorte que les changements n'ont jamais été publiés dans la *Gazette du Canada* Partie II en raison d'autres priorités relatives à la réglementation.

Ces changements visent les chiens, les chats et les furets.

- Les personnes qui souhaitent apporter leur chien ou leur chat de compagnie au Canada peuvent maintenant, si elles le désirent, faire subir une analyse sanguine à leur animal afin de montrer que les vaccins antérieurs contre la rage sont encore actifs plutôt que de le faire vacciner de nouveau.
- Les exigences relatives à la vaccination contre la rage pour les chats et les furets de compagnie sont désormais équivalentes à celles qui s'appliquent aux chiens; ainsi, un inspecteur peut dorénavant ordonner la vaccination d'un animal non vacciné plutôt que de refuser d'autoriser son entrée au Canada.
- En ce qui concerne les chiens, le nom de commerce et le numéro de série des vaccins contre la rage doivent désormais être inscrits sur le certificat relatif à la rage.

Permits will also be required for the importation of elephants and of non-human primates due to the human health risks posed by these animals. The importation of pet monkeys from the US will no longer be allowed. Their importation from any other country was already prohibited. Non-human primates are known to pose a risk for disease transmission to the human population. The permitting requirements are consistent with the standards of the World Organisation for Animal Health (WOAH, formerly known as the OIE). Commercial shipments for research, educational and zoo purposes remain eligible.

There is evidence that there is a risk of tuberculosis with elephants imported into Canada from the US. According to an internal USDA memo dated August 28, 1996, four Hawthorn elephants tested positive for tuberculosis. On September 16, 1997, the US Department of Labor Occupational Safety and Health Administration informed Hawthorn that an inspection “disclosed the following potential hazard: Employees were exposed to the *Mycobacterium tuberculosis* when they worked around elephants infected with tuberculosis. This letter serves as notification of the likelihood of transmission of tuberculosis from elephants to employees.” Hawthorn leases animals to facilities and circuses around the world. For this reason, import permits are now required for elephants.

Additional minor changes are as follows:

- Testing requirements for equines are updated to reflect the latest testing technology.
- Additional wording has been added to indicate which animals may only be imported into Canada with an import permit to ensure that people reading the Import Reference Document in isolation from the regulations understand that there may be other requirements for commodities not specifically mentioned therein.
- A new section has been added to clarify what actions may be taken in the case of non-compliance with the provisions of the Import Reference Document. This section does not create new sanctions, but rather outlines the sanction possibilities under the existing enforcement regime.
- Extra wording and headings are added to help clarify what animals are covered and how the requirements apply. As well, some terminology has been updated for the sake of consistency and ease of understanding.

Finally, it amends the definition of “regulated animal” in the *Health of Animals Regulations* to include those animals (prairie dogs and other rodents) currently covered by the *Prairie Dogs and Certain Other Rodents Importation Prohibition Regulations* so that these emergency prohibitions, put in place following the outbreak of Monkeypox in the US may now be repealed. This will allow the CFIA to regulate the importation of these animals by permit. It is proposed to delay the coming into force of this provision until the prohibition regulation is either repealed or allowed to lapse when it expires on January 31, 2008.

- La période entre le moment de l’inspection et celui de l’importation de chiots non accompagnés passera de 36 à 72 heures, et ce, afin de permettre les voyages pendant la fin de semaine.

Il sera dorénavant obligatoire de détenir un permis pour importer des éléphants et des primates non humains en raison des risques que posent ces animaux pour la santé humaine. L’importation de singes de compagnie en provenance des États-Unis ne sera plus autorisée. Il était déjà interdit d’en importer de tout autre pays. On sait également que les primates non humains présentent un risque de transmission de maladies à la population humaine. Les exigences aux permis sont conformes aux normes de l’Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, autrefois appelée OIE). Les envois commerciaux pour fins de recherche ou d’éducation, ou pour un zoo sont toujours admissibles.

Il a été démontré qu’il y a avait un risque de tuberculose avec les éléphants importés des États-Unis au Canada. Selon une note interne de l’USDA, en date du 28 août 1996, quatre éléphants de Hawthorn ont été déclarés positifs à l’épreuve de dépistage de la tuberculose. Le 16 septembre 1997, le US Department of Labor Occupational Safety and Health Administration a avisé Hawthorn qu’une inspection avait révélé les risques potentiels suivants : des employés avaient été exposés à *Mycobacterium tuberculosis* alors qu’ils travaillaient à proximité d’éléphants infectés par la tuberculose. Cette lettre a servi de notification concernant la probabilité que la tuberculose ait été transmise des éléphants aux employés. Hawthorn loue des animaux à des établissements ainsi qu’à des cirques du monde entier. Pour cette raison, on exige des permis d’importation pour les éléphants.

Parmi les autres changements mineurs, mentionnons les suivants :

- Les exigences à l’égard des épreuves pour les équidés ont été mises à jour afin qu’elles reflètent la technologie d’épreuve la plus récente.
- Des précisions ont été ajoutées afin de clarifier quels animaux peuvent être importés au Canada en vertu d’un permis seulement, pour assurer que les personnes lisant le Document de référence relatif à l’importation sans le règlement ne présument pas qu’aucunes exigences ne s’appliquent aux produits qui ne sont pas expressément mentionnés dans le document.
- Un nouvel article a été ajouté afin de préciser les mesures qui peuvent être prises en cas de non-conformité aux dispositions du Document de référence relatif à l’importation. Cet article ne prescrit pas de nouvelles sanctions, mais énonce plutôt les possibilités déjà prévues dans le régime d’application du règlement actuellement en vigueur.
- Des précisions et des en-têtes ont été ajoutées concernant le type d’animaux visés et le mode d’application des exigences. Ainsi, certains termes ont été mis à jour par souci de cohérence et pour faciliter la compréhension.

Enfin, la définition d’« animal réglementé » présentée dans le *Règlement sur la santé des animaux* a été modifiée pour inclure les animaux (chiens de prairie et autres rongeurs) actuellement couverts par le *Règlement interdisant l’importation de chiens de prairie et certains autres rongeurs*. Cette modification fera en sorte que les interdictions, qui ont été décrétées en urgence après l’écllosion de la maladie de la variole du singe aux États-Unis, puissent désormais être abrogées, ce qui permettra à l’ACIA de réglementer l’importation de ces animaux au moyen de permis. On propose de retarder la mise en application de cette disposition jusqu’à ce que le règlement d’interdiction soit abrogé ou vienne à expiration le 31 janvier 2008.

The regulatory amendment has been modified from the published version in order to take into consideration the comments received during the comment period. The comments demonstrated that minor modifications related to the criteria for the importation of animal products and by-products are needed. For this reason, this amendment now deals only with the provisions relating to the importation of live animals. The provisions dealing with animal products and by-products have been removed and will proceed in a separate regulatory package once the adjustments suggested by the consultation have been incorporated.

As well, the final version of the Import Reference Document has been adjusted to reinstate section 17 which deals with feeder calves. These animals are exempt from all BSE related requirements due to the very young age of import (between 8 and 14 days at time of import and slaughtered by 36 weeks) and the alternate mechanisms already used for control (licensed to quarantine feedlots and feedlots and licensed to slaughter) which are considered to be sufficient without the added requirement of an import permit.

Alternatives

Option 1. Maintain current regulations without changes

This option was rejected since it would not allow implementation of the BSE import policy for bovines and their products with respect to imports from the US. This would necessitate maintaining import prohibitions against higher risk animals and products from the US and it will prevent the CFIA from implementing the most current import requirements. Failure to implement the new permitting requirements for elephants and non-human primates would mean not addressing a risk to human health.

Option 2. Remove Prescriptive Requirements in the Health of Animals Regulations and Manage Risks Through Import Permits

This option will allow the CFIA to implement BSE import controls for animals from the US that are in line with World Organisation of Animal Health (WOAH, formerly OIE) standards and that reflect the import policy that has been implemented for other countries.

Use of import permits will also allow for a more rapid response to changes in policy, following an appropriate consultation process and would enable the CFIA to respond to changing global patterns of disease and increasing requests for regionalisation and compartmentalisation in accordance with the WOAH guidelines.

This option does not result in the creation of new fees, nor does it increase the existing fee for import permits set out in the *Canadian Food Inspection Agency Fees Notice*, nor expand the application of that fee.

Option 3. Amend the Health of Animals Regulations to Prescribe BSE-specific Import Requirements

This option would involve a major regulatory amendment to include all of the risk mitigation measures and import conditions related to BSE that are set out in the import policy. Changes to the requirements would necessitate amendments to the regulations

La version du règlement publiée au préalable a été modifiée afin de tenir compte des commentaires reçus qui indiquaient que des modifications devraient être apportées aux critères pour l'importation des produits et des sous-produits animaux. Pour cette raison, la présente modification ne traite maintenant que des exigences relatives à l'importation des animaux vivants. Les dispositions qui traitent des produits et des sous-produits animaux ont été retirées et seront incluses dans un autre dossier réglementaire lorsque les modifications suggérées par les commentaires auront pu être incorporées.

La version finale du Document de référence a également subi des modifications afin de réintégrer l'article 17 qui établit des conditions pour l'importation des veaux d'engrais. Ces animaux ne sont pas assujettis aux exigences relatives à l'ESB en raison de leur âge (entre 8 et 14 jours au moment de l'importation, et ils sont abattus avant l'âge de 36 semaines) et des autres mesures de contrôle (licence pour le parc d'engraissement de quarantaine et licence pour l'abattage), et on considère que ces autres mesures sont adéquats sans exiger en sus un permis d'importation.

Solutions envisagées

Option 1. Maintenir les règlements actuels

Cette solution a été rejetée parce qu'elle empêcherait que la politique d'importation relative à l'ESB s'applique aux bovins et à leurs produits pour les animaux importés des États-Unis. Cette solution nécessiterait le maintien de l'interdiction relative à l'importation des animaux et des produits d'origine animale classés à risques élevés en provenance des États-Unis et ne permettrait pas à l'ACIA d'appliquer les plus récentes exigences liées à l'importation. Le fait de ne pas mettre en œuvre les nouvelles exigences de permis concernant les éléphants et les primates non humains signifierait alors que l'on néglige de traiter un risque pour la santé humaine.

Option 2. Retirer les exigences normatives présentes dans le Règlement sur la santé des animaux et gérer les risques au moyen de permis d'importation

Cette option permet à l'ACIA de mettre en œuvre des mesures réglementaires relatives à l'ESB pour les animaux et les produits d'origine animale importés des États-Unis. Ces mesures réglementaires sont conformes aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, autrefois appelée OIE) et reflètent la politique d'importation qui a été mise en œuvre pour d'autres pays.

L'utilisation de permis d'importation permet également un ajustement plus rapide aux changements survenus dans les politiques (à la suite d'une consultation) et ferait en sorte que l'ACIA puisse réagir aux tendances globales de la maladie et aux demandes croissantes de régionalisation et de cloisonnement, selon les lignes directrices de l'OMSA.

Cette option n'entraînerait pas de nouveaux tarifs, ni la hausse des frais actuels indiqués dans l'*Avis sur les prix de l'ACIA* pour l'obtention d'un permis d'importation. Elle n'élargirait pas non plus l'application des frais.

Option 3. Modifier le Règlement sur la santé des animaux afin de prescrire des exigences d'importation particulières pour l'ESB

Cette option nécessiterait une modification réglementaire importante pour inclure toutes les mesures d'atténuation du risque et les exigences d'importation relatives à l'ESB qui sont prévues dans la politique sur l'importation. Les changements apportés aux

themselves, which would be complex and prolong the time required before the import policy can be applied to imports from the US. This option would not allow the CFIA to react quickly to new scientific developments, changes in domestic or international disease risk management policy or to changing animal health risk status in exporting countries.

Benefits and Costs

Permit Requirements for Imports from the US

There are a number of significant benefits to relying primarily on the use of permits for virtually all ruminants and certain of their products. They include:

- Increased flexibility - the use of import permits allows a more rapid response to changes in policy, following an appropriate consultation process and enables the CFIA to respond to changing global patterns of disease and increasing requests for regionalisation and compartmentalisation in accordance with the World Organisation of Animal Health (WOAH, formerly OIE) guidelines.
- Greater control - the use of permits facilitates tracking and follow up in the event of a disease outbreak.
- Greater consistency - the use of permits brings treatment of ruminant commodities from the US into line with requirements for other countries and puts US ruminants on the same system. This will provide a greater assurance of applying Canada's new BSE import policy for bovines and their products in a consistent manner.
- Comparability with other countries - Other key trading partners (e.g., Australia, New Zealand) also require permits for importation. The US, however, has confirmed that they are not able to move to a permitting system at this time.
- Facilitation of compliance verification - the use of permits enhances CBSA awareness of the importance of an importation.

Importing with the use of a permit is already either required or available as an option under the regulations today for ruminant animals and certain of their products. The anticipated increase in the volume of imports entering the country via this permit system will occur subject to existing fees (reference CFIA Fees Notice) and 5-day service standard. Access to multiple use permits (valid for one year) minimizes the potential administrative burden and the cost of the permits themselves, the total average cost of which is estimated to be less than one percent of the value of shipments of ruminant breeding animals (or approximately \$50,000). Specifically, for the first two years, the fees are \$65 for a single use permit and \$115 for a multiple use permit in addition to the application fees (\$35 and \$60 respectively). After that, the fees are \$35 for a single use permit and \$60 for a multiple use permit. This compares to \$180 charged by Australia and \$130 charged by New Zealand for single shipment permit issuance.

Proposed Permit Requirements for Elephants and non-Human Primates

The changes to the permit requirements for elephants and non-human primates are being implemented in order to protect the

exigences feraient en sorte que le règlement même devrait être modifié - un exercice complexe qui prolongerait le temps nécessaire avant que la politique d'importation puisse être appliquée aux importations des États-Unis. Cette option ne permettrait pas à l'ACIA de réagir rapidement aux nouvelles connaissances scientifiques, aux changements apportés aux politiques nationales ou internationales de gestion des risques de maladie ou à des catégories de risque pour la santé animale en évolution dans des pays d'exportation.

Avantages et coûts

Exigences relatives aux permis d'importation des États-Unis

Il y a de nombreux avantages considérables à utiliser, comme recours principal, un régime de permis pour presque tous les ruminants et certains de leurs produits. En voici quelques exemples :

- Flexibilité accrue - Le recours à des permis d'importation permet de réagir plus rapidement aux changements de la politique, après un processus approprié de consultations, et permet à l'ACIA de réagir aux modèles généraux changeants d'une maladie et aux demandes croissantes pour la régionalisation et la compartimentalisation selon les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).
- Meilleur contrôle - L'utilisation de permis facilite la traçabilité et le suivi en cas de flambée de maladie.
- Uniformité accrue - Le recours à des permis assure la conformité du traitement des ruminants des États-Unis aux exigences des autres pays et classe les ruminants des États-Unis selon le même système. Cela garantira une application plus uniforme de la nouvelle politique d'importation canadienne relative à l'ESB pour les bovins et leurs produits.
- Comparaison avec d'autres pays - D'autres partenaires commerciaux clés (comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande) exigent un permis à l'importation. Les États-Unis, cependant, ont confirmé qu'ils ne sont pas en mesure de passer à un régime de permis en ce moment.
- Facilitation de la vérification de la conformité - L'utilisation de permis sensibilise davantage l'ASFC à l'importance d'une importation.

L'obtention d'un permis d'importation est déjà obligatoire ou facultative en vertu du règlement actuel pour les ruminants et certains de leurs produits. La hausse prévue du volume d'importations entrant dans le pays en vertu du régime de permis sera assujettie aux frais actuels (voir l'*Avis sur les prix de l'ACIA*) et à la norme de service de 5 jours. Le recours à des permis à usage multiple (valides pendant un an) réduira le fardeau administratif potentiel et le coût des permis mêmes, dont le coût moyen total est d'environ moins d'un pour cent de la valeur des envois de ruminants reproducteurs (ou à peu près 50 000 \$). Plus particulièrement, pendant les deux premières années, les frais seront de 65 \$ pour un permis à usage unique et de 115 \$ pour un permis à usage multiple en plus des frais de demande de permis (35 \$ et 60 \$ respectivement). Après deux ans, les frais s'élèveront à 35 \$ pour un permis à usage unique et à 60 \$ pour un permis à usage multiple. Ces tarifs sont comparables à ceux appliqués par l'Australie (180 \$) et par la Nouvelle Zélande (130 \$) pour la délivrance de permis à usage unique.

Propositions d'exigences liées aux permis en ce qui concerne les éléphants et les primates non humains

On envisage de modifier les exigences de permis relatives aux éléphants et aux primates non humains. Cette mesure a pour but

animal base industry, worth billions of dollars in Canada, and also to protect human lives. Although the risk of tuberculosis is relatively low, based on the number of animals presented for import and the lack of evidence of transmission of tuberculosis from those animals, elephants are known to be susceptible to a form of tuberculosis that can be spread to the human population.

Based on the expected number of applications for permits to import elephants and non-human primates per year, it is expected that the annual revenue would be \$3,885 from permits for the CFIA. The costs to the Agency of processing these extra permit requests is expected to be \$4,015.

Net Benefit

Overall, this option is expected to result in net positive benefits to consumers, to Canada's multi-billion animal-based industries and trading partners. This option provides the most opportunities for an efficient and responsive system in the complex and dynamic global environment in which Canada manages animal disease transmission and related human health risks.

Consultation

A "Draft BSE import policy for bovine animals and their products" was released for comment by Canadians and by Canada's trading partners in May 2005. Twenty comments were received during the 60-day comment period, 14 from organizations/industries, four from trading partners and two from private individuals. The comments were generally very supportive and did not raise substantive issues.

With respect to the issuance of permits, the US has been informed of the proposal and has not raised objections in general. The provinces were also consulted and were supportive. Comments from industry associations indicated that they would support this approach.

Health Canada (HC) was consulted on the current requirements for the import of non-human primates and elephants as these species can carry zoonoses (diseases transmissible to humans). HC and the CFIA jointly identified the problems with the current requirements and this amendment addresses these problems. Alberta Agriculture and Alberta Wildlife have also expressed concerns with our current requirements for non-human primates in that they are not in accordance with international standards.

Other problems with the criteria in the Import Reference Document were identified over the course of time. As people used the Import Reference Document it became evident that there were areas where clarification was required. This was communicated both orally and in writing by field staff and industry members.

The Regulation was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 16, 2006, with a 30-day comment period. Nine comments were received from interested organizations and individuals, including the USDA. The comments dealt almost exclusively with the portions of the proposed regulation dealing with animal products and by-products. There were concerns that the proposed requirements would impose permit and certification requirements on the imports of some products that should fall outside the scope of the BSE import policy (such as cats and

de protéger le secteur de l'élevage dont la valeur s'élève à des milliards de dollars au Canada ainsi que de protéger des vies humaines. Même si le risque est relativement faible compte tenu du nombre d'éléphants présentés pour importation et le manque de preuve de la transmission de la tuberculose de ces animaux aux êtres humains, il est connu que les éléphants sont sensibles à une forme de tuberculose pouvant être transmise aux humains.

Selon le nombre estimé de demandes de permis d'importation d'éléphants et de primates non humains reçues chaque année, les permis génèrent des recettes annuelles de 3 885 \$. Pour l'Agence, les coûts du traitement de ces demandes supplémentaires de permis devraient atteindre 4 015 \$.

Avantage global

Dans l'ensemble, cette option devrait profiter aux consommateurs, aux industries animales canadiennes représentant plusieurs milliards de dollars et à nos partenaires commerciaux. Cette option offre le plus de possibilités pour un système efficace et souple dans l'environnement global complexe et dynamique dans lequel le Canada gère la transmission des maladies animales et les risques connexes pour la santé humaine.

Consultations

Une « ébauche de politique d'importation relative à l'ESB pour les bovins et leurs produits » a été rendue publique en mai 2005. Par cet exercice, on voulait recueillir les commentaires des citoyens et des partenaires commerciaux du Canada. Vingt commentaires ont été reçus au cours de la période de consultation de 60 jours, 14 commentaires provenant d'organismes et d'industries, 4 commentaires de partenaires commerciaux et 2 commentaires de simples particuliers. Les commentaires étaient en général très favorables et ne soulevaient pas de questions de fond.

En ce qui concerne la délivrance des permis, les États-Unis ont été informés de la proposition et en générale ne s'y sont pas opposés. Les provinces ont été également consultées et se sont montrées favorables. Les associations d'industrie ont indiqué qu'elles appuieraient le régime proposé.

Santé Canada et l'ACIA ont cerné et traité conjointement les problèmes que présentaient les exigences actuelles en matière d'importation de primates non humains ainsi que la possibilité que les éléphants jouent un rôle dans la transmission de la tuberculose aux humains. Les ministères de l'Alberta responsables de l'agriculture et de la faune se sont également dits préoccupés par les exigences que nous appliquons actuellement pour les primates non humains.

Au fil du temps, d'autres problèmes ont été cernés concernant les critères énoncés dans le Document de référence relatif à l'importation. En utilisant ce document, certaines personnes se sont en effet rendues compte que certaines parties avaient besoin d'éclaircissements. Le personnel régional et des membres de l'industrie nous en ont fait part verbalement et par écrit.

Cette modification a été publiée au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 16 décembre 2006. Les intéressés ont été invités à présenter leurs observations concernant le projet de modification durant une période de commentaires de 30 jours. On a reçu neuf commentaires de la part d'organismes et d'individus intéressés, y compris le USDA. Les commentaires traitaient presque uniquement des dispositions relatives aux produits et des sous-produits animaux. D'après les intéressés, le règlement proposé auraient pu imposer l'obligation d'obtenir un permis

dogs, which pose very little risk), that the imposition of a requirement for a permit and a certificate for each shipment might be onerous and that the wording of the country of origin provision was unclear.

The provisions related to the regulation of imports of animal products and by-products are removed from this amendment and will be included in a separate regulatory amendment following incorporation of adjustments suggested by the consultation. The CFIA will be working with stakeholders to refine the provisions dealing with animal products and by-products.

Compliance and Enforcement

The changes to the Import Reference Document do not affect the CFIA's compliance and enforcement policies. Regulatory infractions, including those related to the need to obtain a permit and to comply with the conditions on that permit, will continue to be identified by field staff and addressed in accordance with their regulatory inspection authorities or forwarded to CFIA Enforcement and Investigation Services for consideration and enforcement action.

Environmental Impact

As the changes for the regulations do not significantly change the patterns of importation of live animals and germplasm into Canada, there is no effect on the environment from this regulatory amendment.

Contact

Dr. D. Barr
Animal Health and Production Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: (613) 225-2342 (4608)
FAX: (613) 228-6630

d'importation et un certificat même pour certains produits qui ne devraient pas être assujettis à la Politique d'importation relative à l'ESB (tel les chats et les chiens, qui posent très peu de risque), l'exigence d'obtenir un permis et un certificat pour chaque envoi pourrait devenir onéreux et le libellé de la disposition sur le pays d'origine n'était pas clair.

Les dispositions qui traitent des produits et des sous-produits animaux ont été retirées du présent règlement et seront incluses dans un autre dossier réglementaire lorsque les modifications suggérés par les commentaires auront pu être incorporés. L'ACIA va travailler avec les intéressés pour peaufiner les provisions au sujet des produits et des sous-produits animaux.

Respect et exécution

Les changements proposés au Document de référence relatif à l'importation n'ont aucune incidence sur les politiques de l'ACIA en matière de surveillance de la conformité et d'application de la loi. Le personnel local continuera de relever les infractions au règlement, y compris les infractions relatives à l'obligation d'obtenir un permis et de respecter les conditions de ce permis, et d'évaluer en conformité en vertu de ses pouvoirs de réglementation en matière d'inspection ou, encore, de les référer aux Services d'inspection et d'enquête qui examinera les questions et prendra les mesures nécessaires.

Impact sur l'environnement

Comme les changements n'ont pas de répercussions importantes sur le flux des importations d'animaux vivants et de leur matériel génétique au Canada, aucune répercussion sur l'environnement n'est à signaler.

Personne-ressource

D^{re} D. Barr
Division de la santé des animaux et de la production
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342 (4608)
TÉLÉCOPIEUR : (613) 228-6630

Registration
SOR/2007-25 February 6, 2007

CRIMINAL CODE

**Order Establishing the Text of a Resolution
Providing for the Extension of the Application of
Sections 83.28, 83.29 and 83.3 of the Criminal Code**

P.C. 2007-140 February 6, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 83.32(2)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Order Establishing the Text of a Resolution Providing for the Extension of the Application of Sections 83.28, 83.29 and 83.3 of the Criminal Code*.

**ORDER ESTABLISHING THE TEXT OF A RESOLUTION
PROVIDING FOR THE EXTENSION OF THE
APPLICATION OF SECTIONS 83.28, 83.29
AND 83.3 OF THE CRIMINAL CODE**

RESOLUTION

1. For the purposes of subsection 83.32(2) of the *Criminal Code*, the text of the resolution set out in the schedule is established.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE
(Section 1)

RESOLUTION BY BOTH HOUSES OF PARLIAMENT
EXTENDING THE APPLICATION OF
SECTIONS 83.28, 83.29 AND 83.3 OF
THE CRIMINAL CODE

1. That pursuant to subsection 83.32(1) of the *Criminal Code*, the application of sections 83.28, 83.29 and 83.3 of that Act be extended for a period of three years from the first day on which this resolution is passed by both Houses of Parliament.

2. That this Resolution come into force on the day on which it has been passed by both Houses of Parliament.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Purpose

The Order will establish the text of a resolution providing for the extension of the application of sections 83.28, 83.29 and 83.3

^a S.C. 2001, c. 41, s. 4

Enregistrement
DORS/2007-25 Le 6 février 2007

CODE CRIMINEL

**Décret établissant le texte de la résolution
prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29
et 83.3 du Code criminel**

C.P. 2007-140 Le 6 février 2007

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 83.32(2)^a du *Code criminel*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret établissant le texte de la résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 et 83.3 du Code criminel*, ci-après.

**DÉCRET ÉTABLISSANT LE TEXTE DE LA
RÉSOLUTION PRÉVOYANT LA
PROROGATION DES ARTICLES 83.28, 83.29
ET 83.3 DU CODE CRIMINEL**

RÉSOLUTION

1. Pour l'application du paragraphe 83.32(2) du *Code criminel*, est établi le texte de la résolution, lequel figure à l'annexe.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE
(article 1)

RÉSOLUTION PAR LES DEUX CHAMBRES DU
PARLEMENT PROROGEANT LES
ARTICLES 83.28, 83.29 ET 83.3
DU CODE CRIMINEL

1. Que, en application du paragraphe 83.32(1) du *Code criminel*, les articles 83.28, 83.29 et 83.3 de cette loi soient prorogés pour une durée de trois ans à compter de la date à laquelle la présente résolution est adoptée par la deuxième chambre.

2. Que la présente résolution entre en vigueur à la date de son adoption par la deuxième chambre.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Objet

Le décret établira le texte d'une résolution visant la prorogation des articles 83.28, 83.29 et 83.3 du *Code criminel*. Il s'agit d'une

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 4

of the *Criminal Code*. It is a precondition to having the resolution considered for passage by both Houses of Parliament. Without passage of this resolution, these provisions relating to the investigative hearing and the recognizance with conditions, which were created by the *Anti-terrorism Act* (ATA), will sunset on or about March 1, 2007.

Background

The ATA created specific provisions to allow for the investigation of terrorism offences that have been or will be committed (the investigative hearing) or to disrupt nascent terrorist activity (the recognizance with conditions). These provisions are found in sections 83.28, 83.29 and 83.3 of the *Criminal Code*. They came into effect, along with most of the other provisions of the ATA, in late December 2001.

First, under section 83.28 of the *Criminal Code*, on application by a peace officer, there is a judicial power to order an investigative hearing to facilitate the gathering of information for the purposes of investigating a terrorism offence. A judge of the provincial or superior court may make an order requiring a person to provide information, or anything in his or her possession, in relation to a terrorism offence. This power can be used where the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence has been committed or will be committed and that the person who would be the subject of the order has information relating to the terrorism offence or concerning the whereabouts of a person suspected of committing, or suspected as someone who may commit, the terrorism offence.

The investigative hearing provision is subject to a number of safeguards. It only applies to the investigation of terrorism offences. No answer given or thing produced – nor any evidence derived from it – can be used against the person in any criminal proceedings against that person, other than for perjury or for giving contradictory evidence. The consent of the appropriate Attorney General is required to initiate the process. The witness has the right to retain and instruct counsel and is afforded protection against the disclosure of information subject to privilege under Canadian law. In 2004, the Supreme Court of Canada held that the investigative hearing provision was constitutional.

Section 83.29 of the *Criminal Code* sets out the circumstances when a judge may issue an arrest warrant to compel the person to attend an investigative hearing. A judge who makes an order for the gathering of information may issue a warrant to arrest the person named in the order if satisfied that the person is evading service of the order, is about to abscond, or did not attend the examination or did not remain in attendance as required by the order.

Secondly, the ATA also provides for a recognizance with conditions, which is a measure that is intended to assist law enforcement officers to disrupt terrorist attacks. Under section 83.3 of the *Criminal Code*, if a police officer believes, on reasonable grounds, that a terrorist activity will be carried out and suspects on reasonable grounds that the imposition of a recognizance with conditions on a particular person is necessary to prevent it, then the peace officer can lay an information before a provincial court

condition préalable pour que la motion visant l'adoption de la résolution puisse faire l'objet d'un débat dans les deux chambres du Parlement. Si la présente résolution n'est pas adoptée, les dispositions relatives à l'investigation et à l'engagement assorti de conditions, prévues dans la *Loi antiterroriste* (LA), cesseront de s'appliquer le ou vers le 1^{er} mars 2007.

Contexte

La LA a créé des dispositions précises permettant de faire enquête sur les infractions de terrorisme qui ont été ou qui seront commises (l'investigation) ou de désorganiser des activités terroristes naissantes (l'engagement assorti de conditions). Ces dispositions se trouvent aux articles 83.28, 83.29 et 83.3 du *Code criminel*. Elles sont entrées en vigueur à la fin décembre 2001, en même temps que les autres dispositions de la LA.

Premièrement, en vertu de l'article 83.28 du *Code criminel*, l'agent de la paix peut, pour la conduite d'une enquête relative à une infraction de terrorisme, demander à un juge, en l'absence de toute autre partie, de rendre une ordonnance autorisant la recherche de renseignements. Un juge de la cour provinciale ou un juge d'une cour supérieure peut prononcer une ordonnance pour exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou quoi que ce soit en sa possession relativement à une infraction de terrorisme. Ce pouvoir peut être utilisé lorsqu'un juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme a été commise ou qu'une infraction sera commise et que la personne qui ferait l'objet d'une ordonnance possède des renseignements au sujet d'une infraction de terrorisme ou du lieu où se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis ou de connaître une personne qui pourrait commettre une infraction de terrorisme.

Cette mesure est assujettie à plusieurs garanties. Elle s'applique seulement aux enquêtes sur des infractions de terrorisme. Aucune réponse donnée ou objet produit – ni toute preuve dérivée tirée de ceux-ci – ne peuvent être utilisés contre la personne dans tout procès criminel ultérieur, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires. Il faut obtenir le consentement du procureur général avant de pouvoir engager le processus. Le témoin a le droit d'engager un avocat ou de lui donner des instructions et jouit d'une protection contre la divulgation des renseignements privilégiés conformément au droit canadien. En 2004, la Cour suprême du Canada a jugé constitutionnelle la disposition relative à l'investigation.

L'article 83.29 du *Code criminel* précise les circonstances dans lesquelles un juge peut délivrer un mandat d'arrestation pour contraindre une personne à se présenter à une audience d'investigation. En effet, le juge qui prononce une ordonnance autorisant la recherche de renseignements peut délivrer un mandat autorisant l'arrestation de la personne visée par l'ordonnance s'il est convaincu qu'elle se soustrait à la signification de l'ordonnance, qu'elle est sur le point de s'esquiver ou qu'elle ne s'est pas présentée ou n'est pas demeurée présente en conformité avec l'ordonnance.

Deuxièmement, la LA prévoit l'engagement assorti de conditions, une mesure qui a pour but d'aider les agents d'application de la loi à contrer les attentats terroristes. En vertu de l'article 83.3 du *Code criminel*, si un policier croit, pour des motifs raisonnables, qu'une activité terroriste sera mise à exécution et qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que l'imposition, à une personne en particulier, d'un engagement assorti de conditions est nécessaire pour l'éviter, alors le policier peut présenter à

judge and the judge can compel the person to appear before him or her.

The object of bringing the person before the court is for the court itself to consider whether it is desirable to impose conditions on the person, such as to keep the peace and be of good behaviour and any other reasonable conditions prescribed in the recognizance. The court may impose such conditions or may release the person without conditions. The burden is on the government to show why conditions should be imposed. If the person refuses to accept conditions, the court may commit that person to prison for up to 12 months.

In limited circumstances – first, where the grounds for laying an information exist, but by reason of exigent circumstances it would be impracticable to lay an information, or second, where an information has been laid and a summons has been issued, and, in either case, the peace officer suspects on reasonable grounds that the detention of the person in custody is necessary in order to prevent the carrying out of a terrorist activity – the peace officer may arrest the person without warrant to bring the person before a judge.

The use of the recognizance with conditions is only available under strictly-defined conditions and is subject to numerous procedural safeguards. The consent of the Attorney General of Canada or his or her lawful deputy, or of the Attorney General or Solicitor General of the province or his or her lawful deputy, is required before a peace officer may lay an information to bring a person before a provincial court judge. Where the arrest without warrant power is used, this consent will be required after the arrest takes place in accordance with the time prescribed for bringing the person before a judge. In all cases where the person has been detained in custody, the person must be brought before a judge without unreasonable delay and in any event within 24 hours, or, if a judge is not available within that time, as soon as possible thereafter. If the judge adjourns the matter, the maximum period of adjournment during which a person can be detained is 48 hours. The purpose and effect of the provision is not to allow for indefinite detention, but to permit a judge to impose conditions considered necessary to prevent a terrorist activity from being carried out.

These provisions are subject to a statutory sunset clause. Section 83.32(1) of the *Criminal Code* provides that sections 83.28, 83.29 and 83.3 cease to apply at the end of the fifteenth sitting day of Parliament after December 31, 2006, unless, before the end of that day, the application of these sections is extended by a resolution passed by both Houses of Parliament. Subsection 83.32(2) provides that the Governor General in Council may, by order, establish the text of a resolution providing for the extension of these sections, which may not exceed five years from the date that the resolution is passed by both Houses of Parliament. Subsection 83.32(3) sets out the procedure for adopting the resolution in both Houses of Parliament, while subsection 83.32(4) provides for further extensions of these powers using the same process. Subsection 83.32(5) defines a “sitting day of Parliament” to mean a day on which both Houses of Parliament sit.

un juge provincial et le juge peut assigner cette personne à comparaître.

Cette personne est conduite devant un juge afin que celui-ci vérifie lui-même s’il est souhaitable ou non d’imposer à cette personne des conditions, comme l’engagement de garder la paix, d’avoir une bonne conduite et d’autres conditions raisonnables prévues dans l’engagement. Le juge peut imposer de telles conditions ou remettre la personne en liberté sans condition. Il incombe à l’État d’exposer les motifs qui justifient l’imposition de conditions. Si la personne refuse d’accepter les conditions, le juge peut ordonner son incarcération pour une période maximale de douze mois.

Un policier ne peut procéder à l’arrestation d’une personne sans mandat que dans l’un ou l’autre des cas suivants : premièrement, l’urgence de la situation rend difficilement réalisable le dépôt d’une dénonciation, ou deuxièmement, une dénonciation a été déposée et une sommation décernée et, dans les deux cas, l’agent de la paix a des motifs raisonnables de croire que la mise sous garde de la personne est nécessaire afin de l’empêcher de mettre à exécution une activité terroriste.

Le recours aux engagements assortis de conditions n’est disponible que dans des conditions strictement définies et il est assujéti à de nombreuses protections procédurales. Le consentement du procureur général du Canada ou de son substitut légitime, ou le consentement du procureur général ou solliciteur général de la province ou de son substitut légitime, doit être obtenu avant qu’un policier puisse déposer une dénonciation devant un juge de la cour provinciale. Lorsqu’un agent de la paix procède à une arrestation sans mandat, le consentement du procureur général devra être obtenu après cette arrestation, dans le délai prévu pour faire comparaître la personne devant le juge. Dans tous les cas, la disposition exige qu’une personne mise sous garde soit conduite devant un juge sans retard injustifié et, de toute façon, dans un délai de vingt-quatre heures, sauf si un juge n’est pas disponible auquel cas, elle doit être conduite devant un juge le plus tôt possible. Le juge peut ajourner l’audience pour une période n’excédant pas quarante-huit heures. La période de détention maximale après cette première audience est de 48 heures. L’objet et l’effet de cette disposition ne sont pas de permettre une détention pour une période indéterminée, mais de permettre l’imposition de conditions que le juge estime indiquées pour empêcher qu’une activité terroriste ne soit mise à exécution.

Ces dispositions sont assujétiées à une disposition de temporisation prévue par la loi. Le paragraphe 83.32(1) du *Code criminel* prévoit que les articles 83.28, 83.29 et 83.3 cessent de s’appliquer à la fin du quinzième jour de séance postérieur au 31 décembre 2006, sauf si, avant la fin de ce jour, ces articles sont prorogés par résolution adoptée par les deux chambres du Parlement. Le paragraphe 83.32(2) prévoit que le gouverneur en conseil peut, par décret, établir le texte de la résolution prévoyant la prorogation de ces articles et précisant la durée de la prorogation, à concurrence d’un maximum de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième chambre a adopté la résolution. Le paragraphe 83.32(3) prévoit le processus à l’égard de l’adoption de la résolution par les deux Chambres du Parlement, et le paragraphe 83.32(4) prévoit la prorogation de l’application de ces articles grâce au même processus. Selon le paragraphe 83.32(5), le « jour de séance » s’entend de tout jour où les deux chambres du Parlement siègent.

Unless the provisions relating to the investigative hearing and the recognizance of conditions are extended using the procedure set out above, they will sunset after 15 Parliamentary sitting days following December 31, 2006 (i.e. on or about March 1, 2007).

These powers are necessary tools to allow police to investigate terrorism offences that have been or will be committed and/or to prevent the commission of terrorist activity.

The Order would ensure compliance with subsection 83.32(2) of the *Criminal Code*, because the Order, once made, would establish the text of the resolution to extend sections 83.28, 83.29, and 83.3 of the *Criminal Code*.

This in turn will enable a resolution to extend these provisions to be introduced into and debated in both Houses of Parliament. Should the resolution be passed by both Houses of Parliament, these powers would be extended for three years from the first day that the resolution is passed by both Houses of Parliament and would come into force on that day.

The effect of this procedure is to continue these provisions, i.e. to maintain the status quo, for three years. The extension for a three-year period achieves a compromise between views expressed by the House of Commons Subcommittee that is currently reviewing the ATA, and by witnesses appearing before all the Parliamentary committees involved in the review process, some of whom opposed these provisions and some of whom supported them.

Subsection 83.32(4) of the *Criminal Code* provides that the application of sections 83.28, 83.29 and 83.3 may be further extended in accordance with the procedure set out in section 83.32. In other words, further extensions of these provisions may be made using the same procedure.

Non-Recommended Alternatives

Alternative 1

To allow these provisions to expire after fifteen Parliamentary sitting days following December 31, 2006.

Not renewing these provisions using the procedure set out in subsection 83.32 of the *Criminal Code* would mean that law enforcement officials would be deprived of powers that would enable them, in appropriate circumstances, to investigate terrorism offences that have been or will be committed and/or to disrupt nascent terrorist activity. Moreover, these provisions are important elements of the ATA, which is a significant tool in implementing Canada's international obligations to combat terrorism.

Alternative 2

To make these provisions permanent, while making them subject to periodic review.

This alternative would be a major policy shift from the current legislation, and in any event could only be accomplished by amending the *Criminal Code*. Such a major policy change could be considered as part of the Government's official response to the reports of the two Parliamentary committees that are currently reviewing the ATA.

À moins que l'application des dispositions relatives à l'investigation et à l'engagement assorti de conditions ne soient prorogées selon la procédure susmentionnée, ces articles cesseront de s'appliquer à la fin du quinzième jour de séance postérieur au 31 décembre 2006 (c.-à-d. le ou vers le 1^{er} mars 2007).

Ces dispositions sont des outils nécessaires à la police pour faire enquête sur des infractions de terrorisme qui ont été ou qui seront commises et pour prévenir la commission d'activité terroriste.

Le décret permettrait d'assurer la conformité au paragraphe 83.32(2) du *Code criminel*, puisque le décret établirait le texte de la résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 et 83.3 du *Code criminel*.

De plus, le décret permettrait de présenter une résolution visant la prorogation de l'application des dispositions qui fera l'objet d'un débat dans les deux Chambres du Parlement. Si la résolution est adoptée par les deux chambres du Parlement, l'application de ces dispositions serait prorogée pour une période de 3 ans à compter de la date à laquelle les deux Chambres ont adopté la résolution et entrerait en vigueur à cette date.

Cette procédure a pour effet de proroger l'application de ces dispositions, c'est-à-dire de maintenir le statu quo pour une période de 3 ans. Cette prorogation pour une période de 3 ans permet de réaliser un compromis entre les opinions exprimées par le Sous-comité de la Chambre des communes qui examine actuellement la LA, et celles des témoins qui ont comparu devant tous les comités parlementaires participant au processus d'examen, dont certains étaient contre ces dispositions et d'autres en faveur.

Aux termes du paragraphe 83.32(4), l'application des articles 83.28, 83.29 et 83.3 peut être prorogée par la suite en conformité avec la procédure décrite à l'article 83.32. En d'autres termes, la même procédure peut servir à d'autres prorogations.

Options non-recommandées

Première option

Cesser l'application de ces dispositions à la fin du quinzième jour de séance postérieur au 31 décembre 2006.

Le fait de ne pas renouveler ces dispositions au moyen de la procédure établie à l'article 83.32 du *Code criminel* reviendrait à priver les agents chargés de l'application de la loi de leurs pouvoirs qui leur permettent, lorsque les circonstances le justifient, de faire enquête sur les infractions de terrorisme qui ont été ou seront commises ou de désorganiser les activités terroristes naissantes. De plus, ces dispositions sont des éléments clés de la LA, laquelle constitue un outil important dans l'acquiescement par le Canada de ses obligations internationales visant à s'attaquer au terrorisme.

Deuxième option

Rendre ces dispositions permanentes, tout en les soumettant à un examen périodique.

Cette option marquerait un important changement de politique par rapport aux dispositions législatives actuelles et, de toute façon, ne pourrait être accompli qu'en modifiant le *Code criminel*. Un tel changement pourrait être considéré comme faisant partie de la réponse officielle du gouvernement aux rapports des deux comités parlementaires qui procèdent actuellement à l'examen de la LA.

Alternative 3

To change these provisions in accordance with the recommendations made by the interim report of the House of Commons Subcommittee on the Review of the ATA.

On October 23, 2006, the Subcommittee on the Review of the ATA – a subcommittee of the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security – released its interim report that addresses these provisions exclusively. The majority of the Subcommittee recommended that these provisions be extended for five years to December 31, 2011; that any further extension should be the subject of a prior Parliamentary review; and that investigative hearings should only be available where there is reason to believe there is imminent peril that a terrorism offence will be committed. A minority of the Subcommittee dissented from the majority by arguing that the recognizance with conditions power should be abolished.

Any change to these provisions, if such changes were considered desirable, could only be accomplished by amending the *Criminal Code*. The recommendations of this Subcommittee will be considered in the context of the Government's official response to the reports of the two Parliamentary committees that are currently reviewing the ATA.

The Special Senate Committee on the ATA is scheduled to release its report no later than by March 31, 2007.

Benefits and Costs

The making of the Order itself and the subsequent introduction of the resolution into both Houses of Parliament for debate and possible passage of the resolution do not entail special costs. These are expected costs for government of the democratic process.

Based on current available data, it appears that, of these provisions, the investigative hearing has only been invoked once. This occurred in relation to the *Air India* case, when in 2003 the Attorney General of British Columbia gave his consent to have an application made to a judge to order an investigative hearing and a judge ordered a hearing. This gave rise to a constitutional challenge to this power which ultimately resulted in the 2004 decision of the Supreme Court of Canada which held that the investigative hearing process was constitutional. The rare use of these provisions to date illustrates that officials are proceeding cautiously and professionally with respect to the use of these powers.

The continuation of these powers for three years may entail some costs for peace officers, such as the RCMP, depending on the extent to which these powers are used by the police. However, given that the purpose of this Order is merely to continue the status quo and that, to date, it appears that these powers have been exercised with restraint, it would seem that significant costs are unlikely.

The benefit of these provisions lies in the fact that they are available, in appropriate circumstances, to investigate terrorism offences that have been or will be committed (the investigative hearing) or to interrupt nascent terrorist activity before the terrorist activity takes place (the recognizance with conditions). Thus, they can be used to prevent a terrorist attack, thereby preventing possible wide-scale death and major economic loss. To give an example of the costs involved in a major terrorist attack,

Troisième option

Modifier ces dispositions conformément aux recommandations faites dans le rapport provisoire du Sous-comité sur la revue de la LA de la Chambre des communes.

Le 23 octobre le Sous-comité sur la revue de la LA – un sous-comité du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes – a publié son rapport provisoire portant exclusivement sur ces dispositions. La majorité des membres du Sous-comité ont recommandé que les dispositions soient prorogées pour une durée de cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2011; que toute autre prorogation fasse l'objet d'un examen parlementaire préalable; et que l'investigation ne soit utilisée que lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque imminent qu'une infraction de terrorisme soit commise. Une minorité des membres du Sous-comité ont exprimé une opinion divergente de celle de la majorité en soutenant que la disposition sur l'engagement assorti de conditions devrait être abolie.

Tout changement à ces dispositions, si on estime qu'elles doivent être modifiées, ne peut être réalisé que par une modification du *Code criminel*. Le gouvernement examinera les recommandations du Sous-comité dans le cadre de sa réponse officielle aux rapports des deux comités parlementaires qui étudient actuellement la LA.

Le Comité sénatorial spécial sur la LA doit publier son rapport au plus tard le 31 mars 2007.

Avantages et coûts

La prise du décret en soi et le dépôt subséquent de la résolution auprès des deux Chambres du Parlement aux fins d'un débat et de l'adoption possible de cette résolution n'occasionnent pas de coûts particuliers. Il s'agit simplement des coûts liés au processus démocratique qui sont escomptés par le gouvernement.

Selon les données actuellement disponibles, il semble que depuis la création de ces trois dispositions, une seule – celle relative à l'investigation – n'a été invoquée qu'une seule fois. Cela s'est produit dans l'affaire *Air India*, lorsqu'en 2003 le procureur général de la Colombie-Britannique a consenti à ce qu'une demande soit présentée à un juge en vue d'obtenir la tenue d'une enquête et un juge a ordonné la tenue d'une audience. Cette demande a donné lieu à une contestation de cette disposition du point de vue de la Constitution qui a ensuite donné lieu en 2004 à la décision de la Cour suprême du Canada qui a conclu que le processus de tenue d'une enquête était constitutionnel. Le fait que les responsables aient rarement utilisé ces dispositions jusqu'à présent montre qu'ils font preuve de prudence et agissent de manière professionnelle dans l'utilisation de ces pouvoirs.

La prorogation de l'application de ces dispositions pendant trois ans pourrait occasionner certains coûts pour certains policiers, comme la GRC, en fonction de l'utilisation qui est faite. Cependant, étant donné que l'objet de ce décret est simplement de maintenir le statu quo et que, jusqu'à présent, il semble que ces dispositions aient été invoquées avec modération, il est peu probable que cette prorogation entraîne des coûts importants.

L'avantage de ces dispositions réside dans le fait qu'elles peuvent être invoquées, dans les circonstances appropriées, pour enquêter sur des infractions de terrorisme qui ont été commises ou qui vont être commises (l'audience d'investigation) ou pour faire avorter la naissance d'une activité terroriste avant que celle-ci se produise (l'engagement assorti de conditions). Ainsi, elles peuvent servir pour prévenir un attentat terroriste, empêchant ainsi des morts en grand nombre et des pertes économiques

according to the 9/11 Report of the National Commission on Terrorist Attacks Upon the United States (2004), on 9/11 more than 2,600 died at the World Trade Center, 125 died at the Pentagon, and 256 died on the four planes, surpassing the death toll caused by the attack on Pearl Harbour in December 1941. The United States General Accounting Office (GAO) in 2002 reviewed several studies about the economic impact of the attacks on the World Trade Center. The GAO noted that the study with the most comprehensive estimates had concluded that the attacks cost about \$83 billion in total losses (including both direct and indirect costs), and that about \$67 billion of the losses would most likely be covered by insurance, federal payments, or increased economic activity.

Consultation

This Order itself has not been the subject of public consultation. However, the issue of whether the powers of the investigative hearing and the recognizance with conditions should continue to exist, be extended subject to further sunset, or be made permanent has been debated publicly in Parliament for some years.

This issue was first debated when Bill C-36 was introduced in Parliament in the fall of 2001. Originally, the Bill did not have these powers subject to a sunset clause, but a sunset clause was later added to the Bill to assist in its passage through Parliament.

Two Parliamentary committees were struck to conduct the review (the Senate Special Committee on the ATA and the House Subcommittee on Public Safety and National Security) in December 2004. Both have heard from numerous witnesses, including government agencies, representatives of law enforcement, academics, international experts and many non-governmental organizations. Following the January 2006 election, the Senate Special Committee on the ATA was reconstituted and the Subcommittee on the Review of the ATA (a Subcommittee of the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security) is undertaking the review on behalf of the House of Commons.

Several persons appearing before the Senate and House of Commons committees that have reviewed or are continuing the review of the ATA have criticized the ATA, including the powers of the investigative hearing and the recognizance with conditions. For example, representatives of various Muslim and Arab communities such as the Canadian Arab Federation and the Canadian Council on American-Islamic Relations argue that since the implementation of the ATA in 2001 their communities have been blanketed by a culture of fear and suspicion. As well, various civil liberties organizations have expressed concern about the ATA, including these provisions. Some have called for periodic review of the ATA (such as the Canadian Bar Association), for repeal of the ATA (such as the International Civil Liberties Monitoring Group), or for more limited powers (such as the Canadian Civil Liberties Association). Law enforcement agencies who appeared before the committees (such as the RCMP) supported these provisions.

importantes. Pour donner un exemple des coûts qui découlent d'un attentat terroriste d'envergure, précisons que, selon le rapport sur les attentats du 11 septembre rédigé par la National Commission on Terrorist Attacks upon the United States (2004), lors des attentats du 11 septembre plus de 2 600 personnes sont mortes au World Trade Center, 125 sont mortes au Pentagone, et 256 sont mortes dans les quatre avions, un bilan dépassant celui des morts attribuables à l'attaque de Pearl Harbour, en décembre 1941. En 2002, le United States General Accounting Office (GAO) a examiné plusieurs études au sujet de l'impact économique des attentats du World Trade Center. Selon cet organisme, il ressort de l'étude dont les évaluations sont les plus complètes que les attentats ont entraîné des pertes totales de 83 milliards de dollars environ (coûts directs et indirects) dont environ 67 milliards de dollars vont très probablement être couverts par les assurances, les paiements du gouvernement fédéral ou un accroissement de l'activité économique.

Consultations

Le décret en soi n'a pas fait l'objet de consultation publique. Cependant, la question de savoir si les dispositions relatives à l'investigation et à l'engagement assorti de conditions devraient être maintenues, être prorogées en étant assujetties à un nouvelle période de temporisation ou devenir permanentes a été débattue publiquement au Parlement pendant quelques années.

Cette question a d'abord été débattue lors du dépôt du projet de loi C-36 au Parlement à l'automne 2001. À l'origine, le projet de loi n'assujettissait pas ces dispositions à un mécanisme de temporisation, mais celui-ci a plus tard été ajouté au projet de loi pour faciliter son adoption par le Parlement.

Deux comités parlementaires ont été créés en 2004 pour mener l'examen (le Comité sénatorial spécial sur la LA et le Sous-comité du Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale). Les deux comités ont entendu de nombreux témoignages, notamment d'universitaires, de spécialistes internationaux, de représentants d'organismes gouvernementaux, de services d'application de la loi et de bon nombre d'organisations non gouvernementales. À la suite de l'élection de janvier 2006, le Comité sénatorial spécial sur la LA a été reconstitué et le Sous-comité de l'examen de la LA (sous-comité du Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale) a entrepris l'examen au nom de la Chambre des communes.

Plusieurs personnes qui ont comparu devant les comités du Sénat et de la Chambre des communes qui ont examiné ou qui continuent d'examiner la LA ont critiqué la LA, notamment le pouvoir de tenir des audiences d'investigation et de prononcer des engagements assortis de conditions. Par exemple, des représentants de diverses communautés arabes et musulmanes, comme la Fédération Canado-Arabe et le *Canadian Council on American-Islamic Relations*, ont fait valoir que, depuis l'adoption de la LA en 2001, leurs communautés se sont trouvées enveloppées dans une culture de frayeur et de suspicion. De même, diverses organisations de défense des libertés civiles ont exprimé des réserves par rapport à la LA, notamment à l'égard de ces dispositions. Certains ont demandé un examen périodique de la LA (comme l'Association du Barreau canadien), l'abrogation de la LA (comme la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles), ou une restriction des pouvoirs (comme l'Association canadienne des libertés civiles). Les organismes d'application de la loi qui ont comparu devant les comités (comme la GRC) ont appuyé ces dispositions.

As previously noted, the investigative hearing and recognizance with conditions provisions include numerous safeguards to protect against abuse, and it appears that, to date, only the investigative hearing provisions have been invoked and even then only once.

The effect of this Order would be to allow the resolution proposing extension of these provisions to be moved in both Houses of Parliament. The resolution can then be debated, but it cannot be amended. Once the motion is ready to be debated in the House, constituents from across Canada will have an opportunity to call on their Members of Parliament to express their views on the matter.

The Senate Special Committee on the ATA is scheduled to report on the ATA no later than by March 31, 2007. In October 2006, the Subcommittee on the Review of the ATA – a subcommittee of the House of Commons Standing Committee on Public Safety and National Security – released its interim report that addresses these provisions exclusively. It is also planning to release its final report on the ATA no later than by February 28, 2007. The recommendations of these Committees in relation to the investigative hearing and the recognizance with conditions would be considered as part of the Government's official response to the final reports of these two Committees.

Compliance and Enforcement

In response to the global nature of terrorism, the ATA parallels actions taken by Canada's international partners to combat this threat, while adopting an approach that reflects Canadian values. More specifically, the ATA implements many of Canada's international obligations that are the result of multilateral anti-terrorism treaties or United Nations Security Council resolutions. The investigative hearing and the recognizance with conditions are specific mechanisms designed to combat the threat of terrorism while respecting human rights. Other jurisdictions, such as the United States and the United Kingdom, have similar or even greater powers.

To ensure accountability, section 83.31 of the *Criminal Code* requires that the Attorney General of Canada, provincial Attorneys General, the Minister of Public Safety, and provincial ministers responsible for policing publish annual reports on the use of the investigative hearing and the recognizance with conditions.

Contact

Glenn Gilmour
Counsel
Criminal Law Policy Section
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 948-7417

Toutefois, comme nous l'avons signalé précédemment, les dispositions sur l'audience d'investigation et sur l'engagement assorti de conditions comportent beaucoup de mesures de protection contre les abus et il semble que, jusqu'à présent, seules les dispositions sur les audiences d'investigation ont été invoquées, et ce, seulement une fois.

L'effet de ce décret serait de permettre la présentation de la résolution proposant la prorogation de ces dispositions aux deux Chambres du Parlement. La résolution pourrait ensuite être débattue, mais ne pourrait être modifiée. Dès que la motion sera prête à être discutée à la Chambre, des électeurs de partout au Canada auront l'occasion de demander à leurs députés de se prononcer sur cette question.

Le Comité sénatorial spécial sur la LA doit remettre son rapport au plus tard le 31 mars 2007. En octobre 2006, le Sous-comité sur l'examen de la LA du Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a publié son rapport provisoire qui porte exclusivement sur ces dispositions. Ce comité prévoit aussi publier son rapport final sur la LA au plus tard le 28 février 2007. Le gouvernement examinera les recommandations de ces comités au sujet des audiences d'investigation et des engagements assortis de conditions dans le cadre de sa réponse officielle aux rapports de ces deux comités.

Respect et exécution

Afin de répondre à la nature mondiale du terrorisme, la LA fait pendant aux mesures prises par nos partenaires internationaux pour combattre cette menace, tout en adoptant une approche qui concrétise les valeurs des Canadiennes et des Canadiens. Plus précisément, la LA met en œuvre un grand nombre d'obligations internationales du Canada qui découlent de traités antiterroristes multilatéraux ou de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. L'investigation et l'engagement assorti de conditions sont des mécanismes particuliers conçus pour lutter contre la menace du terrorisme tout en respectant les droits de la personne. D'autres pays, comme les États-Unis et le Royaume-Uni, prévoient des pouvoirs semblables, voire encore plus importants.

Afin de satisfaire à l'obligation de rendre compte, l'article 83.31 du *Code criminel* oblige le procureur général du Canada, les procureurs des provinces, le ministre de la sécurité publique et les ministres provinciaux chargés des services de police à publier des rapports sur le recours aux dispositions relatives à l'investigation et à l'engagement assorti de conditions.

Personne-ressource

Glenn Gilmour
Avocat
Section de la politique en matière de droit pénal
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 948-7417

Registration

SOR/2007-26 February 7, 2007

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
ACT**By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law**

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsection 21(2)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 6, 2006

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, February 2, 2007

James M. Flaherty
Minister of Finance**BY-LAW AMENDING THE CANADA DEPOSIT
INSURANCE CORPORATION DIFFERENTIAL
PREMIUMS BY-LAW****AMENDMENTS**

1. Subparagraph 15(1)(e)(iii) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is repealed.

2. Subsection 28(1) of the English version of the By-law is replaced by the following:

28. (1) For the purposes of this section, “examiner’s rating” in respect of a member institution means the rating on a scale of one to five that is assigned to the institution by the examiner in the course of carrying out the examiner’s duties.

3. Element 6.3 of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

6.3 Unrealized Losses on Securities

Indicate the unrealized losses on investment book securities set out in the column “Total” for item 7 (Unrealized gain/loss on investment book securities) of Section I — Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*. If the result is a gain, report “zero”.

Enregistrement

DORS/2007-26 Le 7 février 2007

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D’ASSURANCE-DÉPÔTS
DU CANADA**Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles**

En vertu de l’alinéa 11(2)g^a et du paragraphe 21(2)^b de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*, le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 6 décembre 2006

En vertu du paragraphe 21(3)^b de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada*, le ministre des Finances agréé le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 2 février 2007

Le ministre des Finances,
James M. Flaherty**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE
RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA SOCIÉTÉ
D’ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA SUR LES
PRIMES DIFFÉRENTIELLES****MODIFICATIONS**

1. Le sous-alinéa 15(1)e)(iii) du *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹ est abrogé.

2. Le paragraphe 28(1) de la version anglaise du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

28. (1) For the purposes of this section, “examiner’s rating” in respect of a member institution means the rating on a scale of one to five that is assigned to the institution by the examiner in the course of carrying out the examiner’s duties.

3. L’élément 6.3, à la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

6.3 Pertes non réalisées sur valeurs mobilières

Inscrire le montant des pertes non réalisées dans les portefeuilles de placements sur les valeurs mobilières inscrit au poste 7 (Gain (perte) non réalisé(e) dans des portefeuilles de placements dans les valeurs mobilières) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*. Si le résultat obtenu est un gain, inscrire « 0 ».

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51^b S.C. 1996, c. 6, s. 27¹ SOR/99-120^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51^b L.C. 1996, ch. 6, art. 27¹ DORS/99-120

4. Paragraph (b) under the heading “Assets for Years 1 to 4” in item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

(b) the total of the amounts set out in the column “Total” for items 3(a)(i)(A)(I) to (IX) (Securitized Assets — Off-Balance Sheet — Institution’s own assets — Traditional securitizations) of Section I — Memo Items of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*;

COMING INTO FORCE

5. This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Description

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the “By-law”) on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors has amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, and February 8 and December 6, 2006.

CDIC annually reviews this By-law to ensure that it remains up-to-date. As a result of the review, it was noted that technical amendments need to be made to items 6 and 7 of Part 2 of Schedule 2 Reporting Form to reflect line item reference changes in the Financial Institution Committee’s forms titled: Securities and Consolidated Monthly Balance Sheet. The changes are reflected in sections 1, 3 and 4 of the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (Amending By-law).

In addition, the amending by-law made in February of 2006, in the reference to subsection 28(1) of the By-law, contained a minor error in the English version of the amending clause. It contained the instruction to replace a formula with text. There is no formula in subsection 28(1). The French version had properly referenced replacing text with text. In order to ensure that there is never any question as to the enforceability of subsection 28(1), the subsection is being repealed and replaced with a correct introductory amending clause. This change is reflected in section 2 of the Amending By-law.

The changes are technical in nature.

4. L’alinéa b) qui suit l’intertitre « Actif des années 1 à 4 », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

b) le total des montants inscrits aux postes 3a)i)A)I) à IX) (Éléments d’actif titrisés – Hors bilan – Éléments d’actif de l’institution – Titrisations classiques) dans la colonne « Total » de la section I – Postes pour mémoire du *Bilan mensuel consolidé*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le conseil d’administration de la Société d’assurance-dépôts du Canada (la « SADC ») a pris le *Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement ») le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l’alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la Société d’assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d’administration à prendre des règlements administratifs en vue d’établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories de tarification, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l’appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d’administration de la SADC a modifié le règlement le 12 janvier et le 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, le 9 février et le 15 avril 2005, le 8 février ainsi que le 6 décembre 2006.

La SADC revoit chaque année le règlement afin de le tenir à jour. En raison des changements concernant le renvoi aux postes figurant dans les formulaires du Comité des institutions financières intitulés « Relevé des valeurs mobilières » et « Bilan mensuel consolidé », les éléments 6 et 7 de la partie 2 de l’annexe 2 du formulaire de déclaration doivent être modifiés. Ces modifications figurent aux articles 1, 3 et 4 du *Règlement modifiant le Règlement administratif de la Société d’assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le « règlement modificatif »).

Par ailleurs, le règlement modificatif pris en février 2006 comportait une erreur mineure dans la version anglaise du libellé de la modification se rapportant au paragraphe 28(1) du règlement, selon laquelle il fallait remplacer une formule par un énoncé. Le paragraphe 28(1) ne comporte pas de formule. La version française précise correctement de remplacer un énoncé par un autre énoncé. Afin que l’application du paragraphe 28(1) ne puisse être remise en question, ce paragraphe est abrogé et remplacé par une formule introductive exacte. L’article 2 du règlement modificatif reflète ce changement.

Les modifications apportées sont des modifications de forme.

Alternatives

There are no available alternatives. The CDIC Act specifically provides that the criteria or factors to be taken into account in determining the category in which a member institution is classified and fixing or establishing the method of determining the amount of the annual premium applicable to each category may only be made by by-law.

Benefits and Costs

No additional costs should be attributed directly to these changes.

Consultation

As the changes are technical in nature, only consultation through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I was necessary. Pre-publication took place on October 7, 2006. No comments were received.

Compliance and Enforcement

There are no compliance or enforcement issues.

Contact

Sandra Chisholm
Director, Insurance
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 5W5
Telephone: (613) 943-1976
FAX: (613) 992-8219
E-mail: schisholm@cdic.ca

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autres solutions, car la Loi sur la SADC stipule que les critères et facteurs servant à établir la catégorie d'une institution membre et à fixer ou prévoir la manière de déterminer la prime annuelle pour chaque catégorie soient définis par voie de règlement administratif.

Avantages et coûts

Ces modifications ne devraient donner lieu à aucuns frais supplémentaires.

Consultations

Étant donné qu'il s'agit de modifications de forme, la consultation s'est faite simplement par publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I du 7 octobre 2006. La publication n'a donné lieu à aucun commentaire.

Respect et exécution

Aucun mécanisme visant à assurer le respect du règlement modificatif n'est requis.

Personne-ressource

Sandra Chisholm
Directrice de l'assurance
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
Téléphone : (613) 943-1976
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-8219
Courriel : schisholm@sadc.ca

Registration
SOR/2007-27 February 8, 2007

Enregistrement
DORS/2007-27 Le 8 février 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Order 2006-66-12-01 Amending the Domestic Substances List

Arrêté 2006-66-12-01 modifiant la Liste intérieure

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of that Act;

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que les substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a et qui sont visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de cette loi est ainsi rempli,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 66(3) and (4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2006-66-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu des paragraphes 66(3) et (4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-66-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, February 5, 2007

Ottawa, le 5 février 2007

John Baird
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
John Baird

ORDER 2006-66-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ 2006-66-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. (1) Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

1. (1) La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

68389-39-9

68389-39-9

(2) Part 1 of the List is amended by adding the following in numerical order:

(2) La partie 1 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

51-63-8	13492-01-8
59-33-6	51022-70-9
1405-20-5	56238-63-2
6138-79-0	68647-19-8

51-63-8	13492-01-8
59-33-6	51022-70-9
1405-20-5	56238-63-2
6138-79-0	68647-19-8

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of this publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, made under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; and (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

Alternatives

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this amendment have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure* (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importée par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci tel que prescrit en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cette modification ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Contacts

Ms. Karen Mailhiot
Manager
Notification and Client Services Section
New Substances Division
Strategic Risk Assessment Directorate
Science and Technology Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-0385

Mr. Peter Sol
Director
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Strategic Analysis and Research Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-4484

Dans le même ordre d'idées, il n'existe aucune autre solution de remplacement aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurée sur la LIS et la LES en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la LCPE (1999).

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

Personnes-ressources

M^{me} Karen Mailhiot
Gestionnaire
Déclarations et services à la clientèle
Division des substances nouvelles
Direction des sciences et de l'évaluation des risques
Direction générale des sciences et de la technologie
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-0385

M. Peter Sol
Directeur
Division d'Analyse d'impact et choix d'instrument
Direction générale des Analyse et recherche stratégique
Direction générale de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4484

Registration
SOR/2007-28 February 8, 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2006-87-12-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2006-87-12-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, February 5, 2007

John Baird
Minister of the Environment

ORDER 2006-87-12-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENTS

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

26098-41-9 T-P	37859-57-7 N
27515-34-0 N-P	63103-09-3 N-P
32069-38-8 N-P	68526-38-5 N-P
34036-80-1 N	70879-75-3 N-P
37205-91-7 N-P	156145-62-9 T

2. Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

Enregistrement
DORS/2007-28 Le 8 février 2007

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2006-87-12-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-87-12-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 5 février 2007

Le ministre de l'Environnement,
John Baird

ARRÊTÉ 2006-87-12-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

156145-64-1 N	443752-14-5 N-P
163206-31-3 N	779327-40-1 N-P
245106-28-9 N-P	
280130-32-7 N	
329909-27-5 N	

2. La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
460-73-1 N-S	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 1 000 kg of Propane, 1,1,1,3,3-pentafluoro-, other than its use in closed loop cooling systems, whether for refrigeration or air conditioning, or as a foam-blowing agent or aerosol solvent, or its importation or manufacture for such a use.</p> <p>The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 and paragraphs 10(a) to (d) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the pollution prevention measures proposed to prevent or reduce releases of the substance into the environment; and</p> <p>(e) the specific substance name, the Chemical Abstracts Service registry number (if one has been assigned) and the molecular formula of the substance it is replacing.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>	460-73-1 N-S	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 1 000 kg de 1,1,1,3,3-Pentafluoropropane, autre que son utilisation dans des systèmes de refroidissement en boucles fermées, à des fins de réfrigération ou de climatisation, ou son utilisation comme agent de gonflement de la mousse ou comme agent d'aérosol, ou autre que son importation ou sa fabrication pour une telle utilisation.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 et aux alinéas 10a) à d) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>d) les mesures de prévention de la pollution proposées pour prévenir ou réduire les rejets de la substance dans l'environnement;</p> <p>e) la dénomination chimique, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (si un tel numéro a été attribué) et la formule moléculaire de la substance remplacée.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

3. Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

12050-8 T	Benzenesulfonic acid, dimethyl-, metal salt Acide diméthylbenzènesulfonique, sel métallique
14243-5 N	2-Propen-1-aminium, <i>N,N</i> -dimethyl- <i>N</i> -2-propenyl-, chloride, telomer with substituted substituted alkane and 2-propenamamide, reaction products with glyoxal Chlorure de <i>N,N</i> -diméthyl- <i>N</i> -propén-2-yl-2-propén-1-aminium télomérisé avec un substitué substitué alcane et le propén-2-amide, produits de réaction avec le glyoxal
15114-3 N	Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-, hydrogen octadecenylbutanedioate, compound with alkanolamine α -Hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], octadécénylbutanedioate d'hydrogène, composé avec une alcanolamine
16212-3 N-P	1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with alkenedioic acid, 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, ethenylbenzene, 2-ethylhexyl 2-propenoate, α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl)], α,α' -[(1-methylethylidene)di-4,1-phenylene]bis[ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]] and 2-propenoic acid Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec un acide alcénédioïque, l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique, l'éthénylbenzène, le 2-propénoate de 2-éthylhexyle, l' α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyl)], l' α,α' -[(1-méthyléthylidène)di-4,1-phénylène]bis[ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)]] et l'acide 2-propénoïque
17784-0 N-P	Fatty acids, C ₁₈ -unsaturated, dimers, polymers with vegetable fatty acids, and α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-1,2-ethanediyl) Dimères d'acides gras insaturés en C ₁₈ polymères avec des acides gras végétaux et l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxyéthane-1,2-diyl)
17786-2 N-P	2,2'-Disulfonatostilbene, 4,4'-bis[[4-(dicarboxyalkylamino)-6-(2,5-disulfonatophénylamino)-1,3,5-triazine-2-yl]amino]-, decasodium 4,4'-bis{[4-(Dicarboxyalkylamino)-6-(2,5-disulfonatophénylamino)-1,3,5-triazine-2-yl]amino}-2,2'-disulfonatostilbène de décasodium
17788-4 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with ethyl 2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and alkyl acid, ammonium salt, <i>tert</i> -butyl 2-ethylhexaneperoxoate-initiated Acide 2-méthyl-2-propénoïque polymérisé avec le 2-propénoate d'éthyle, le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle et un acide alkylique, sel d'ammonium, initié par le 2-éthylhexaneperoxoate de <i>tert</i> -butyle

3. La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 121, following SOR/2007-27.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 121, suite au DORS/2007-27.

Registration
SOR/2007-29 February 9, 2007

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations

T.B. 833337 February 8, 2007

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsections 42(1)^a and 42.1(1)^b of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Paragraph 33(1)(c) of the *Public Service Superannuation Regulations*¹ is replaced by the following:

(c) the interest rates shall be the interest rates for fully indexed pensions — adjusted by the interest rates for unindexed pensions to take into account Part III of the Act — determined in accordance with the section “Pension Commuted Values” of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

2. The portion of section 73 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

73. For the purposes of the determinations referred to in sections 68 to 71, the rates of interest determined in accordance with the section “Pension Commuted Values” of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time, shall be the rates

3. Paragraph 92(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the interest rates shall be the interest rates for fully indexed pensions — adjusted by the interest rates for unindexed pensions to take into account Part III of the Act — determined in accordance with the section “Pension Commuted Values” of the *Standards of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

COMING INTO FORCE

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2007-29 Le 9 février 2007

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique

C.T. 833337 Le 8 février 2007

Sur recommandation de son président et en vertu des paragraphes 42(1)^a et 42.1(1)^b de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l’alinéa 7(2)(a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. L’alinéa 33(1)(c) du Règlement sur la pension de la fonction publique¹ est remplacé par ce qui suit :

c) les taux d’intérêt sont ceux qui s’appliquent à l’égard des pensions pleinement indexées — rajustés selon les taux d’intérêt applicables aux pensions non indexées pour qu’il soit tenu compte de la partie III de la Loi —, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l’Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives.

2. Le passage de l’article 73 du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

73. Les taux d’intérêt à utiliser dans les calculs prévus aux articles 68 à 71 sont ceux établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l’Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives, à l’égard :

3. L’alinéa 92(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) les taux d’intérêt sont ceux qui s’appliquent à l’égard des pensions pleinement indexées — rajustés selon les taux d’intérêt applicables aux pensions non indexées pour qu’il soit tenu compte de la partie III de la Loi —, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l’Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 211(1) and subpar. 225(z.19)(xxxiii)

^b S.C. 2003, c. 22, subpar. 225(z.19)(xxxiv)

¹ C.R.C., c. 1358; SOR/93-450

^a L.C. 2003, ch. 22, par. 211(1); ss-al. 225z.19)(xxxiii)

^b L.C. 2003, ch. 22, ss-al. 225z.19)(xxxiv)

¹ C.R.C., ch. 1358; DORS/93-450

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Technical amendments to the *Public Service Superannuation Regulations* are required to update the actuarial standard used to calculate interest rates in the determination of pension entitlements for eligible plan participants under the *Public Service Superannuation Act*. This new change in standard of practice will affect actuarial calculations in three particular circumstances; namely, the determination of pension plan member commuted values upon termination of employment; optional survivor benefits payable upon death of a plan member; and capitalized values of annuities or annual allowances where the monthly benefit would be very small.

Alternatives

As the provision for establishing the commuted value of a contributor's pension entitlements is specified in statute, there is no alternative but to amend the Regulations.

Benefits and Costs

The application of these Regulations is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the Regulations.

Consultation

There have been consultations on the new CIA Standard with officials of the Office of the Superintendent of Financial Institutions and Public Works and Government Services Canada.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pension Legislation Development Group
Pension and Benefits Sector
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Des modifications techniques doivent être apportées au *Règlement sur la pension de la fonction publique* afin d'actualiser la norme actuarielle utilisée pour calculer les taux d'intérêt dans la détermination des droits à pension des participants admissibles en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Ce nouveau changement de la norme de pratique influera sur les calculs actuariels dans trois cas en particulier, à savoir, la détermination des valeurs de rachat d'un participant lors de sa cessation d'emploi; les prestations optionnelles de survivant payables au décès d'un participant, et les valeurs capitalisées des rentes ou des indemnités annuelles lorsque les prestations mensuelles seraient très peu élevées.

Solutions envisagées

Étant donné que la disposition visant l'établissement de la valeur de rachat des droits à pension d'un cotisant est précisée dans la loi, il n'y a d'autre solution que de modifier le règlement.

Avantages et coûts

L'application de ce règlement se limite aux personnes visées dont la situation est décrite dans le règlement.

Consultations

Des consultations ont été menées au sujet de la nouvelle norme de l'ICA avec des représentants du Bureau du surintendant des institutions financières et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Respect et exécution

Les structures législatives, réglementaires et administratives normales en matière de conformité s'appliqueront; des vérifications internes seront effectuées, des rapports seront présentés au Parlement et des réponses seront données aux demandes de renseignement des parlementaires, des participants visés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe de l'élaboration de la législation sur les pensions
Secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SI/2007-15 February 21, 2007

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-107 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to section 300 of the *Federal Accountability Act*, assented to on December 12, 2006, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes March 1, 2007 as the day on which sections 244, 246 and 261, subsections 262(1) and (3) and sections 263 to 266, 269 and 295 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

The Order fixes March 1, 2007 as the day on which certain provisions of the *Federal Accountability Act* come into force. Those provisions amend the *Financial Administration Act*, the *Criminal Code*, the *Canadian Race Relations Foundation Act* and the *Public Sector Pension Investment Board Act*.

The amendments to the *Financial Administration Act* create indictable offences for fraud with respect to public money or money of a Crown corporation as well as penalties for those offences that include fines, imprisonment and being ineligible to be employed by a Crown corporation if the fraud involves money of the Crown corporation. The provisions also makes related amendments to ensure that the Governor in Council continues to have the authority to issue certain directives to the following organizations: the Canada Council for the Arts, the Canadian Broadcasting Corporation, the International Development Research Centre, the National Arts Centre Corporation and Telefilm Canada. The Governor in Council may direct those organizations to implement any provision of the World Trade Organization Agreement, the Agreement on Internal Trade, the Canada-Chile Free Trade Agreement and the Canada-Costa Rica Free Trade Agreement.

The amendment to the *Criminal Code* makes persons convicted of offences for fraud with respect to public money or money of a Crown corporation ineligible to be employed by the Crown as well as being unable to enter into a contract with the Crown or benefit from contracts between the Government of Canada and any other person.

The amendments to the *Canadian Race Relations Foundation Act* and the *Public Sector Pension Investment Board Act* extend the new offences for fraud with respect to public money or money of a Crown corporation to the Canadian Race Relations Foundation and the Public Sector Pension Investment Board in a manner similar to other Crown corporations.

Enregistrement
TR/2007-15 Le 21 février 2007

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

Décret fixant au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-107 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 300 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, sanctionnée le 12 décembre 2006, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 244, 246 et 261, des paragraphes 262(1) et (3) et des articles 263 à 266, 269 et 295 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le décret fixe au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. Ces dispositions modifient la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Code criminel*, la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* et la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*.

Les modifications apportées à la *Loi sur la gestion des finances publiques* créent des infractions de fraude à l'égard des fonds publics et des fonds appartenant aux sociétés d'État et prévoient des peines pour ces infractions, notamment des amendes, des peines d'emprisonnement et l'inhabilité à occuper un emploi dans une société d'État lorsque la fraude est reliée aux fonds de cette société. La *Loi fédérale sur la responsabilité* apporte aussi des modifications connexes de sorte que le gouverneur en conseil maintienne le pouvoir de donner certaines instructions aux organismes suivants : le Conseil des Arts du Canada, la Société Radio-Canada, le Centre de recherches pour le développement international, la Société du Centre national des Arts et Téléfilm Canada. Le gouverneur en conseil peut ordonner à ces organismes de mettre en œuvre toute disposition de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord sur le commerce intérieur, de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili et de l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Costa Rica.

La modification apportée au *Code criminel* prévoit que les personnes déclarées coupables de fraude à l'égard des fonds publics et des fonds appartenant aux sociétés d'État sont inhabiles à occuper un poste relevant de l'État et à contracter avec l'État ou à tirer avantage d'un contrat entre l'État et une autre personne.

En vertu des modifications apportées à la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales* et à la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, les nouvelles infractions de fraude à l'égard des fonds publics et des fonds appartenant aux sociétés d'État s'appliquent également, de façon semblable, à la Fondation canadienne des relations raciales et à l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Registration
SI/2007-16 February 21, 2007

ROYAL CANADIAN MINT ACT

**Order Authorizing the Issue of Non-Circulation
Coins of the Denomination of One Million Dollars**

P.C. 2007-119 February 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 6^a of the *Royal Canadian Mint Act*, hereby authorizes the issue of non-circulation coins of the denomination of one million dollars.

Enregistrement
TR/2007-16 Le 21 février 2007

LOI SUR LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE

**Décret autorisant l'émission de monnaie hors
circulation d'une valeur faciale de un million
de dollars**

C.P. 2007-119 Le 1^{er} février 2007

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil autorise l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de un million de dollars.

^a S.C. 1999, c. 4, s. 3

^a L.C. 1999, ch. 4, art. 3

Registration

SI/2007-17 February 21, 2007

FEDERAL ACCOUNTABILITY ACT

Order Fixing February 10, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-141 February 8, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 228(1) of the *Federal Accountability Act*, assented to on December 12, 2006, being chapter 9 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes February 10, 2007 as the day on which sections 173 to 178 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes February 10, 2007 as the day on which sections 173 to 178 of the *Federal Accountability Act* come into force. Those provisions amend the *Canada Elections Act* to give the Chief Electoral Officer the mandate to appoint returning officers using a merit-based selection process and to remove them from office for cause. Section 178 is a transitional provision respecting returning officers who hold office immediately before the day on which that section comes into force.

Enregistrement

TR/2007-17 Le 21 février 2007

LOI FÉDÉRALE SUR LA RESPONSABILITÉ

Décret fixant au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-141 Le 8 février 2007

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 228(1) de la *Loi fédérale sur la responsabilité*, sanctionnée le 12 décembre 2006, chapitre 9 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 173 à 178 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 173 à 178 de la *Loi fédérale sur la responsabilité*. Ces articles modifient la *Loi électorale du Canada* en conférant au directeur général des élections le mandat de nommer les directeurs de scrutin conformément à un processus de sélection fondé sur les compétences et de les révoquer pour un motif valable. L'article 178 est une disposition transitoire concernant les directeurs de scrutin en fonction à sa date d'entrée en vigueur.

Registration

SI/2007-18 February 21, 2007

AN ACT TO AMEND THE PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND TERRORIST FINANCING ACT AND THE INCOME TAX ACT AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO ANOTHER ACT

Order Fixing February 10, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2007-142 February 8, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 47 of *An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act*, assented to on December 14, 2006, being chapter 12 of the Statutes of Canada, 2006, hereby fixes February 10, 2007 as the day on which subsection 1(1), sections 2, 4, 7, 9 and 12 to 24, subsections 26(1) and 28(1) and sections 29 to 39, 41 and 44 to 46 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

The Order fixes February 10, 2007 as the day on which certain provisions of *An Act to amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act* come into force. Those provisions amend the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to specify that legal counsel are not subject to the transaction reporting requirements, update certain provisions in Part 2 of that Act to ensure consistency with the *Customs Act* and expand the information sharing provisions, and enhance information sharing between the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC) and other domestic and foreign agencies.

The provisions also amend the *Income Tax Act* to allow information to be provided by the Canada Revenue Agency to FINTRAC and law enforcement agencies in respect of the potential use of charities for terrorist financing and make a consequential amendment to the *Canada Border Services Agency Act*.

Enregistrement

TR/2007-18 Le 21 février 2007

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS TERRORISTES, LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET UNE AUTRE LOI EN CONSÉQUENCE

Décret fixant au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2007-142 Le 8 février 2007

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 47 de la *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*, sanctionnée le 14 décembre 2006, chapitre 12 des Lois du Canada (2006), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1(1), des articles 2, 4, 7, 9 et 12 à 24, des paragraphes 26(1) et 28(1), des articles 29 à 39, 41 et 44 à 46 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence*. Ces dispositions modifient la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour préciser que les conseillers juridiques ne sont pas assujettis aux exigences de déclaration d'opérations. Elles mettent à jour certaines dispositions de la partie 2 de cette loi afin d'en assurer la cohérence avec la *Loi sur les douanes* et d'élargir l'application des dispositions touchant l'échange d'information entre le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE) et d'autres agences domestiques et étrangères.

Elles modifient également la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre à l'Agence du revenu du Canada de fournir de l'information au CANAFE et aux autorités de contrôle d'application de la loi concernant l'utilisation possible d'organismes de bienfaisance à des fins de financement du terrorisme et apportent une modification corrélative à la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2007	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2007-13	2007-108	Finance	Regulations Amending the Canada Pension Plan Investment Board Regulations.....	54
SOR/2007-14	2007-109	Foreign Affairs and International Trade	Order Amending the Export Control List	57
SOR/2007-15	2007-110	Foreign Affairs and International Trade	Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)	60
SOR/2007-16	2007-111	Foreign Affairs and International Trade	Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations	65
SOR/2007-17	2007-112	Canada Revenue Agency Foreign Affairs and International Trade	Conditions for Exempted Persons Regulations.....	68
SOR/2007-18	2007-113	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Fish Inspection Regulations	72
SOR/2007-19	2007-114	Finance	Regulations Amending the Income Tax Regulations (Natural Resources)	78
SOR/2007-20	2007-115	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Atlantic Fishery Regulations, 1985	82
SOR/2007-21	2007-116	Canadian Wheat Board	Regulations Amending the Canadian Wheat Board Regulations	89
SOR/2007-22	2007-118	Royal Canadian Mint	Order Amending Part 1 of the Schedule to the Act.....	91
SOR/2007-23	2007-120	Transport	Regulations Amending the Laurentian Pilotage Tariff Regulations.....	94
SOR/2007-24	2007-136	Agriculture and Agri-food	Regulations Amending the Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administrated and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency	100
SOR/2007-25	2007-140	Justice	Order Establishing the Text of a Resolution Providing for the Extension of the Application of Sections 83.28, 83.29 and 83.3 of the Criminal Code.	110
SOR/2007-26		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	117
SOR/2007-27		Environment	Order 2006-66-12-01 Amending the Domestic Substances List.....	120
SOR/2007-28		Environment	Order 2006-87-12-01 Amending the Domestic Substances List.....	123
SOR/2007-29	833337	Treasury Board	Regulations Amending the Public Service Superannuation Regulations	126
SI/2007-15	2007-107	Treasury Board	Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	128
SI/2007-16	2007-119	Royal Canadian Mint	Order Authorizing the Issue of Non-circulation Coins of the Denomination of One Million Dollars	129
SI/2007-17	2007-141	Treasury Board	Order Fixing February 10, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	130
SI/2007-18	2007-142	Finance	Order Fixing February 10, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act.....	131

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**
 Abbreviations: e — erratum
 n — new
 r — revises
 x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Atlantic Fishery Regulations, 1985 — Regulations Amending..... Fisheries Act	SOR/2007-20	01/02/07	82	
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending..... Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2007-26	07/02/07	117	
Canada Pension Plan Investment Board Regulations — Regulations Amending..... Canada Pension Plan Investment Board Act	SOR/2007-13	01/02/07	54	
Canadian Wheat Board Regulations — Regulations Amending..... Canadian Wheat Board Act	SOR/2007-21	01/02/07	89	
Conditions for Exempted Persons Regulations..... Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006	SOR/2007-17	01/02/07	68	n
Domestic Substances List — Order 2006-66-12-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2007-27	08/02/07	120	
Domestic Substances List — Order 2006-87-12-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2007-28	08/02/07	123	
Export Control List — Order Amending..... Export and Import Permits Act Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006	SOR/2007-14	01/02/07	57	
Export Permits Regulations (Softwood Lumber Products 2006)..... Export and Import Permits Act Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006	SOR/2007-15	01/02/07	60	
Fish Inspection Regulations — Regulations Amending..... Fish Inspection Act	SOR/2007-18	01/02/07	72	
Health of Animals Regulations and the Regulations Amending Certain Regulations Administrated and Enforced by the Canadian Food Inspection Agency — Regulations Amending..... Health of Animals Act	SOR/2007-24	01/02/07	100	
Income Tax Regulations (Natural Resources) — Regulations Amending..... Income Tax Act	SOR/2007-19	01/02/07	78	
Issue of Non-Circulation Coins of the Denomination of One Million Dollars — Order Authorizing..... Royal Canadian Mint	SI/2007-16	21/02/07	129	n
Laurentian Pilotage Tariff Regulations — Regulations amending..... Pilotage Act	SOR/2007-23	01/02/07	94	
Order Fixing February 10, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Federal Accountability Act	SI/2007-17	21/02/07	130	n
Order Fixing February 10, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... An Act to Amend the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act and the Income Tax Act and to make a consequential amendment to another Act	SI/2007-18	21/02/07	131	
Order Fixing March 1, 2007 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act..... Federal Accountability Act	SI/2007-15	21/02/07	128	n
Part 1 of the Schedule to the Act — Order Amending..... Royal Canadian Mint Act	SOR/2007-22	01/02/07	91	
Public Service Superannuation Regulations — Regulations Amending..... Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2007-29	09/02/07	126	
Softwood Lumber Products Export Allocations Regulations..... Export and Imports Permits Act Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006	SOR/2007-16	01/02/07	65	

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Text of a Resolution Providing for the Extension of the Application of Sections 83.28, 83.29 and 83.3 of the Criminal Code — Order Establishing Criminal Code	SOR/2007-25	06/02/07	110	n

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2007	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2007-13	2007-108	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada	54
DORS/2007-14	2007-109	Affaires étrangères et Commerce international	Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.....	57
DORS/2007-15	2007-110	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement sur les licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006)..	60
DORS/2007-16	2007-111	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement sur les autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre	65
DORS/2007-17	2007-112	Agence du Revenu du Canada Affaires étrangères et Commerce international	Règlement sur les conditions applicables aux personnes exemptées	68
DORS/2007-18	2007-113	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection du poisson	72
DORS/2007-19	2007-114	Finances	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (ressources naturelles)	78
DORS/2007-20	2007-115	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985	82
DORS/2007-21	2007-116	Commission canadienne du blé	Règlement modifiant le Règlement sur la commission canadienne du blé ...	89
DORS/2007-22	2007-118	Monnaie royale canadienne	Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi	91
DORS/2007-23	2007-120	Transport	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de pilotage des Laurentides	94
DORS/2007-24	2007-136	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application.....	100
DORS/2007-25	2007-140	Justice	Décret établissant le texte de la résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 et 83.3 du Code criminel.....	110
DORS/2007-26		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles.....	117
DORS/2007-27		Environnement	Arrêté 2006-66-12-01 modifiant la Liste intérieure	120
DORS/2007-28		Environnement	Arrêté 2006-87-12-01 modifiant la Liste intérieure	123
DORS/2007-29	833337	Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur la pension de la fonction publique	126
TR/2007-15	2007-107	Conseil du Trésor	Décret fixant au 1 ^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	128
TR/2007-16	2007-119	Monnaie royale canadienne	Décret autorisant l'émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de un million de dollars.....	129
TR/2007-17	2007-141	Conseil du Trésor	Décret fixant au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	130
TR/2007-18	2007-142	Finances	Décret fixant au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi	131

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n ^o	Date	Page	Commentaires
Autorisations d'exportation de produits de bois d'œuvre — Règlement..... Licences d'exportation et d'importation (Loi) Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi de 2006)	DORS/2007-16	01/02/07	65	
Commission canadienne du blé — Règlement modifiant le Règlement..... Commission canadienne du blé (Loi)	DORS/2007-21	01/02/07	89	
Conditions applicables aux personnes exemptées — Règlement..... Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi de 2006)	DORS/2007-17	01/02/07	68	n
Décret fixant au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Responsabilité (Loi fédérale)	TR/2007-17	21/02/07	130	n
Décret fixant au 10 février 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Loi modifiant la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, la Loi de l'impôt sur le revenu et une autre loi en conséquence	TR/2007-18	21/02/07	131	
Décret fixant au 1 ^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi..... Responsabilité (Loi fédérale)	TR/2007-15	21/02/07	128	n
Décret modifiant la partie 1 de l'annexe de la Loi..... Monnaie royale canadienne (Loi)	DORS/2007-22	01/02/07	91	
Émission de monnaie hors circulation d'une valeur faciale de un million de dollars — Décret autorisant..... Monnaie royale canadienne (Loi)	TR/2007-16	21/02/07	129	n
Impôt sur le revenu (ressources naturelles) — Règlement modifiant le Règlement..... Impôt sur le revenu (Loi)	DORS/2007-19	01/02/07	78	
Inspection du poisson — Règlement modifiant le Règlement..... Inspection du poisson (Loi)	DORS/2007-18	01/02/07	72	
Licences d'exportation (produits de bois d'œuvre 2006) Règlement..... Licences d'exportation et d'importation (Loi) Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi de 2006)	DORS/2007-15	01/02/07	60	
Liste des marchandises d'exportation Contrôlée — décret modifiant..... Licences d'exportation et d'importation (Loi) Droits d'exportation de produits de bois d'œuvre (Loi de 2006)	DORS/2007-14	01/02/07	57	
Liste intérieure — Arrêté 2006-66-12-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2007-27	08/02/07	120	
Liste intérieure — Arrêté 2006-87-12-01 modifiant..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2007-28	08/02/07	123	
Pêche de l'Atlantique de 1985 — Règlement modifiant le Règlement..... Les pêches (Loi)	DORS/2007-20	01/02/07	82	
Office d'investissement du régime de pensions du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Office d'investissement du régime de pensions du Canada (Loi)	DORS/2007-13	01/02/07	54	
Pension de la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement..... Pension de la fonction publique (Loi) Gestion des finances publiques (Loi)	DORS/2007-29	09/02/07	126	
Santé des animaux et le Règlement modifiant certains règlements dont l'Agence canadienne d'inspection des aliments est chargée d'assurer ou de contrôler l'application — Règlement modifiant le Règlement..... Santé des animaux (Loi)	DORS/2007-24	01/02/07	100	
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif..... Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2007-26	07/02/07	117	
Tarifs de pilotage des Laurentides — Règlement modifiant le Règlement..... Pilotage (Loi)	DORS/2007-23	01/02/07	94	

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Texte de la résolution prévoyant la prorogation des articles 83.28, 83.29 et 83.3 du Code criminel	DORS/2007-25	06/02/07	110	n
Code criminel				



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5